

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Mardi 15 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1439).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1439).
3. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1439).
4. — Candidature à une commission (p. 1440).
5. — Politique générale. — Lecture d'une déclaration du Gouvernement (p. 1440).
MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Adolphe Chauvin.
6. — Nomination à une commission (p. 1447).
7. — Dépôt de projets de loi (p. 1447).
8. — Dépôt de rapports (p. 1447).
9. — Ordre du jour (p. 1447).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 septembre 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

★ (1 f.)

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Serge Boucheny rappelle à M. le ministre des relations extérieures que la semaine mondiale pour le désarmement décidée par l'O. N. U. se tiendra les 24 et 31 octobre. Le Gouvernement français s'est engagé à « apporter le soutien de la France pour la paix et le désarmement dans le respect de ses alliances ». Il serait opportun que dans ce cadre le gouvernement français appuie les initiatives en vue de la convocation d'une session spéciale de l'O. N. U. pour le désarmement en 1982, favorise la convocation d'une conférence pour le désarmement en Europe. Il lui demande quelles sont les propositions que compte faire le gouvernement français en vue d'atteindre ces objectifs (n° 49).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Louis Caiveau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Vendée, M. Lionel de Tinguy, décédé le 9 septembre 1981.

— 4 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission spéciale chargée d'apurer les comptes, en remplacement de M. Paul Mistral, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 5 —

POLITIQUE GENERALE

Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vais, suivant l'usage, vous donner lecture du discours que prononce M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale.

« Monsieur le président, mesdames, messieurs, il y a deux mois, à cette même tribune, j'ai exposé le programme et les objectifs du Gouvernement pour la durée de la législature.

« Je n'y reviendrai pas. Je répète simplement que ces engagements seront tenus. Le plan de cinq ans qui vous sera proposé en 1983 assurera la réalisation complète de nos objectifs et fixera le rythme de notre démarche.

« En dépit de tous les commentaires sur la fin de « l'état de grâce », les Français sont confiants et lucides... (*Exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*). Ils connaissent la situation réelle du pays. Ils savent que la France que nous avons prise en charge est malade de votre politique; messieurs de l'opposition. (*Sourires sur les travées socialistes et communistes. — Vives protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

« Les Français subissent votre bilan.

« Vous avez multiplié les promesses et les rapports. Vous ne les avez pas traduits en actes. Que sont devenus, par exemple, votre réforme de l'entreprise, le soutien aux associations, la lutte contre la drogue, l'aménagement des banlieues, la réduction des inégalités, l'aménagement du temps vécu? Et que dire de la condition des travailleurs manuels et de la lutte contre la pauvreté! (*Nouvelles exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

« Vous n'avez pas su voir venir la crise économique et vous en avez sous-estimé les effets et les conséquences.

« Vous avez renoncé à tout effort réel de planification. »

M. Jean-Marie Girault. Bien sûr!

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. « Vous avez géré vos budgets au jour le jour sans essayer d'éclairer l'avenir, d'élargir l'horizon. » (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie d'écouter en silence M. le ministre d'Etat...

Un sénateur à droite. Il nous provoque!

M. le président. ... et de maintenir les habitudes de cette maison.

Le droit de réponse sera ouvert tout à l'heure à l'un de vous, s'il le juge utile; pour l'instant, je vous demande d'écouter M. le ministre d'Etat, si vous voulez savoir ce qu'il dit.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. « Vous avez compliqué la fiscalité sans la rendre plus juste ni plus efficace.

« Vous avez laissé l'inflation augmenter plus vite que chez nos partenaires. (*Nouvelles exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

« Vous avez été incapables de concevoir une politique industrielle. Vous vous êtes bornés à des opérations ponctuelles de sauvetage. »

M. Jean-Marie Girault. Nous ne sommes pas à l'Assemblée nationale!

Mme Hélène Luc. Il y a tout de même deux millions de chômeurs!

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je donne en ce moment lecture d'un discours qui est prononcé à l'Assemblée nationale. Si vous ne le saviez pas, je vous le rappelle!

« Vous avez toléré la baisse constante du revenu agricole moyen depuis 1975. Vous avez toléré un endettement déraisonnable des exploitants.

« Vous avez laissé dépérir notre appareil de recherche.

« Vous avez, pendant sept ans, méprisé le dialogue social. »

M. Jean-Marie Girault. C'est un scandale!

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. « Vous avez, dans les derniers mois, laissé l'économie en jachère et le progrès social en déshérence. »

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, autorisez-vous M. Guy Petit à vous interrompre?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non! (*Exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

« Enfin, et surtout, vous avez accepté le chômage alors que, depuis des années, vos propres experts montraient que votre politique en aggravait le poids. (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

« Voilà votre bilan! (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche. — La quasi-totalité des sénateurs du R. P. R. et de l'U. R. E. I. quittent la salle des séances.*)

« Voilà votre bilan!

« Et voilà donc la France que les Français nous ont demandé de changer. Ils nous demandent davantage de solidarité, de sécurité et de prospérité. Ils nous demandent moins de bureaucratie, de centralisation et de rigidité.

« A ceux qui s'inquiètent déjà, à ceux qui trouvent que nous allons trop vite, je voudrais simplement répondre: demandez aux deux millions de chômeurs s'ils peuvent attendre! Attendre quoi? D'être rejoints par 100 000, 200 000, 300 000 chômeurs supplémentaires? »

M. Paul Pillet. C'est ce que vous avez fait!

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. « Et à ceux qui veulent nous censurer, dois-je rappeler que les prévisions du VIII^e Plan annonçaient au nom du respect du libéralisme 2 500 000 chômeurs!

« C'est cette dérive que les Français ont massivement refusée en mai et juin derniers. C'est cette société que le Gouvernement refuse. C'est elle qu'il a entrepris de changer.

« L'objectif est clair: remettre la France tout entière au travail et, d'abord, arrêter l'augmentation du chômage. Ce ne sera ni facile ni rapide.

« La faute de nos prédécesseurs a été d'accepter le chômage comme un mal nécessaire, comme un solde demeurant après qu'aient joué les autres variables économiques. (*Murmures sur plusieurs travées de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*) Une vision aussi passive méconnaît gravement les réalités de la société française, la sanction du suffrage universel l'a prouvé.

« En effet, le travail est plus qu'un moyen de subsistance, plus qu'une source de revenus; c'est par le travail que les femmes et les hommes s'intègrent à une société. Nous avons vu, dans un pays voisin, à quel désespoir et à quelles violences peut conduire ce véritable bannissement que constitue l'absence d'emploi.

« Nous refusons la résignation face à la montée du chômage. Nous refusons de laisser le tissu social se désagréger sous nos yeux.

« Nous appelons la communauté nationale à la mobilisation pour l'emploi. Il n'y a pas de fatalité du chômage.

« Le Gouvernement vous propose aujourd'hui les moyens de remonter la pente. Ma mission de Premier ministre est de conduire cette bataille collective.

« Notre plan de lutte s'attaque aux deux racines du chômage : à la crise de production, nous répondons par une nouvelle croissance ; aux mutations sociales, nous répondons par un nouveau partage du travail. »

M. Roger Poudonson. Des mots !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. « La crise de production pour les économies occidentales, c'est l'impossibilité de retrouver naturellement un niveau de croissance comparable à celui des années 60. Le prix de l'énergie, le désordre monétaire, l'émergence de nouveaux pays industriels, l'appauvrissement des pays les moins avancés nous obligent à une véritable reconversion, à une nouvelle croissance.

« Devant cette nécessaire adaptation, des vagues alternées d'optimisme et de pessimisme balaient nos sociétés. Nos prédécesseurs ont choisi le repli. Ils ont accompagné la récession et nourri l'inquiétude.

« La gauche est volontaire et optimiste. Elle appelle le pays à relever les défis qui lui sont lancés. Il en a la capacité. C'est pourquoi le Président de la République et le Gouvernement vous proposent d'aller au maximum de la croissance possible, c'est-à-dire, dès 1982, au moins 3 p. 100.

« Comment ?

« En retrouvant une ambition industrielle pour la France : oui, nous devons dominer la nouvelle révolution technologique. Car, ne nous y trompons pas, l'une des causes du chômage, c'est, face à cette mutation imposée, l'inadaptation de notre appareil de production, de ses modes de gestion, de prévision et de formation. C'est le retard des relations sociales dans l'entreprise. C'est l'inadaptation d'un système de charges sociales qui pèsent trop sur l'emploi.

« Il ne s'agit pas de refuser la robotique ou l'informatique. Il s'agit de gérer cette mutation en respectant l'homme.

« Notre société trop exclusivement centrée sur les valeurs productives ne doit pas assurer la prospérité relative des uns par la marginalisation des autres, de trois à quatre millions de nos concitoyens.

« Les gains de productivité permis par le progrès technique doivent profiter à l'ensemble de la communauté nationale, notamment par une rapide réduction de la durée du travail qui permet une plus juste répartition de la charge de travail entre tous les Français.

« C'est là un des moyens essentiels pour maîtriser les mutations de la société française, car l'augmentation du chômage s'explique aussi par la sociologie et la démographie.

« Les femmes, après avoir conquis le droit de vote, revendiquent très légitimement le droit à un emploi, moyen privilégié de leur autonomie sociale.

« La France rurale est devenue urbaine. Il est temps de freiner cet exode en créant des emplois en milieu rural, en transformant sur place les produits de l'agriculture et de la forêt. Nous avons donc doublé, dans le projet de budget pour 1982, la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.

« La France a rajeuni.

« Durant dix-sept ans, au lendemain de la guerre, les effectifs des classes d'âge ont doublé. Ces jeunes de vingt à trente-sept ans sont en passe de devenir le groupe dominant de la société française. Ils contribuent aujourd'hui à accentuer le déséquilibre du marché de l'emploi comme ils ont fait, il y a une quinzaine d'années, craquer le cadre de l'éducation nationale.

« Dois-je rappeler aux nombreux enfants de mai 1968 qui siègent aujourd'hui sur ces bancs les bouleversements provoqués par le déferlement de cette vague démographique dans le domaine de l'enseignement supérieur ?

« De la même manière, dans vingt-cinq ans, ils provoqueront la ruine des systèmes de retraites si aucune mesure préparatoire n'est prise. Nous sommes donc attachés à traiter le problème du chômage sans perdre de vue les contraintes des prochaines décennies.

« Nos prédécesseurs enregistraient cette donnée comme une sorte de fatalité supplémentaire dans la « gestion de l'imprévisible ». Telle n'est pas notre attitude. Nous pensons, au contraire, que c'est ce sang neuf irriguant le corps social français qui lui permet de retrouver l'audace du changement, qui lui permet de poser en termes nouveaux le rapport des hommes à la production.

« C'est pourquoi nous voulons changer la vie en permettant à l'emploi d'exprimer la diversité de la société et des individus. Assurer une plus grande liberté individuelle, c'est d'abord rendre à chacun la maîtrise de son temps.

« Cette mutation culturelle, seule la gauche pouvait la conduire. Elle doit être engagée avec d'autant plus d'audace que la conjonction de la crise économique et de la structure démographique nous offrent l'occasion unique de modifier les comportements et les habitudes.

« Relancer la croissance, partager le travail, c'est d'abord, dans la France d'aujourd'hui, réconcilier les Français avec leur industrie.

« Les Français veulent une industrie, mais ils n'aiment pas leurs usines. Mettre fin à ce paradoxe, c'est l'ambition de notre projet. Il n'y aura pas de création d'emplois dans ce pays sans développement industriel.

« Il n'y aura pas de développement industriel dans ce pays si les conditions de travail et de vie à l'usine continuent à rebuter les salariés.

« J'appelle les chefs d'entreprise à comprendre — et les plus dynamiques d'entre eux l'ont déjà fait — que le progrès social dans l'entreprise est une condition de progrès économique.

« Le salarié dans l'entreprise doit demeurer un citoyen.

« Nos intentions sont claires ; il ne peut y avoir de dualité dans la direction d'une entreprise. Les travailleurs, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, doivent pouvoir faire entendre leur voix.

« Le comité d'entreprise n'est pas chargé de décider, mais de suivre la marche de l'entreprise et d'informer les travailleurs. Le comité d'entreprise ne peut avoir de droit de veto, en particulier sur les licenciements. Il a, en revanche, le droit d'être informé. La loi sera appliquée. Elle sera améliorée pour que les comités d'entreprise fonctionnent mieux, pour qu'ils existent partout où ils doivent exister.

« Les travailleurs doivent, en particulier, être étroitement associés à la détection et à la prévention des sinistres industriels dont ils sont au demeurant les premières victimes. A ce propos, le Gouvernement est décidé à mettre un terme aux incohérences d'une législation qui organise la liquidation plutôt que la survie des entreprises défaillantes. Vous aurez à débattre, durant cette session extraordinaire, d'un premier projet de loi sur ce sujet.

« Les syndicats, représentant des travailleurs, doivent pouvoir négocier avec le responsable de l'entreprise, les salaires, la durée et les conditions de travail.

« La société française ne peut demeurer plus longtemps fermée à la concertation et à la négociation qui doivent devenir les voies normales de prévention des conflits, de solution des problèmes.

« Je pense notamment aux petites et moyennes entreprises où, trop souvent, la législation sociale est ignorée. Les efforts exceptionnels du Gouvernement en faveur de ces entreprises devront s'accompagner d'un effort parallèle pour que soient intégralement respectés les droits des travailleurs.

« J'invite les chefs d'entreprise à réfléchir à cette nouvelle donnée. Le Président de la République est élu pour sept ans, l'Assemblée nationale pour cinq ans. Pour mettre en œuvre la politique approuvée par les Français, la gauche a les moyens, la durée et la volonté.

« Jamais le Gouvernement n'a pensé que les créations d'emplois pourraient se faire sans ou contre les chefs d'entreprise ; il sait qu'ils ont besoin de connaître précisément le cadre de leur action, les règles du jeu social.

« J'ai entendu les voix les plus autorisées du patronat m'expliquer que l'attentisme des chefs d'entreprise en matière d'investissement et donc de création d'emplois découlerait de leur ignorance dans ce domaine. Force est pourtant de constater que les investissements se sont taris bien avant l'arrivée de la gauche au pouvoir. Dès lors, le prétexte politique si souvent utilisé perd toute crédibilité.

« Les chefs d'entreprise comprendront-ils que la gauche au pouvoir apporte aux entrepreneurs ce que la droite n'a jamais pu leur assurer : un climat social de négociation et non d'affrontement, une planification qui balise l'avenir ?

« Dans tous les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, la France compte des entreprises remarquables par leurs performances, dirigées avec ardeur et avec foi.

« Les chefs d'entreprise, les cadres, les salariés qui les constituent ont permis, malgré le désordre de la société libérale, d'affirmer leur présence et leur compétitivité dans la concurrence internationale.

« Ils peuvent et ils doivent maintenir et amplifier cet effort. Nous sommes résolus à les y aider.

« Le Gouvernement ne cherche pas la solution aux difficultés du pays dans l'étatisation. Que les chefs d'entreprise qui s'émeuvent prennent la peine de nous écouter. Qu'ils forment leur opinion à partir de nos actes et non en fonction de leurs préjugés.

« Comme eux, nous voulons que la France renoue avec la croissance. C'est la condition de notre prospérité commune : celle des citoyens comme celle des entreprises. C'est la condition pour faire reculer le chômage.

« Pour que la volonté soit générale, il faut d'abord que la politique économique soit claire.

« Et d'abord je veux rappeler que nous n'avons pas attendu pour amorcer la reprise de l'activité et pour donner aux entreprises des premiers moyens d'y tenir un rôle.

« Les mesures sociales immédiates, décidées le 3 juin, tendant à développer la consommation populaire ont été accompagnées d'un dispositif de compensation de l'augmentation des charges résultant de la hausse de 10 p. 100 du Smic. Plus de 2,5 milliards ont été pris ainsi en charge par l'Etat pour éviter un alourdissement excessif des coûts des entreprises. Ce dispositif sans précédent a été complété par l'offre aux P.M.I. d'avances exceptionnelles de trésorerie.

« Pour inverser la forte tendance à la baisse de l'investissement industriel, constatée au premier semestre, le Gouvernement a porté en juin à 17 milliards l'enveloppe totale des prêts bonifiés à long terme et a majoré de 5 milliards les prêts du F.D.E.S. destinés à l'industrie.

« Par ailleurs, il a créé les conditions d'une baisse de 2,5 points du taux de base bancaire. Tout récemment, il a assoupli l'encadrement du crédit.

« Enfin, le « collectif » de juillet a prévu le lancement de 50 000 logements sociaux neufs et amorcé la relance du secteur du bâtiment dont les perspectives s'étaient fortement détériorées au cours du premier semestre.

« Ainsi, en décidant une relance mesurée de la demande interne équivalente à 1 p. 100 du P. I. B. sur un an, étalée graduellement sur les six derniers mois de 1981, le Gouvernement a créé les conditions d'une reprise économique.

« Cet effort sera prolongé.

« La croissance nouvelle tranchera avec le libéralisme anarchique qui a échoué parce qu'il laissait les entreprises et les travailleurs ballottés par le jeu du marché et de décisions que leur dictent des puissances d'argent, nationales ou étrangères. La croissance nouvelle sera plus volontaire, c'est-à-dire ordonnée autour d'un plan, d'un budget actif, d'un secteur public dynamique et moteur.

« Le plan intérimaire de deux ans, qui vous sera soumis en décembre, montrera la cohérence de la stratégie économique. Volontairement sélectif, il proposera des programmes spécifiques exerçant un impact significatif sur l'emploi. A titre d'exemple, nous serons en mesure, si vous votez le budget qui vous sera proposé, de financer l'an prochain un grand effort d'économies d'énergie et de promotion des énergies renouvelables dans l'habitat. Une déduction fiscale, spécifique et sans précédent, égale à 10 000 francs pour une famille de deux enfants, s'ajoutera, à cet effet, à des dotations pour subventions fortement accrues.

« L'intention du Gouvernement est aussi que le Plan fixe une règle du jeu claire et stable dans les domaines qui déterminent la vie quotidienne et la compétitivité des entreprises.

« Notre budget pour 1982 sera générateur de relance. Il sera, au sens plein du terme, un budget pour la croissance, c'est-à-dire un budget pour l'emploi. Le déficit, qui se situera aux environs de 2,6 p. 100 de la production intérieure brute, ne sera plus un déficit de récession mais un déficit incitateur. Il demeure raisonnable puisque les administrations publiques de pays comme l'Allemagne fédérale et le Japon ont connu, ces dernières années, des déficits dépassant nettement 5 p. 100.

« En matière de création directe d'emplois, 61 000 postes seront offerts dans le secteur public. Cet accroissement des effectifs est rendu possible par une politique salariale rigoureuse, prévoyant le maintien du pouvoir d'achat moyen des agents en place.

« Dans le domaine social, le minimum vieillesse pour une personne seule sera porté à 2 000 francs et les allocations familiales augmentées dans le cadre d'une refonte des prestations familiales.

« L'allocation logement bénéficiera d'une nouvelle augmentation de 20 p. 100 en décembre tandis que, parallèlement, quelque 250 000 logements aidés vont être mis en chantier et qu'un important effort de réhabilitation de H. L. M. va être mené. La progression du budget de l'urbanisme et du logement sera d'ailleurs de 34 p. 100.

« D'autres budgets connaissent des progressions aussi spectaculaires. Celui de la recherche civile, par exemple, en augmentation de près de 30 p. 100. Globalement, les dépenses d'équipement civil du budget général progresseront de plus de 25 p. 100.

« En privilégiant le secteur du bâtiment et des travaux publics, mais aussi les équipements et transports collectifs, le Gouvernement a le souci de procéder à une relance qui pèse le moins possible sur nos importations. Depuis 1978, en effet, la part des importations dans l'offre de produits industriels avait augmenté de 5 points. Il est donc, là encore, indispensable d'inverser cette tendance.

« Parmi les grands travaux que l'Etat engagera ou mettra à l'étude en 1982, je citerai : six grands stades, un important programme de transports collectifs urbains, des liaisons ferroviaires à grande vitesse, une mise au gabarit des canaux, le chantier de La Villette, le tunnel sous la Manche et un vaste programme de petits travaux urbains : aménagements et équipements pour les enfants, les piétons, les cyclistes et les personnes handicapées.

« Pour mener à bien l'indispensable reconquête de notre marché intérieur, le Gouvernement est décidé à se battre en vue d'obtenir un renforcement du dispositif communautaire du marché européen. La Communauté économique européenne est, en effet, la zone économique la plus ouverte sur l'extérieur et la moins protégée.

« Nous sommes pour l'Europe, mais pas pour l'Europe des dérèglements.

« En matière agricole, notamment, nous entendons que soit respectée la préférence communautaire. Il convient également de supprimer les distorsions de concurrence entre les producteurs de la Communauté : montants compensatoires monétaires, aides régionales, taux différents d'impôts indirects.

« La politique de relance ne développera pleinement ses effets positifs que si l'appareil de production est en mesure de répondre à la demande et de mettre en place de nouvelles capacités de production. A cet effet, le Gouvernement prendra en compte le critère de reconquête du marché intérieur dans les décisions d'attribution de certaines aides publiques.

« Pour financer le budget, le Gouvernement vous propose une fiscalité plus juste, et qui, cependant, ne contrarie pas l'activité économique.

« 1982 marquera un premier pas vers un dispositif fiscal plus équitable. N'est-ce pas, en effet, aux plus fortunés, comme à ceux qui reçoivent les revenus les plus élevés, de contribuer, au titre de la solidarité nationale, à la lutte contre le chômage qui frappe surtout les plus pauvres ?

« Pour la majorité des contribuables, le poids de l'impôt sur le revenu sera stabilisé. En effet, le barème sera également actualisé pour toutes les tranches. Une contribution supplémentaire sera, en revanche, demandée aux revenus les plus hauts pour participer au financement de l'U.N.E.D.I.C.

« Par ailleurs, les avantages liés au quotient familial, qui sont d'autant plus importants que les ménages ont des revenus élevés, seront plafonnés. Tout cela va dans le sens de l'équité et de la solidarité.

« Tel est aussi l'esprit qui préside à la mise en place en France de cet impôt sur la fortune, qui soulève tant d'émotion — du moins chez quelques-uns, qui donnent fort de la voix ! — alors qu'il est entré dans les mœurs de la plupart de nos voisins.

« Il ne taxera véritablement que les grandes fortunes : plus de 3 millions pour les fortunes privées, plus de 5 millions lorsqu'il y a outil de travail, ce qui signifie que 98 p. 100 des entrepreneurs individuels ne seront pas concernés. Je suis prêt à examiner avec les organisations professionnelles les dispositions complémentaires qui pourraient être introduites dans le projet du Gouvernement afin d'encourager les investissements dans l'entreprise et la création d'emplois.

« Cette fiscalité nouvelle ne cassera pas la consommation : nous avons écarté toute majoration générale de la T.V.A. Elle ne pénalisera pas les entreprises en dehors de deux secteurs — la banque et l'industrie pétrolière — qui seront taxés en raison de bénéfices exceptionnels dus aux circonstances économiques.

« Plus généralement, le Gouvernement s'efforcera de stabiliser la charge des impôts et des cotisations sociales qui pèsent sur les entreprises. Il y parviendra à deux conditions.

« La première est d'opérer en 1982 une réforme sérieuse de la sécurité sociale et de son financement. J'ai demandé au ministre de la solidarité nationale d'engager à ce sujet une consultation avec les partenaires sociaux. Les conclusions seront présentées à la fin de l'année.

« Nous ne pouvons nous satisfaire de l'état dans lequel nous avons trouvé la sécurité sociale.

« Je mets les Français en garde : les dépenses nouvelles ne se conçoivent pas, notamment dans le domaine de l'assurance maladie, sans économies corrélatives. Je vous demande de comprendre que, dans ce domaine, certains progrès devront attendre que nous ayons d'abord marqué des points dans la lutte contre le chômage. Il y va de la vitalité même de notre appareil de production.

« La seconde condition pour que le Gouvernement stabilise le poids des charges sociales est que les entreprises jouent le jeu de la reprise, fassent reculer le chômage, améliorent ainsi l'équilibre des régimes sociaux.

« C'est un pacte entre elles et le Gouvernement. En 1981, nous faisons un geste difficile dont la portée doit être bien mesurée : le budget de l'Etat supportera à titre exceptionnel la moitié du déficit de l'U.N.E.D.I.C., l'autre moitié étant demandée à l'emprunt.

« Nous aurions pu laisser les partenaires sociaux responsables de l'U.N.E.D.I.C. augmenter fortement les cotisations à l'assurance chômage.

« Nous ne l'avons pas fait parce que nous sommes convaincus que la bataille de l'emploi ne sera pas gagnée si nous ne donnons par un coup d'arrêt à l'alourdissement des charges sociales des entreprises et notamment des industries de main-d'œuvre.

« Je souhaite que les entreprises comprennent notre détermination à les aider et ce qu'il leur appartient de faire en réponse à notre attitude. La balle est dans leur camp.

« Après le Plan et le budget, l'extension du secteur public constitue un troisième point d'ancrage de notre action économique.

« Certains poussent des clameurs parce que nous avons l'audace de faire, en matière de nationalisations, ce que nous avons annoncé que nous ferions. Ces campagnes n'auront eu qu'un seul effet : nous conforter dans notre volonté de conduire le changement en dépit de l'opposition de certaines puissances d'argent.

« De quoi s'agit-il ?

« Les nationalisations de 1936, de 1937, de 1945 ont porté des fruits remarquables. Si nous avons les trains les plus performants du monde, des réseaux de distribution d'électricité et de gaz tout à fait remarquables, si nous produisons l'Airbus, si Renault triomphe à l'exportation, si nos compagnies pétrolières s'implantent aux Etats-Unis — et combien d'autres exemples pourrais-je citer — ne le doit-on pas au secteur public ? »

M. André Méric. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. « Aujourd'hui, il est envisagé — et votre assemblée en sera saisie le mois prochain — de prolonger les décisions de la Libération. Nous estimons nécessaire que le secteur public industriel soit élargi, qu'il soit composé d'entreprises autonomes, vivantes, compétitives, et qu'un appareil de distribution du crédit, soucieux d'abord de l'intérêt général de notre économie, l'épaule, comme il l'épaule mieux, désormais, l'ensemble des entreprises.

« Nous allions hier vers la plus détestable des économies mixtes : l'Etat intervenant, toujours trop tard, épongeant les pertes de certaines entreprises sur le dos du contribuable et laissant aux capitaux privés les profits des secteurs prospères. Nous ne voulons plus de cette socialisation de dupes. Nous confierons à la communauté nationale des entreprises importantes, quelle que soit leur situation financière, parce que leur rôle est stratégique.

« Mais nous opérerons cette nationalisation dans une logique d'entreprise. Ainsi, pour Dassault et Matra, le souci qui est le nôtre de ne pas démanteler des groupes nous amènera à des formules souples, associant l'Etat, majoritaire, aux actionnaires privés. Bien entendu, nous ne prendrons pas prétexte de cette nationalisation pour nous emparer d'Europe I ou nous saisir des *Dernières Nouvelles d'Alsace*.

« Ajouterai-je que nous avons pris soin de prendre en compte les données humaines. S'agissant de Dassault, la formule retenue est un hommage à un ingénieur de grand talent, qui a beaucoup fait pour les ailes françaises.

« Plus généralement, je confirme que nous ne nationalisons que ce que nous avons dit que nous nationaliserons : il n'y aura pas de « nationalisation rampante ».

« Les nouvelles sociétés nationales ne seront pas de faux partenaires du jeu économique. Soumises à la loi ordinaire des sociétés commerciales, elles seront à armes égales avec leurs pairs, français et étrangers. Elles se lanceront hardiment dans la bataille économique.

« Elles joueront aussi un rôle d'entraînement et de soutien à l'égard du tissu des petites entreprises, en se montrant plus respectueuses des intérêts des sous-traitants ou en mettant à la disposition des P.M.E. leurs capacités de formation et d'exportation.

« Enfin, dans le secteur public élargi, comme dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel — où les choses avaient, sur ce plan, inégalement progressé — se feront d'importantes avancées sociales.

« La nationalisation du crédit ne portera pas atteinte au pluralisme et à la concurrence entre établissements bancaires. Dans certains cas, elle la stimulera. Elle permettra, en outre, une réforme bancaire tournée vers les P.M.E., qui était réclamée depuis des années, mais que les gouvernements précédents n'avaient jamais osé réaliser.

« Quand l'Etat sera devenu leur actionnaire, les banques se mettront de manière décisive au service de l'économie. Elles prendront mieux en compte les besoins de leurs clients. Elles seront plus attentives à l'emploi. Il s'agira d'un premier pas vers la mise en place d'un système de distribution du crédit pluraliste, décentralisé et affranchi de la domination de certains intérêts privés.

« La politique économique que nous mettons en œuvre respecte l'initiative et la liberté de décision des entreprises.

« D'abord, par la décentralisation, dont le Parlement examine le projet avec une diligence que je salue.

« Décentraliser, c'est desserrer les contraintes administratives dont les chefs d'entreprise ne sont pas les derniers à se plaindre. C'est engager la lutte contre l'anonymat de la bureaucratie, en rapprochant le décideur de l'administré. C'est permettre d'intervenir plus vite, de mobiliser, par exemple, les ressources locales au profit des entreprises locales, d'adapter les procédures aux cas d'espèce.

« C'est, en un mot, rendre à la France la souplesse qui lui faisait défaut, briser le corset qui l'étouffait. C'est exactement l'inverse de l'étatisation.

« Ensuite, par l'économie de marché. Cela concerne en particulier la liberté des prix.

« La lutte contre l'inflation est une priorité gouvernementale. Le mal vient de loin. Le blocage des prix n'est pas la solution.

« Notre politique des prix repose sur quatre principes : premièrement, la concurrence — c'est pourquoi nous avons remis en fonction l'appareil d'observation démantelé par le précédent gouvernement ; deuxièmement, la concertation avec les professionnels ; troisièmement, la liberté des prix ; quatrièmement, la taxation, arme ultime en cas de dérapage.

« Car nous ne pourrions maintenir cette voie de liberté que si les abus ne se multiplient pas. J'appelle les commerçants, les consommateurs et leurs organisations à y veiller.

« Voilà les moyens de la relance. Voilà les nouvelles règles du jeu social.

« Mais le Gouvernement ne se contente pas de clarifier, il encourage. Il sait bien que les petites et moyennes entreprises forment la trame même du tissu économique et jouent donc

un rôle décisif dans la bataille pour l'emploi. Afin de les aider à se lancer avec détermination dans la reprise, il a arrêté sept mesures en faveur des P. M. E.

« Premièrement, renforcer leur structure financière.

« Il s'agit d'améliorer les fonds propres des P. M. E. en développant les prêts participatifs. C'est pourquoi les moyens affectés à ce type de prêts dans le projet de budget pour 1982 sont renforcés.

« D'autre part, et surtout, le Gouvernement demande aux banques de développer substantiellement la distribution de prêts participatifs financés sur leurs propres ressources et de les offrir aux P. M. E. à des taux attractifs. Les modalités de réassurance du risque par un fonds national de garantie sont actuellement à l'étude.

« La mise en œuvre de ces dispositions sur le terrain sera suivie par une cellule d'animation financière régionale, chargée de veiller à la mobilisation effective des banques et des établissements de crédit au service des P. M. E.

« Les compagnies d'assurance devront également contribuer au renforcement des fonds propres des P. M. E. Elles seront invitées à acquérir, plus largement qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, des actions de sociétés non cotées en bourse.

« Deuxièmement, favoriser les créations d'entreprises.

« Les formalités de création d'entreprises seront allégées, par la mise en place accélérée de « centres de formalités » uniques et le regroupement des documents multiples aujourd'hui demandés par l'administration.

« Par ailleurs, le Gouvernement accroîtra et simplifiera les possibilités de détaxation des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles durant les cinq premières années de leur existence.

« Troisièmement, améliorer l'efficacité des aides au développement régional.

« Une réforme du système de primes au développement régional est en cours d'élaboration. Elle rendra ces aides plus accessibles aux P. M. E. : en rapprochant des entreprises les centres de décision, en simplifiant les procédures, en rendant les primes plus incitatives.

« Les collectivités locales seront, en outre, invitées à contribuer, plus encore que par le passé, au soutien financier à la création d'emplois. C'est pourquoi j'envisage d'assouplir les conditions actuellement mises aux exonérations de taxe professionnelle qu'elles peuvent accorder aux entreprises réalisant des investissements créateurs d'emplois.

« Quatrièmement, renforcer les aides à l'innovation.

« En 1982, les crédits d'aide à l'innovation des P. M. E. alloués par l'agence nationale pour la revalorisation de la recherche augmenteront de plus de 50 p. 100.

« Des mesures financières seront prises pour encourager l'embauche de chercheurs par les P. M. E.

« Cinquièmement, adapter les aides publiques aux entreprises à caractère personnel.

« Toutes les mesures que je viens d'évoquer fonctionnent essentiellement au bénéfice des moyennes entreprises. Il est vrai que les aides publiques ne profitent guère aux petites entreprises de moins de vingt-cinq employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas dix millions de francs. Nous avons décidé, en conséquence, de prévoir pour elles une aide spécifique. Elles pourront solliciter un prêt participatif simplifié pouvant atteindre 300 000 francs.

« Sixièmement, faciliter les transmissions de P. M. E.

« Je sais qu'il est difficile, lorsque l'on possède une entreprise familiale, de vendre, de faire entrer des capitaux extérieurs ou de léguer à ses héritiers ou ses employés.

« Dans certains cas, c'est néanmoins nécessaire pour la survie ou le développement de l'emploi dans l'entreprise.

« Le Gouvernement va, en conséquence, s'attacher à abaisser les obstacles aux transmissions d'entreprises : en engageant, au cours du plan intérimaire, l'harmonisation de la taxation des mutations à titre onéreux afin que son poids ne dépende plus de la forme juridique choisie pour l'exploitation ; en développant le recours aux actions sans droit de vote et à dividende prioritaire ; en facilitant, grâce à des prêts spéciaux, les possi-

bilités de rachat du capital par les travailleurs de l'entreprise ; en encourageant les cadres des grandes entreprises à se lancer dans la reprise et le redressement des P. M. E. par une garantie de réintégration dans leur entreprise d'origine en cas de nécessité.

« Septièmement, stimuler les investissements créateurs d'emplois.

« L'aide fiscale à l'investissement bénéficie aujourd'hui de manière aveugle à toutes les entreprises, même si leurs investissements stagnent et quelle que soit l'évolution de leurs effectifs. Ce dispositif sera modifié de manière à inciter les entreprises à moderniser leur outil de production, tout en assurant le maintien ou l'accroissement de l'emploi.

« La croissance ne constitue cependant pas la seule réponse au drame du chômage. Car, comme je vous l'ai dit, la situation sur le marché de l'emploi en France ne résulte pas seulement de la conjoncture économique, mais aussi de la sociologie et de la démographie.

« Nous nous proposons donc de pallier le déficit d'emplois par une formule simple : un nouveau partage du travail.

« Dans ce but, le Gouvernement a arrêté quatre grandes mesures pour changer la vie.

« Premièrement, la réduction de la durée du travail.

« Je rappelle notre objectif : trente-cinq heures effectives en 1985. La réduction de la durée du travail constitue, de loin, la mesure la plus créatrice d'emplois, à la condition qu'il s'agisse non pas d'une décision uniforme et générale, mais d'une réduction négociée, multiforme, accompagnée de réorganisations et d'un partage de revenus coïncidant avec le partage du travail. Des discussions sur ce sujet se sont ouvertes dans les diverses branches professionnelles. Le Gouvernement les laisse se développer librement. J'attire l'attention des partenaires sociaux sur le fait que la diminution du temps de travail ne sera réellement créatrice d'emplois que si les trente-cinq heures sont effectivement atteintes en 1985. L'Etat fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter cette diminution, sans qu'il soit porté atteinte à la compétitivité des entreprises.

« Les partenaires se sont mis d'accord pour trente-neuf heures au 1^{er} janvier 1982, pour la cinquième semaine de congés payés, pour la limitation des heures supplémentaires. Le Gouvernement proposera cet automne au Parlement une loi qui entérinera cet accord. Chaque année, en fonction des progrès réalisés, il proposera à votre vote de nouveaux aménagements législatifs.

« Dans certaines industries, le cap des trente-neuf heures est déjà franchi et l'objectif des trente-cinq heures pourra sans doute être atteint bien avant 1985.

« Il faut que des progrès décisifs soient effectués pour les travaux pénibles, pour le travail en continu, grâce à l'instauration d'une cinquième équipe ; il faut que les réductions les plus créatrices d'emplois reçoivent la priorité.

« Deuxièmement, l'aménagement du travail à temps partiel.

« Cette forme d'activité correspond à un souhait de plus en plus répandu, et pas seulement chez les femmes, comme on le dit trop souvent. Pour que le travail à temps partiel se développe, il convient d'améliorer la protection et les garanties des salariés qui choisissent cette formule. L'Etat peut et doit, dans ce domaine, montrer l'exemple.

« Dès 1982, plusieurs grandes administrations proposeront aux agents qui le souhaitent de choisir le travail à mi-temps, avec réduction de leur salaire de moitié. Les emplois ainsi libérés seront immédiatement pourvus.

« Pour tous les fonctionnaires qui le désirent, la semaine de quatre jours, avec 20 p. 100 d'abattement du traitement, sera progressivement établie. Les collectivités locales et les entreprises seront invitées à suivre cette voie.

« Dès 1982, les administrations d'Etat accepteront, sauf nécessité impérieuse de service et avec préavis, les demandes de travail à temps partiel.

« Pour certains salariés — les cadres en particulier — la réduction du travail risque de rester lettre morte. A ceux-là, s'ils le souhaitent, nous devons pouvoir proposer de prendre une année de congé, partiellement rémunérée, avec la garantie de retrouver leur emploi.

« Il s'agira, pour commencer, d'une expérience. Par le biais de cotisations volontaires, les intéressés pourront « capitaliser », pour financer leur « année sabbatique ».

« Troisièmement, l'abaissement de l'âge de la retraite.

« Le Gouvernement tiendra ses engagements. Il abaissera à soixante ans l'âge de la retraite.

« Dès le début de l'année 1982, un projet de loi vous sera soumis. Il tiendra compte de la durée de carrière des travailleurs, en particulier pour ceux qui ont travaillé très jeunes et effectué des tâches pénibles. Dans la plupart des cas, la retraite au taux plein dès soixante ans sera assurée.

« Mais nous avons le souci de ne pas accroître la rigidité de notre système social. Il importe de créer un nouveau rapport entre l'homme et le travail. La participation à la production ne doit pas être la seule source d'épanouissement des individus. Les générations montantes l'ont bien compris, qui explorent volontiers d'autres voies dans leur quête du bonheur. C'est pourquoi il nous faut apporter à la transition entre l'emploi et la retraite une souplesse qui n'existe pas aujourd'hui.

« C'est pourquoi aussi j'ai demandé que soit étudié un système de retraite dans lequel les droits à pension seraient ouverts non plus à un âge donné, mais en fonction de la durée de carrière. L'inégalité des espérances de vie aboutit d'ailleurs aujourd'hui à une pénalisation aberrante des catégories les plus défavorisées. Ouvriers et manœuvres versent plus, durant leur vie active, qu'ils ne recevront pendant leur retraite alors que c'est l'inverse pour les catégories les plus favorisées.

« Chacun comprend bien qu'il n'est pas possible de tolérer le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu tiré de la poursuite d'une activité professionnelle après soixante ans. Le projet de loi comportera en conséquence des dispositions de nature à prévenir de tels cumuls, sauf dans certains cas, notamment lorsque le niveau de pension de l'intéressé est très modeste.

« Aujourd'hui, le régime de la garantie de ressources permet à ceux qui, âgés de soixante à soixante-cinq ans, renoncent à toute activité professionnelle de bénéficier d'une allocation versée par l'U.N.E.D.I.C. Avant même soixante ans, l'Etat, grâce au fonds national de l'emploi, accorde des allocations du même montant à des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans qui appartiennent à des entreprises en difficulté et dont le départ évite des licenciements. Cette faculté sera étendue aux travailleurs de cet âge qui appartiennent à des entreprises saines mais sont volontaires pour partir, dans un esprit de solidarité, afin de laisser la place à des travailleurs plus jeunes.

« L'Etat, par ce dispositif conjoncturel et l'effort financier qu'il implique, traduira sa volonté de favoriser les départs en retraite au nom de la solidarité face au chômage.

« Quatrièmement, la prise en charge des jeunes et le développement de la formation professionnelle.

« Quarante-deux pour cent ont moins de vingt-cinq ans.

« Nous refusons que ces jeunes, par dizaines de milliers, à peine sortis de l'école, et trop souvent sans formation réelle, n'aient d'autre choix que les bureaux de l'A. N. P. E.

« Alors que l'avenir de la France dépend de sa capacité à s'adapter aux nouvelles techniques, à développer de nouvelles industries, nous laissons, chaque année, près d'un jeune sur trois entrer dans la vie sans véritable qualification !

« La collectivité nationale a le devoir de prendre en charge les jeunes jusqu'à leur majorité. Il faut que, jusqu'à dix-huit ans, tous les jeunes puissent bénéficier, de la part de l'Etat, des collectivités régionales et locales, des entreprises, d'une formation qui leur donne une qualification.

« Nous allons compléter et rééquilibrer la carte scolaire pour que, partout, ceux qui peuvent suivre l'enseignement des lycées d'enseignement général et des lycées d'enseignement professionnel trouvent place dans ces établissements.

« A côté du service public de l'éducation, et en étroite liaison avec lui, il nous faut inventer des formules neuves, décentralisées, adaptées aux besoins locaux. Les communes, les régions, les entreprises, les chambres de métiers seront invitées à développer des centres d'enseignement professionnel combinant la formation « sur le tas » et la formation théorique.

« C'est dans cet esprit qu'au terme du service national nous proposerons aux jeunes de souscrire un contrat pour effectuer des tâches répondant à des besoins sociaux actuellement insatisfaits.

« Ce contrat de « jeune volontaire », de six mois ou un an, les mettra au contact de professionnels susceptibles de leur apporter une formation.

« En France, les secteurs d'activités où un tel volontariat pourrait trouver à s'employer ne manquent pas : la mise en valeur de notre massif forestier à un moment où l'évolution du coût des énergies le rend particulièrement précieux, la protection

civile et la lutte contre les incendies, la sauvegarde des parcs régionaux et nationaux et la lutte contre les pollutions, la participation à l'animation des communes les plus petites.

« A l'extérieur, la coopération ne doit plus être le domaine réservé de catégories sociales déjà privilégiées. Dans le tiers monde notamment, nombre de jeunes ouvriers ou agriculteurs français pourraient rendre des services exceptionnels tout en vivant une expérience humaine particulièrement enrichissante.

« Par ces contrats, la collectivité répondra au désir des jeunes qui souhaitent s'évader, vivre une vie différente avant d'entamer une carrière professionnelle plus classique. Elle leur donnera aussi un complément de formation qui les préparera à prendre des emplois, notamment au service de l'Etat et des collectivités locales.

« Nous ne vaincrons le chômage qu'au prix d'un immense effort d'adaptation, d'enrichissement, d'ouverture à tous de la formation professionnelle initiale et continue. Cet effort est particulièrement nécessaire pour les femmes, dont le niveau de qualification est trop souvent un obstacle à l'accès à l'emploi.

« Il est nécessaire aussi pour tous ceux qui ont du mal à trouver un emploi après une longue période de chômage.

« Il est nécessaire enfin pour tous ceux qui doivent s'adapter aux technologies nouvelles.

« Les programmes de formation professionnelle seront donc développés, le service public de formation et d'orientation, réformé et rénové, et les entreprises invitées à intensifier leur effort dans le cadre des obligations légales et, lorsqu'elles le peuvent, au-delà.

« Mesdames, messieurs, chacun comprend que ces mesures ne prendront toute leur efficacité que si leur mise en œuvre est prise en charge par les partenaires sociaux, en premier lieu par les syndicalistes.

« Il s'agit là d'un nouveau rapport de l'homme au travail.

« Dans les négociations, les partenaires sociaux doivent prendre en compte le fait que les hommes ne pourront travailler moins que si les machines travaillent davantage. Seuls des gains de productivité permettront de financer l'embauche supplémentaire.

« Les salariés permettront le succès de cette politique en acceptant de privilégier la réduction de la durée du travail par rapport à la revendication d'une hausse du pouvoir d'achat.

« Les entrepreneurs doivent se prêter à cette mutation, sociale et technique.

« L'Etat, quant à lui, va montrer l'exemple en accompagnant la réduction de la durée de travail d'un allongement des horaires d'ouverture et de fonctionnement des services ouverts au public.

« Les collectivités locales sont invitées à faire de même.

« Pourtant, les mesures que je viens de détailler ne suffiront pas, en elles-mêmes, à éponger un déficit d'emplois qui résulte de la situation démographique particulière de la France.

« Il nous faut donc prendre, pour une période transitoire, des décisions audacieuses qui nous permettront d'obtenir des résultats rapides.

« A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles et financement exceptionnel.

« C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de proposer des « contrats de solidarité » aux employeurs disposés à un effort particulier pour créer des emplois.

« Ces contrats seront de plusieurs types. Par exemple : une aide temporaire à une entreprise qui procède à une très forte baisse de la durée du travail pour créer des emplois ; la mise en œuvre de la préretraite, dès cinquante-cinq ans, pour les salariés d'entreprises qui recrutent des jeunes pour remplacer les anciens ; l'autorisation donnée à des collectivités locales ou à des entreprises d'embaucher des jeunes chômeurs sans que ceux-ci, pendant un temps très limité, ne perdent leur allocation de chômage ; une aide exceptionnelle apportée au développement d'activités nouvelles exigeant des embauches ; un complément de rémunération accordé à des travailleurs qui passent à mi-temps, à condition que de nouvelles embauches en résultent.

« Il ne s'agit là que d'exemples ; l'appel à l'imagination et à la solidarité fera le reste.

« Elus locaux, chefs d'entreprise, syndicalistes, fonctionnaires, tous doivent pouvoir se réunir, chercher ensemble des solutions pour sauver les entreprises en difficulté, préparer des contrats

de solidarité. Il faut qu'ils s'organisent en comités locaux de l'emploi. Chaque fois qu'une telle initiative sera prise, l'Etat apportera nos concours.

« Une commission nationale comprenant des élus, parlementaires en mission, des partenaires sociaux et l'administration agira comme un comité permanent de guerre contre le chômage. Elle sera installée auprès du Premier ministre dans moins d'un mois.

« Chacun doit consentir cet effort de solidarité. Deux millions de chômeurs, c'est beaucoup. Par rapport au nombre des entreprises existant dans ce pays, c'est peu : à peine un chômeur par entreprise.

« Des résultats significatifs sont à notre portée dès lors que, tous ensemble, nous acceptons de relever le défi.

« Force est de constater que les financements divers destinés à favoriser l'embauche n'ont pas toujours un effet mécanique immédiat. A quoi sert d'aider une entreprise qui aurait recruté en toute hypothèse ? Pourquoi faciliter des départs en retraite si cette aide n'aboutit qu'à une compression de personnel et à des suppressions de postes ?

« Les aides en faveur de l'emploi illustrent, elles aussi, le fantastique gaspillage occasionné par la centralisation excessive de notre pays. Pour nous battre efficacement contre le chômage, nous devons le débusquer là où il est ; nous devons nous adapter à la diversité des réalités locales, en décentralisant au maximum nos moyens d'action.

« Le financement de l'ensemble des mesures que je viens d'annoncer est intégralement prévu à l'intérieur des plafonds de dépenses arrêtés dans le projet de budget pour 1982. En outre, si le résultat que nous en attendons en termes d'emploi est atteint, notre action contribuera, en 1982, au redressement de la situation des finances publiques et du budget social de la nation.

« Voilà, mesdames, messieurs, comment le Gouvernement entend remettre la France tout entière au travail. Ces mesures sont audacieuses. Elles traduisent clairement la volonté qui nous anime. Nous les mettrons en œuvre avec le dynamisme nécessaire.

« Elles exigent d'être relayées, d'être accompagnées par un effort de tout le pays. Lutter contre le chômage doit être l'objectif premier des syndicalistes lorsqu'ils négocient, des patrons lorsqu'ils investissent, des élus lorsqu'ils gèrent leur collectivité. (*Les sénateurs des groupes du R. P. R. et de l'U. R. E. I. rejoignent peu à peu l'hémicycle.*)

« Gardez-vous, mesdames, messieurs, des docteurs de la loi qui viennent vous faire la leçon au nom de lois économiques prétendument intangibles. Je les entends comme vous : à les croire, le Gouvernement n'aurait comme unique perspective que d'imiter ses prédécesseurs qui étaient, paraît-il, les meilleurs économistes de France.

« Qu'ont-ils fait en sept ans ?

« Qu'avez-vous fait, vous qui prétendez aujourd'hui nous censurer ? (*Vives protestations sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

« Vous annonciez une croissance de 1,6 p. 100. Elle était en réalité de 0,5 p. 100. » (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Un sénateur socialiste. Un peu de silence !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous revenez au mauvais moment !

« Vous annonciez un déficit de 30 milliards de francs. Il était en réalité de 57 milliards de francs. (*Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

« Vous annonciez une hausse des prix de 10 p. 100. Elle atteignait en réalité 13,5 p. 100. »

M. Jean-Marie Girault. Et elle atteindra 25 p. 100 l'an prochain !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. « Il existe à nos portes un pays dont le taux de croissance est, avec le Japon, le plus élevé de l'O. C. D. E., un pays dont le revenu par tête dépasse celui de la moyenne des pays de la C. E. E., un pays dont le taux de chômage est le plus bas d'Europe, où l'inflation est faible, la monnaie forte.

« Et, pourtant, les règles intangibles que certains brandissent contre nous n'y sont pas respectées : le budget et le commerce extérieur sont en déficit constant, il n'y a pas de

banques privées, le secteur public est plus étendu qu'en Yougoslavie, certains prix sont bloqués, l'intervention de l'Etat est considérable.

« Ce pays, c'est l'Autriche. » (*Ah ? sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Michel Sordel. Et la Norvège ?

M. Bernard Barbier. Et la Suède ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. « Deux fois détruite par la crise, ayant deux fois vu ses structures s'effondrer, minée par le chômage, l'Autriche conduit une politique dont l'objectif prioritaire est de maintenir l'emploi et la croissance.

« Je ne vous propose pas un modèle. Je n'ignore pas que dans un petit pays il est plus facile de traiter les problèmes dès qu'ils surgissent. Mais la décentralisation nous permettra d'obtenir une efficacité comparable. »

M. Jean-Marie Girault. A Marseille !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je croyais qu'au Sénat on était courtois. Je parle ici au nom du Premier ministre et non pas en tant que maire de Marseille. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je vous laisse la responsabilité de vos interpellations, monsieur Girault.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous lisez un texte qui s'adresse à nos collègues députés, ce qui crée un trouble dans notre Assemblée.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je l'ai dit au début de mon intervention, mais j'ai l'impression que certains sénateurs de droite n'ont pas compris.

« Je veux simplement, par cette référence, vous montrer qu'il n'existe pas de tabous et que vous ne devez craindre ni l'audace ni l'imagination, que l'élément déterminant, y compris dans le domaine économique, c'est l'existence d'une volonté politique, comprise et relayée à tous les niveaux de la société.

« Pour sauvegarder notre avenir commun, l'heure est venue d'un sursaut de la communauté nationale.

« Et je voudrais, me tournant vers l'opposition, dire que le moment est particulièrement mal choisi pour déposer une motion de censure (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*). Parce que l'opposition censure à l'aveuglette. Elle a déposé son texte avant même de connaître le contenu des propositions gouvernementales ! Parce qu'aucun des chômeurs, en faveur desquels nous nous mobilisons, n'est dû à la politique de la gauche. Ils sont victimes de votre gestion. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

« La censure que vous brandissez aujourd'hui a déjà été votée, il y a trois mois, contre vous !

« Le peuple, rassemblé par le suffrage universel, a clairement exprimé qu'il ne vous faisait pas confiance pour redresser l'économie du pays. Il vous avait vu à l'œuvre. »

« Au moment où nous sommes contraints à des mesures exceptionnelles pour réparer vos erreurs, c'est avec étonnement que je vous vois tenter de tourner vers vous les projecteurs de l'actualité. J'aurais pensé que vous cherchiez plutôt à vous faire discrets. (*Protestations sur les mêmes travées.*) Mais croyez bien que je ne me déroberai pas au débat, d'autant que je vous l'avais, moi-même, proposé en annonçant, il y a plusieurs semaines, cette déclaration gouvernementale.

« Ce vote de censure correspond à un choix de société : d'un côté ceux qui renoncent et acceptent le déclin, de l'autre tous ceux qui, avec nous, veulent rendre son dynamisme à la France, veulent lui ouvrir les perspectives du socialisme dans la liberté.

« La crise ne se résoudra pas d'elle-même. Elle ne sera surmontée qu'au prix d'une formidable adaptation industrielle et d'une mutation sociale. Il revient aux héritiers des premiers prolétaires jetés au pied des machines à vapeur de réussir l'émancipation que permet la nouvelle révolution technologique.

« La France peut ouvrir la route. Nous le lui devons. C'est pourquoi nous sommes déterminés à conduire le changement tel qu'il a été annoncé par le Président de la République, voulu par le peuple, légalisé par l'Assemblée nationale. » (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, le règlement m'autorise à donner la parole, pour cinq minutes, à l'un d'entre vous. Six orateurs se sont inscrits. Les deux premiers s'étant désistés, je donne donc la parole à M. Chauvin, inscrit en troisième position. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Adolphe Chauvin. Une déclaration du Premier ministre mérite un débat. La Constitution ne le permet pas dans cette enceinte et un seul orateur peut répondre au Gouvernement.

Nous avons l'intention de répondre sur le plan technique comme sur le plan politique, mais, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, puisque vous faisiez, il y a un instant, appel à la courtoisie, permettez-moi de dire que les sénateurs ont droit, eux aussi, à une certaine courtoisie de la part du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Or, cette courtoisie, nous ne l'avons pas sentie dans vos propos, loin de là.

C'est la raison pour laquelle, au nom des groupes de la majorité sénatoriale, je me contenterai d'une déclaration extrêmement brève, que voici :

Nous avons le souci d'écouter avec attention...

Mme Hélène Luc. Vous ne l'avez pas prouvé !

M. Adolphe Chauvin. Madame, vous nous avez donné vous-même quelques exemples dans le passé. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Nous avons, disais-je, le souci d'écouter avec attention...

M. Hector Viron. Nous étions plus polis que vous !

M. Adolphe Chauvin. ...la déclaration du Premier ministre au nom du Gouvernement de la France.

Nous venons d'entendre avec consternation les propos d'un chef de parti et une accumulation d'invectives qui constituent une injure à la tradition d'objectivité et de sérénité qui a toujours présidé aux débats de notre Haute Assemblée. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Dans les circonstances graves, très graves, que traverse notre pays, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La faute à qui ?

M. Adolphe Chauvin. ...le Sénat était en droit d'espérer du Gouvernement des propositions cohérentes... (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Eberhard. Il n'a rien écouté ! ...

M. Adolphe Chauvin. ...permettant de faire face avec efficacité au chômage et à la hausse des prix...

M. Hector Viron. Voyez Giscard !

Un sénateur socialiste. Voyez Barre !

M. Adolphe Chauvin. ...que connaissent tous les pays industrialisés. Il ne saurait, en revanche, avaliser des propos excessifs et des orientations incohérentes qui ne peuvent qu'aggraver la crise et diviser les Français. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, le règlement ne permettant qu'à un seul orateur de répondre au Gouvernement, je suis amené à clore cette discussion.

La déclaration du Gouvernement, dont le Sénat vient d'entendre la lecture, sera imprimée et distribuée.

Un sénateur sur les travées de l'U. R. E. I. On l'espère bien ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

— 6 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission spéciale chargée d'apurer les comptes.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Gérard Delfau membre de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes, en remplacement de M. Paul Mistral, décédé.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 371, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 372, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 370 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Pasqua un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (n° 368, 1980-1981).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 373 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 septembre 1981, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. [N°s 368 et 373 (1980-1981) ; M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes.

Dans sa séance du mardi 15 septembre 1981, le Sénat a nommé M. Gérard Delfau, membre de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes, en remplacement de M. Paul Mistral, décédé.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait connaître à M. le président du Sénat, qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Louis Caiveau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de Vendée M. Lionel de Tinguy, décédé le 9 septembre 1981.

Modification aux listes des membres des groupes.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(16.)

Ajouter le nom de M. Louis Caiveau.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 SEPTEMBRE 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Conséquences de la création de centres de santé dans l'Essonne.

105. — 12 septembre 1981. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de la santé s'il est envisagé, après l'émotion provoquée par la création récente, notamment dans l'Essonne, de centres de santé, de prendre dans ce domaine de nouvelles initiatives alors que de telles réalisations, à côté des centres hospitaliers d'Evry et de Corbeil, dont le bien-fondé était encore récemment contesté, ne peuvent qu'affaiblir sans avantage réel, les structures de soins déjà en place et dont l'efficacité ne peut être contestée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 SEPTEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Droits de succession : évaluation des terres agricoles.

1742. — 15 septembre 1981. — M. Hubert Peyou rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'aux termes de l'article 666 du code général des impôts, les droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement et la taxe proportionnelle de publicité foncière sont « assis sur les valeurs ». Les articles 667 et 761 précisent en outre qu'il s'agit de la valeur vénale réelle des biens à la date de leur transmission. Il s'ensuit que cette valeur vénale réelle ne s'identifie pas aux prix désordonnés constatés dans le cours des biens fonciers en raison de l'inflation provoquée par l'érosion monétaire et qu'à l'égard des propriétés rurales on peut relever dans une même commune aux mêmes dates et pour des terres identiques des différences de prix à l'hectare allant du simple au double et même davantage. Remarque faite qu'aucun des articles du code précité ne définit la notion de valeur vénale réelle ou ne prévoit son mode de détermination, mais que l'administration fiscale s'efforce d'imposer une méthode d'évaluation unique par comparaison tandis que la jurisprudence admet toutes autres dès lors que la loi n'en interdit aucune. Dans ces conditions, il lui demande, s'agissant d'une propriété rurale, sans bâtiments d'habitation ou d'exploitation, donnée à ferme et formant l'actif d'une succession : 1° si, pour l'assiette des droits de mutation par décès, les héritiers sont fondés à évaluer, sous déduction d'une moins-value de 20 p. 100 pour cause de fermage, l'ensemble des terres cultivables à la moyenne des résultats obtenus par l'utilisation des cours dominants départementaux des terres agricoles, de la capitalisation du prix réel du fermage et des maxima de location fixés par les arrêtés préfectoraux annuels, du taux normal des placements hypothécaires, des prix de rétrocessions des S. A. F. E. R. locales, de l'actualisation d'actes translatifs antérieurs, de l'évolution des cours des matières premières et du salaire moyen, etc. ; 2° si, dès lors que la moyenne arithmétique de tous ces modes d'estimation confirme les valeurs déclarées par les héritiers, même en faisant intervenir dans le calcul une évaluation par comparaison plus élevée opposée par le service, ce dernier est admis à faire pression sur les contribuables pour les forcer à accepter la seule évaluation administrative par comparaison sous le prétexte que, seize mois après l'ouverture de la succession, les héritiers en ont vendu une partie au fermier à un prix correspondant à la valeur déclarée majorée de 50 p. 100 pour tenir compte, *pro rata temporis*, d'une érosion monétaire de 1 p. 100 par mois et de la construction, après le décès, par les héritiers d'un lac collinaire d'irrigation ayant revalorisé toutes les terres attenantes et notamment celles cédées au fermier.

Equipe hospitalier : attribution d'un scanographe aux Hauts-de-Seine.

1743. — 15 septembre 1981. — M. Jean-Pierre Fourcade regrette que le ministère de la santé n'ait pas retenu un établissement hospitalier des Hauts-de-Seine parmi les bénéficiaires de la liste de répartition des scanographes telle qu'elle vient d'être arrêtée. Il souhaite que ce point particulier soit réexaminé et demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir prendre en considération la haute qualité de l'équipement hospitalier du département, ainsi que les besoins d'une population s'élevant à 1 500 000 habitants.

Taxe sur les alcools : situation des producteurs de kirsch.

1744. — 15 septembre 1981. — M. Michel Miroudot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des producteurs de kirsch de la région de Fougerolles. Compte tenu de l'arrivée massive sur le marché français de kirsch italien vendu à prix réduit, ils se trouvent en effet victimes de l'augmentation considérable qu'ont subie les taxes frappant les alcools blancs de consommation courante et qui s'avère de nature à dissuader les consommateurs d'acquiescer leurs produits. Cette situation ne pouvant se prolonger sans conséquences graves pour l'économie de la région, il lui demande s'il n'envisagerait pas, à l'occasion de la prochaine loi de finances, de proposer une diminution des taxes dont il s'agit.

Guyane : utilisation privée d'un bac reliant la Guyane au Surinam.

1745. — 15 septembre 1981. — M. Raymond Tarcy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le bac international *Le Maroni*, qui assure la liaison entre la Guyane et le Surinam, a été mis à la disposition d'un particulier pour le transport de ses bovins, le mardi 24 mars 1981, sans que la population guyanaise n'ait été prévenue de l'inter-

ruption de ce service public. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, désormais, les particuliers pourront disposer de ce bac pour leurs affaires personnelles, bloquant en ces occasions le trafic routier entre le Surinam et la Guyane.

Guyane : dissolution de la mission interministérielle de développement.

1746. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de son étonnement de voir abroger le décret n° 73-32 du 5 janvier 1978 portant création d'une mission interministérielle pour le développement de la Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons de cette abrogation ; 2° les actions menées par cette mission interministérielle en faveur du développement de la Guyane, depuis sa création en janvier 1978 jusqu'à sa dissolution en décembre 1980.

Déduction fiscale pour investissement.

1747. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser le champ d'application du régime de déduction fiscale pour investissement. En particulier, il souhaiterait connaître dans quelle mesure l'investissement consenti par un commerçant pour la constitution d'un local commercial lui donne droit à une déduction sur ses bénéfices imposables de l'année.

Fonctionnaire exerçant dans un territoire d'outre-mer : droit de congé en métropole.

1748. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant le régime de rémunérations et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer qui accordent le droit à ces personnes de bénéficier d'un congé de six mois à passer en métropole avec leur famille. Il signale le cas d'un agent qui, au moment de son élection en qualité de parlementaire, avait déjà cumulé six mois de congé à passer en métropole avec sa famille. Or, de par les dispositions des articles L. O. 142 et L. O. 151 du code électoral, cet agent se trouve de droit en position de détachement pour exercer son mandat de parlementaire et ne peut, de ce fait, bénéficier de son congé. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises par l'administration dont dépendait cet agent, dont le droit à ce congé est un droit acquis, afin qu'il obtienne une indemnité correspondant à ces six mois de congé antérieurement cumulé.

Service national : report de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et pharmacie.

1749. — 15 septembre 1981. — **M. François Collet** demande à **M. le ministre de la défense** à quelle date il se propose de soumettre au vote du Parlement la proposition de loi n° 670 enregistrée à l'Assemblée nationale le 7 novembre 1978 tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie. Ce texte, qui a pour objet d'aligner la situation de ces étudiants au regard des obligations du service national sur celle des étudiants en médecine, a été adopté à l'unanimité par la commission de la défense de l'Assemblée nationale le 18 décembre 1980 et a reçu l'appui du conseil national des doyens U. E. R. pharmaceutiques. En mai 1981, il semble que le ministre aurait donné des assurances aux étudiants concernés pour que l'étude de cette proposition de loi soit poursuivie dès la mise en place de l'Assemblée nouvellement élue.

Agriculteurs : impositions des bénéfices exceptionnels et des plus-values.

1750. — 15 septembre 1981. — **M. René Tomasini** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les agriculteurs qui réalisent des bénéfices exceptionnels au sens de l'article 28 *sexdecies* J de l'annexe III au code général des impôts ont le droit d'obtenir que l'impôt sur le bénéfice réputé exceptionnel soit calculé comme celui afférent aux plus-values privées. Il est d'ailleurs fait renvoi dans le texte de l'article 38 *sexdecies* J précité à l'article 150 R du code général des impôts qui définit les modalités particulières de taxation des plus-values privées suivant le système du quotient par cinq.

Ces deux textes qui sont d'application courante ne soulèvent plus de difficultés particulières, sauf dans les cas relativement peu nombreux, mais réels, pour lesquels l'exploitant agricole a réalisé au cours d'une même année à la fois un bénéfice agricole réputé exceptionnel et une plus-value privée. Pour ces cas, il n'existe aucun texte réglementaire ni aucune instruction administrative permettant de les résoudre de façon objective. Aussi, les modalités de taxation varient-elles d'un département à l'autre. Dans certains départements, les services fiscaux ont admis qu'il soit fait un calcul successif de l'impôt sur le revenu exceptionnel agricole et de l'impôt sur la plus-value privée, chacun de ces revenus faisant l'objet de la taxation suivant le système du quotient par cinq mentionné à l'article 150 R du code général des impôts. L'impôt dû par le contribuable est ainsi constitué par le montant de ces deux calculs distincts. Par contre, dans d'autres départements, les services fiscaux estiment que le revenu agricole, y compris celui réputé exceptionnel, doit être inclus pour sa totalité dans le revenu global net en vue de calculer l'impôt afférent à la plus-value privée bénéficiant du système du quotient. Il résulte de cette application particulière de l'article 150 R du code général des impôts, en cas de coexistence de revenus exceptionnels agricoles, une pénalisation à l'égard des exploitants agricoles concernés. En effet, en globalisant la totalité de leurs revenus agricoles dans le premier élément de calcul de l'impôt sur le revenu, le deuxième étant constitué par la plus-value, l'administration les prive pratiquement du régime particulier de taxation auquel ils ont droit pour leurs revenus agricoles réputés exceptionnels en vertu de l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III au code général des impôts. Il lui demande de confirmer la solution qui a été retenue par certaines directions départementales et qui consiste à appliquer le système du quotient successivement au revenu agricole comme il est dit à l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III au code général des impôts puis au montant de la plus-value imposable, l'impôt total dû par le contribuable étant égal au montant cumulé de ces deux calculs distincts.

Régime fiscal des baux ruraux cédés par des exploitants aux conjoints de leurs enfants.

1751. — 15 septembre 1981. — **M. René Tomasini** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 832 du code rural permet à un agriculteur, avec l'autorisation du propriétaire, de céder son bail au profit de ses descendants, éventuellement en cas d'opposition du bailleur, par décision du tribunal paritaire. La jurisprudence actuelle fait une interprétation stricte de ce texte et n'accepte que les cessions au profit des enfants à l'exclusion des alliés (gendre ou belle-fille). De plus en plus, et la récente loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 en est une nouvelle preuve, notamment en ses articles 22 et 31, les jeunes agriculteurs désirent associer leur conjoint à l'exploitation. Pour ce faire, et compte tenu des principes rappelés ci-dessus, lorsqu'un couple d'agriculteurs veut succéder à ses parents et beaux-parents fermiers, il apparaît nécessaire (puisque une cession consentie à un gendre, ou une belle-fille, et son conjoint serait annulée) de faire résilier le bail qui était consenti aux parents et beaux-parents et d'en conclure un nouveau aux deux époux jeunes agriculteurs. Il lui demande de lui confirmer, toutes autres conditions étant remplies par ailleurs, que dans la situation sus-énoncée (résiliation et nouveau bail) l'acquisition effectuée moins de deux ans après la conclusion et l'enregistrement du nouveau bail pourrait bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 705 du code général des impôts. En d'autres termes, il lui demande que des instructions soient données à ses services pour que les enfants mariés et preneurs conjoints puissent ajouter à leur période d'exploitation celle de leurs parents qui ont dû résilier leur bail afin de respecter les conditions sus-énoncées de l'article 832 du code rural. Ces jeunes agriculteurs pourraient ainsi bénéficier du taux réduit de 0,60 p. 100 en cas d'acquisition des terres louées en cumulant leur période d'exploitation et celle de leurs parents pour le décompte du délai de deux ans exigé à l'article 705 du C. G. I. Une telle mesure de tempérament ne lèserait pas les intérêts du Trésor et faciliterait le maintien dans l'activité agricole, souhaité par les pouvoirs publics, de jeunes exploitants se trouvant dans l'obligation d'acquiescer les terres à eux louées alors que leur propre bail a moins de deux ans.

Transfert de Paris à Lyon d'un service de la S. N. C. F.

1752. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inquiétude provoquée par la décision du précédent Gouvernement de transférer à Lyon le service des approvisionnements de la S. N. C. F. actuellement installé avenue de Suffren dans le 15^e arrondissement. Le transfert de ce service se traduirait par la suppression, dans

Paris, de 890 emplois, au préjudice, par conséquent, de l'économie parisienne déjà affectée par la crise économique et le chômage, et cela sans profit appréciable pour la région d'accueil puisque les postes transférés seraient pour la plupart occupés par leurs présents titulaires, contraints de suivre leur administration dans son déplacement. Il n'y aurait donc création d'emplois à proprement parler que dans une faible proportion. A cette première considération, d'ordre économique, s'en ajoutent d'autres, d'ordre humain, qui ne peuvent être méconnues. Les 890 employés dont le sort est en cause habitent la région parisienne. La moitié d'entre eux logent à Paris et donc à proximité de leur lieu de travail. 90 p. 100 des conjoints de ces agents travaillent et si, pour éviter la dislocation de leur foyer, ils acceptent de suivre leur conjoint dans son déplacement, ils auront les plus grandes difficultés à retrouver un emploi dans leur région d'accueil. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer la décision de transférer hors Paris le service des approvisionnements de la S. N. C. F., décision qui perturberait gravement la vie de plusieurs centaines de familles, sans apporter pour autant de véritable solution au grave problème de l'emploi.

*Travailleuses familiales rurales :
accroissement de leur rôle et de leurs effectifs.*

1753. — 15 septembre 1981. — **M. René Travert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère indispensable d'un développement accru de l'intervention des travailleuses familiales rurales tant dans les foyers où il s'avère utile de suppléer provisoirement la mère de famille qu'auprès des personnes âgées ou infirmes auxquelles leur présence permet d'éviter l'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures elle envisage à cet égard, notamment en ce qui concerne la formation des intéressées et, d'une manière générale, l'attribution des moyens financiers nécessaires.

Propriétaires louant puis habitant un logement : convention.

1754. — 15 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de publication d'une convention intéressant certains propriétaires qui louent leur logement avant de l'occuper personnellement, publication qui est attendue depuis plusieurs années dans le cadre de la réforme intervenue avec mise en place des prêts aidés à la construction et de l'aide personnalisée au logement.

Mutuelle des étudiants de France : contrôle de gestion.

1755. — 15 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quel contrôle est effectué par le ministère de tutelle sur la gestion de la mutuelle des étudiants de France, laquelle a obtenu à plusieurs reprises des concours financiers de la part de la sécurité sociale. Alors que dans le même temps, l'union des mutualités régionales réussissait à équilibrer son budget, il lui demande jusqu'à quelle limite l'Etat est prêt à poursuivre l'octroi de son aide à la mutuelle des étudiants de France dont la gestion semble être plus que contestée.

*Artisanat : création d'un institut de développement
de l'entreprise familiale.*

1756. — 15 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage la création d'un institut de développement de l'entreprise familiale qui permettrait d'assurer une bonne coopération entre les diverses administrations en ce qui concerne la formation, la qualification, l'assistance technique, l'aide économique et financière aux entreprises artisanales.

Désenclavement du département de l'Allier.

1757. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend adopter, aussi prochainement que possible, pour assurer le désenclavement de l'Ouest du département de l'Allier et, en attendant, pour améliorer la desserte actuellement assurée par la voirie nationale.

Déviations des routes nationales dans le département de l'Allier.

1758. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle décision le Gouvernement entend prendre au cours des exercices 1982, 1983, 1984 et 1985 pour les déviations des routes nationales qui sont projetées dans le département de l'Allier.

Desserte du val d'Allier.

1759. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, le plus prochainement possible, pour assurer une desserte convenable du val d'Allier (Moulins—Vichy), dans le sens Nord-Sud.

*Eaux minérales :
propriétés comparées des sources Vichy et Saint-Yorre.*

1760. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître avec exactitude les critères qui ont permis aux responsables du laboratoire de son ministère d'estimer que l'eau de Saint-Yorre avait les mêmes propriétés que celle de Vichy et, par là, de trouver normale la publicité Vichy-Saint-Yorre (déclaration de la revue « 50 millions de consommateurs », n° 114, juin 1980).

Routes : contournement de Moulins.

1761. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures le Gouvernement entend prendre, le plus prochainement possible, pour assurer le contournement de l'agglomération moulinoise.

*Routes : achèvement de la route Centre-Europe—Atlantique
dans l'Allier.*

1762. — 15 septembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre en 1981, 1982 et 1983 pour la poursuite des travaux de la route Centre-Europe—Atlantique dans la traversée de l'Allier et tout particulièrement à l'Est du département.

Personnels administratifs féminins de province : concours interne.

1763. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les personnels administratifs féminins de province qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours interne. Il a été constaté que bien souvent ces dernières, soucieuses de préserver leur vie familiale (notamment en raison des impératifs professionnels de leur conjoint), sont amenées à refuser les possibilités de promotion qui leur sont offertes par la voie des concours internes. Or, le refus du poste proposé entraîne la perte du bénéfice du succès au concours interne. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable que le bénéfice du succès à un concours interne leur soit acquis au minimum durant une année, dans le cas où elles ne pourraient immédiatement accepter le poste proposé.

Facturation détaillée des communications téléphoniques.

1764. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que deux tiers environ des abonnés du téléphone sont insatisfaits du mode de facturation des communications téléphoniques et souhaiteraient la mise en place d'une facturation détaillée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le mode de facturation des communications téléphoniques.

*Amélioration des conditions d'exploitation
de la gare de Lézignan (Aude).*

1765. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'intérêt qu'il y aurait à améliorer les conditions d'exploitation de la gare de Lézignan. Cette gare souffre en effet d'un ralentissement dramatique de ses activités. Les conditions de desserte des voyageurs sont altérées par la suppression d'arrêts de certains train de grandes lignes. En

outre, la desserte des marchandises pâtit du transfert de l'activité viticole vers d'autres gares. Ainsi, de 33 840 tonnes en 1973, le tonnage effectué en marchandises ne s'élève-t-il plus qu'à 4 323 tonnes en 1980. Pourtant des installations existent déjà et pourraient accueillir de nouveaux services générateurs d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer le développement des activités de la gare de Lézignan.

*Suppressions d'emplois dans les gares
de Capendu, Couiza et Carcassonne (Aude).*

1766. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les préoccupations des personnels de la S.N.C.F. du département de l'Aude concernant l'avenir de la gare de Capendu, la situation des gares de Couiza (où un poste a été supprimé le 1^{er} juin 1981) et Carcassonne (où quatorze emplois sont menacés de suppression). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ces graves problèmes.

*Allègement des charges fiscales frappant les associations
à but non lucratif.*

1767. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'en contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de T. V. A., les associations à but non lucratif, et notamment les comités des fêtes, ont été assujettis au paiement de la taxe sur les salaires. Il en résulte que des organisateurs ou des animateurs bénévoles se trouvent assimilés à des employeurs, ce qui suppose un grand nombre de contraintes et de responsabilités. Il lui rappelle le rôle essentiel joué par ces associations dans l'animation de la vie locale, en particulier en milieu rural. C'est pourquoi il serait souhaitable que des mesures d'aide et d'encouragement soient prises en leur faveur, notamment par l'allègement des charges fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Pension de réversion des veufs ou des veuves
de personnes handicapées.*

1768. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les difficultés que rencontrent en matière de réversion de pension, les veufs et veuves de personnes handicapées. En vertu de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée le droit à pension de réversion n'est acquis aux veufs ou aux veuves de retraités titulaires d'une pension de réforme que si leur mariage est antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite par réforme. Cette loi constitue une entrave au mariage des handicapés(es) et accroît leur marginalisation. En outre, les personnes qui épousent un(e) handicapé(e), qui se dévouent afin qu'ils aient une vie normale, sont assurées d'être pénalisées et de n'avoir droit à aucune pension de réversion dans le cas du décès du conjoint handicapé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur des veufs(ves) concernés par ce problème.

Droits de circulation sur les vins.

1769. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes légitimes des viticulteurs du Languedoc-Roussillon suscitées par les augmentations successives des droits de circulation sur les vins. Fixés à 9 francs par hectolitre en 1968, lors de l'application de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, les droits de circulation ont été augmentés de 50 p. 100 en 1980 ce qui portait leur montant à 13,50 francs l'hectolitre. Au 1^{er} février 1981 ces mêmes droits ont subi une nouvelle augmentation de 50 p. 100 majorée d'une surtaxe exceptionnelle de 6,70 francs et sont ainsi passés à 27 francs par hectolitre, soit une augmentation de 200 p. 100 en un an. Il lui rappelle que la France, pays producteur de vin, est un de ceux qui taxent le plus largement ce produit, créant ainsi des conditions de concurrence difficiles pour les producteurs français (le taux de T. V. A. pratiqué en France est de 17,6 p. 100 et de 6 p. 100 seulement en Italie). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que les efforts de commercialisation des viticulteurs du Languedoc-Roussillon ne soient pas pénalisés par le montant excessif des droits de circulation sur les vins.

Situation des secrétaires de mairie instituteurs.

1770. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. La spécificité des petites communes rurales rend indispensable la présence active de ces personnels pour l'exercice d'un service public à la disposition de tous les habitants. Dès lors les secrétaires de mairie instituteurs souhaiteraient que leurs soient accordés les avantages sociaux dont bénéficient les employés des services publics (abrogation de l'article L. 413-7 et modification des dispositions de l'article L. 413-6 du code des communes). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des secrétaires de mairie instituteurs.

Subventions de transports scolaires : extension aux élèves internes.

1771. — 15 septembre 1981. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice des subventions de transport scolaire aux élèves « internes » fréquentant des établissements publics du second degré. En l'état actuel de la réglementation, les diverses aides servies au titre des transports scolaires ne sont ouvertes qu'en faveur des élèves « demi-pensionnaires » ou « externes » fréquentant des établissements du second degré. Les familles des élèves « internes » supportent donc l'intégralité des frais de transport. Souvent importantes et en constante augmentation, ces dépenses pénalisent les foyers disposant de revenus modestes. C'est pourquoi il importerait d'apporter à la réglementation actuelle des modifications permettant aux enfants fréquentant des établissements publics du second degré en qualité d'internes de bénéficier des aides servies au titre des transports scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

*Report de la date d'application de la T. V. A. au taux majoré
pour les hôtels quatre étoiles.*

1772. — 15 septembre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui semble pas souhaitable que soit reportée l'application du taux de T. V. A. majoré, pour les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, au mois d'avril 1982. En effet, cette date, contrairement à celle finalement votée lors de la discussion du dernier collectif budgétaire, aurait, d'une part, le mérite d'être cohérente avec les impératifs de l'organisation d'une « saison » par les professionnels, notamment en ce qui concerne la passation de leurs contrats. D'autre part, elle permettrait d'atténuer les conséquences néfastes d'une telle disposition quant à l'emploi dans les branches de l'hôtellerie et de la restauration et notamment quant à la volonté d'embauche des chefs d'entreprise, ce dans la logique même de la reconnaissance exprimée par le secrétaire d'Etat au tourisme dans le dernier bulletin d'information de son département ministériel, du fait que c'est dans les branches de l'hôtellerie et de la restauration que « dans la période présente l'emploi a le plus de chance d'être maintenu, voire développé ». Enfin, il lui demande si l'impact du taux de T. V. A. majoré ne devrait pas faire l'objet d'un examen particulier pour les touristes étrangers et, par conséquent, sur l'entrée de devises étrangères en France.

Réforme des comités régionaux de tourisme.

1773. — 15 septembre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du temps libre** si, à la commission mise en place pour l'étude d'une réforme de textes régissant les comités régionaux de tourisme, sera associée la conférence des présidents de C. R. T. créée en 1978.

Statistiques sur les suspensions du permis de conduire.

1774. — 15 septembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui fournir, par département, pour le deuxième semestre de l'année 1980 et le premier semestre de l'année 1981, premièrement le nombre d'infractions visées à l'article L. 14 du code de la route ayant dû entraîner une mesure de sûreté par la commission administrative prévue à l'article L. 18 du même code ; deuxièmement, le nombre d'affaires classées relatives aux infractions constatées ci-dessus ; troisièmement, le nombre d'avertissements délivrés par ladite commission ; quatrièmement, le nombre de suspensions prononcées par la même commission.

Projet d'implantation d'une concession Renault à Agde (Hérault).

1775. — 15 septembre 1981. — **M. Jules Faigt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que le personnel de la succursale de la Régie Renault, à Béziers (Hérault), est justement alarmé par un projet d'implantation d'une concession Renault dans la zone industrielle d'Agde (Hérault). Il estime qu'il serait au contraire souhaitable de doter la succursale biterroise, trop petite, de moyens supplémentaires, notamment en personnel rattaché à l'usine, plutôt que de laisser une partie du marché à des intérêts privés. En conséquence, il lui demande de s'intéresser à cette éventualité qui, si elle était confirmée, aggraverait à Béziers une situation sociale déjà bien dégradée et de l'informer des mesures propres à enrayer cette évolution.

Travailleuses familiales rurales : avenir de la profession.

1776. — 15 septembre 1981. — **M. René Chazelle** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le rôle essentiel joué, dans le maintien des personnes âgées ou invalides en zone rurale, par les travailleuses familiales. Or, celles-ci s'inquiètent actuellement de leur avenir professionnel menacé par le manque de moyens financiers mis à la disposition des organismes familiaux. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre des mesures sociales envisagées, promouvoir l'essor de cette forme particulièrement intéressante de l'action sociale par la création d'emplois nouveaux financés au besoin par une prestation légale mettant fin à l'actuelle précarité du financement des emplois des travailleuses familiales rurales.

Sociétés nationalisées : statistiques.

1777. — 15 septembre 1981. — Au moment où le Gouvernement prend la décision historique d'étatiser une part importante de l'économie française, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui donner un certain nombre de renseignements statistiques concernant l'activité des sociétés touchées par ces mesures, en l'occurrence depuis 1958 : a) quel a été le montant des sommes versées au titre des impôts nationaux par ces sociétés ; b) quel a été le nombre de salariés qui ont travaillé dans ces entreprises ; c) quel a été le montant des rentrées en devises représentées par leurs activités à l'étranger.

Nouvel impôt sur le capital : nombre de familles touchées.

1778. — 15 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** serait heureux que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, puisse lui communiquer les études qui lui permettent d'affirmer que 300 000 familles seront susceptibles de payer le nouvel impôt sur le capital.

Grandes surfaces : avenir.

1779. — 15 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle sera la politique du Gouvernement à l'égard des grandes surfaces et s'il entend favoriser leur extension ou, au contraire, maintenir la situation actuelle.

Développement de la prostitution : solution.

1780. — 15 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, quelle politique elle entend proposer au Gouvernement devant le phénomène du développement de la prostitution.

Ventes d'armes françaises à l'étranger.

1781. — 15 septembre 1981. — A la suite de la déclaration accordée par le Président de la République à la chaîne de télévision britannique BBC, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quelle sera la nouvelle politique de ventes d'armes françaises à l'étranger, le Président de la République ayant

constaté que « l'armée française n'aurait pas un équipement aussi moderne si l'industrie d'armement française devait se contenter du marché intérieur » et ayant observé que « si la France abandonne un marché extérieur, quelqu'un d'autre prendra sa place, l'Amérique, la Russie et bien d'autres encore ».

Exposition universelle de 1988 : organisation.

1782. — 15 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** comment il conçoit l'organisation de l'exposition universelle, à Paris, en 1988.

Décentralisation administrative : projets.

1783. — 15 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels sont les projets adoptés par le Gouvernement pour le transfert en province d'administrations installées actuellement dans la capitale.

Strasbourg FR 3 : refus de diffusion d'un document.

1784. — 15 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la communication** pour quelle raison les journalistes et techniciens de la station régionale de télévision de Strasbourg FR 3 ont refusé de diffuser un document qui aurait permis de faciliter l'arrestation des auteurs d'un assassinat.

Fonctionnaires français de l'étranger : bonifications d'ancienneté.

1785. — 15 septembre 1981. — Se référant à la question écrite n° 1116 qu'il avait posée le 5 décembre 1980 à son prédécesseur, ainsi qu'à la réponse qui lui avait été réservée (*J.O.* du 6 février 1981), **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la suppression, depuis le 1^{er} décembre 1967, des bonifications d'ancienneté pour services rendus hors d'Europe, dont bénéficiaient les fonctionnaires français et qui leur permettaient d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge de soixante ans. Aux termes de l'article 8 du titre II de la loi du 26 décembre 1964, qui a consacré le principe de l'abandon de la notion d'ancienneté dans le cadre de la réforme du code des pensions civiles, certaines dispositions transitoires ont permis aux fonctionnaires français ayant servi hors d'Europe de bénéficier du maintien des réductions d'âges telles qu'elles existaient dans le régime antérieur, jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans ayant été jugé arbitrairement suffisante, le bénéfice de la retraite anticipée, accordé automatiquement avant l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, aux fonctionnaires français ayant servi hors d'Europe et ayant totalisé quarante annuités, a été définitivement écarté des dispositions réglementaires, sous le prétexte que son application allait à l'encontre d'une amélioration et d'une simplification de la liquidation des pensions. Compte tenu des déclarations récentes de **M. le Premier ministre** concernant le bénéfice de la retraite anticipée au taux plein en faveur des assurés qui auront totalisé quarante annuités, il lui demande quelles mesures il est disposé à mettre en place pour rétablir les avantages consentis antérieurement à la loi susvisée à des fonctionnaires français, qui ont souvent exercé leurs fonctions dans des conditions matérielles et climatiques difficiles.

Mensualisation des pensions.

1786. — 15 septembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème que constitue la mensualisation du paiement des pensions aux retraités de la fonction publique ou d'autres secteurs régis par l'Etat. Il lui demande à ce propos si le paiement trimestriel sera rapidement du domaine du passé.

Casernes de gendarmerie : attribution des corvées.

1787. — 15 septembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème qui a été posé et qui existe depuis longtemps, à savoir celui des corvées dans les casernes de gendarmerie, quelle que soit leur dimension. Tout en reconnaissant les efforts faits depuis quelque temps en ce qui concerne le renforcement des effectifs et les efforts qui seront faits prochainement, il lui demande si le moment ne serait pas venu, en raison des créations d'emplois qui doivent avoir lieu

prochainement dans la fonction publique, de mettre fin aux corvées imposées aux gendarmes à l'intérieur de leurs casernes. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de prendre de telles mesures pour que cessent de tels errements, et que les crédits nécessaires puissent être dégagés, afin de permettre de recruter des agents destinés à ces tâches et rémunérés selon les circonstances.

Impôts fonciers : information des contribuables.

1788. — 15 septembre 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser, pour une meilleure information des contribuables, le ou les articles du code général des impôts auxquels se rattache la ligne nouvelle figurant sur les avis d'imposition relatifs aux impôts fonciers — exercice 1981 — sous la rubrique « frais de confection des rôles et des dégrèvements ». Les sommes inscrites en regard de cette dénomination représentant un pourcentage fixe de 7,5 p. 100 du montant des impositions doivent-elles être attribuées aux taxes et contributions perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers. Ou bien sont-elles des taxes communales et départementales et si elles ont un caractère obligatoire en vertu de quelles dispositions législatives.

Eure-et-Loir : situation des jeunes agriculteurs.

1789. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs d'Eure-et-Loir qui n'ont obtenu leurs prêts qu'après le 31 mars 1981 tout en ayant une annuité à rembourser avant le 1^{er} avril 1981. Le remboursement des intérêts des prêts jeunes agriculteurs était prévu dans les autres départements pour des prêts contractés entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 mars 1980 dont les annuités étaient échues entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à la situation des agriculteurs d'Eure-et-Loir, et pour prendre en charge au plus vite les intérêts des prêts jeunes agriculteurs.

Travaux publics : application de la loi sur les incompatibilités.

1790. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une association dénommée Maison de promotion rurale a été créée dans une commune guyanaise, avec comme président le conseiller général du canton et comme trésorier le maire de ladite commune. Il appelle son attention sur le fait qu'une subvention de l'ordre de 2 millions de francs a été votée par le conseil général au profit de la commune pour la réalisation d'une « ferme clés en mains ». La commune souhaite donner délégation de maîtrise d'ouvrage à la Maison de promotion rurale pour la réalisation de ces travaux. Si les travaux étaient réalisés par la collectivité locale, le code des marchés publics — marché passé au nom des collectivités locales — s'appliquerait en entraînant la procédure suivante : consultation des entreprises ; conclusion du marché ; approbation de l'autorité de tutelle ; modalités de règlement ; contrôles. Tandis qu'avec la délégation de maîtrise d'ouvrage il n'y a aucune garantie : les deniers publics deviennent des fonds privés manipulés par des élus. Dans le cas d'espèce, il lui demande si le maire, étant à la fois ordonnateur de la commune et trésorier de l'association, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article L. 242-6 du code des communes le déclarant comptable occulte et de l'article 175 du code pénal. De même, le conseiller général, président de l'association, fournisseur de matériel, ne tombe-t-il pas aussi sous le coup des dispositions de l'article 175 du code pénal. Enfin, il lui demande de lui préciser quelles sont les responsabilités du préfet et du trésorier payeur général dans cette affaire.

Allocation spéciale vieillesse : extension aux départements d'outre-mer.

1791. — 15 septembre 1981. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, l'allocation spéciale vieillesse est soumise à la condition de résidence sur le territoire de la France métropolitaine et qu'aucune dérogation n'est prévue à cet égard. De telles dispositions créant, à l'évidence, une disparité entre les Français de la métropole et ceux des départements et territoires d'outre-mer, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire cesser une telle injustice.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Dotations aux régions : équipements ruraux.

5. — 12 juin 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître pour chaque région de programme le montant des dotations du ministère de l'agriculture annoncées pour 1981, en ce qui concerne les crédits d'équipements ruraux (aménagement fonciers, S. A. F. E. R., hydraulique, stockage et conditionnement, eau et assainissement, aménagements d'accueil, plans d'aménagement rural, électrification rurale, forêts, enseignement agricole) ainsi que les compléments attribués ou annoncés à certaines régions depuis le début de 1981.

Réponse. — La répartition entre régions des crédits d'équipement du ministère de l'agriculture est faite en fonction de critères tenant compte des besoins recensés, des résultats de l'exercice de préférence régionale demandé aux préfets de région, du rythme d'exécution des travaux, des efforts de financement des départements et des établissements publics régionaux, des capacités d'autofinancement de l'agriculture régionale, des priorités d'aménagement régional arrêtées par le Gouvernement (grand Sud-Ouest, Massif Central, etc.). La région Picardie bénéficie pour 1981 des crédits régionalisés suivants pour les principales rubriques : aménagements fonciers : 5 660 000 francs ; hydraulique agricole : 2 300 000 francs ; stockage, conditionnement : 2 750 000 francs ; eau et assainissement : 4 860 000 francs. A ces dotations s'ajoutent les crédits dégagés sur les ressources du crédit agricole, soit 3 000 000 de francs pour les aménagements fonciers et 1 500 000 francs pour l'hydraulique agricole.

Lutte contre les grandes catastrophes : coopération.

485. — 2 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser l'état actuel d'application de la proposition d'action commune tendant à la coopération dans la lutte contre les grandes catastrophes naturelles (feux de forêts, etc.) annoncée aux rencontres internationales de Palerme. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La première décision prise à cet effet est de réanimer Silva Mediterrana, organisme fondé dans les années 1920, accueillie par la F. A. O. sous le titre « Sous-commission de questions forestières méditerranéenne (Europe, Proche-Orient et Afrique) » et dont l'activité était devenue fort réduite. Silva Mediterrana devrait constituer la structure d'accueil permanente pour assurer la concertation et la coopération entre pays méditerranéens en vue de la prévention et de la lutte contre les feux. La France réunira en 1983 les pays membres de la Silva Mediterrana. Cependant une réunion préparatoire se tiendra en Espagne dès le mois de septembre de cette année. En outre, les pays méditerranéens membres de la Communauté européenne, la France, l'Italie et maintenant la Grèce se réunissent à l'initiative des services de la commission de Bruxelles. La dernière réunion s'est tenue à Aix-en-Provence les 17, 18 et 19 mars 1981 sur le thème du pâturage en forêt. Enfin le comité mixte commission économique pour l'Europe, organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, organisation internationale du travail associent également les pays concernés par les feux de forêts. Les problèmes généraux ont été étudiés à Varsovie du 20 au 22 mai 1981, les aspects spécifiques à la région méditerranéenne seront examinés au Portugal en 1982 dans ce même cadre institutionnel. A ces réunions s'ajoutent celles qui sont organisées bilatéralement, notamment entre les instituts de recherches.

Accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles : extension à la Réunion.

661 — 8 juillet 1981. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'économie des départements d'outre-mer est essentiellement agricole. Il devient, dans ces conditions, urgent d'étendre à ces départements, notamment à la Réunion, la loi sur l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que le Sénat puisse examiner le texte déposé par le précédent gouvernement sur le bureau de la Haute Assemblée en juillet 1978.

Réponse. — Un projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions législatives sur l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des membres non salariés des professions agricoles

en vigueur en métropole a été effectivement déposé sur le bureau du Sénat en 1978. Ce projet n'a pu être examiné à ce jour compte tenu des difficultés résultant des structures propres à l'organisation de la protection sociale dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement s'efforce de trouver une solution qui permette le fonctionnement effectif du système dans des conditions satisfaisantes.

Situation de la production des raisins de table.

752. — 9 juillet 1981. — **M. Louis Mineffi** tient à rappeler à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation qu'avait connue, l'année dernière, la production des raisins de table. La mévente avait atteint l'ensemble des producteurs spécialisés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le Vaucluse, premier département français en la matière, qui avait été particulièrement touché. Les deux raisons essentielles de cette mévente avaient été, d'une part, les importations massives de raisins italiens arrivant sur le marché français au rythme de 1 000 tonnes par jour, à des prix de dumping de 1 franc à 1,30 franc le kilogramme; d'autre part, une vente au-dessous du coût de production. Il lui demande de ne pas attendre pour voir se renouveler, cette année encore, cette situation et quelles mesures préventives elle compte prendre pour : 1° stopper d'éventuelles importations; 2° soutenir le marché du raisin.

Réponse. — En 1980, la campagne de raisins de table s'est déroulée dans des conditions difficiles dues, notamment, à la concurrence que les raisins en provenance d'Italie faisaient peser sur notre production, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Pour remédier à cette situation et assurer aux producteurs français une meilleure valorisation, il a été engagé une politique visant à mieux satisfaire la demande des consommateurs, tant en variété qu'en qualité. C'est ainsi que dans le cadre des actions de rénovation du vignoble, un accent particulier a été mis sur les variétés qui répondent le mieux au goût des consommateurs, au détriment des variétés moins recherchées. Les pouvoirs publics encouragent, par ailleurs, les efforts faits pour améliorer l'image de leur produit par les producteurs qui développent une production de qualité et qui accordent un soin particulier aux produits de haut de gamme. Les dispositions du traité de Rome ne permettent pas de s'opposer à la libre circulation des marchandises entre les Etats membres. Néanmoins, les pouvoirs publics sont intervenus, notamment dans le cadre des dispositions arrêtées lors de la dernière conférence annuelle, pour renforcer l'organisation économique des producteurs. Celle-ci doit en effet permettre de parvenir à une meilleure gestion des marchés dans le cadre de la réglementation communautaire. C'est dans le cadre de disciplines généralisées à l'ensemble de la profession que doit s'exercer l'action de soutien des marchés, tant pour le raisin que pour l'ensemble des fruits et légumes. En outre, le ministre de l'agriculture a noué des contacts avec ses interlocuteurs italiens pour que ceux-ci acceptent une autolimitation des exportations des raisins de table destinés à la France.

Italie : réglementation des importations d'animaux en provenance de la Communauté.

805. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 20 novembre 1980 une question n° 852 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillaud** demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, ayant eu par ailleurs connaissance au Parlement européen, dont il est membre de ces anomalies, s'il lui paraît convenable que l'Italie mette en œuvre des règlements sanitaires exorbitants pour les importations d'animaux en provenance de la Communauté. En effet, ces mesures se révèlent pour l'essentiel être de véritables barrières douanières. Ne lui paraît-il donc pas opportun de se soucier de ces difficultés et prendre toutes les mesures qu'impose la situation, par exemple des engagements de réciprocité commerciale ou, mieux, une convention sur les qualités des viandes et le contrôle phytosanitaire sous peine de pénaliser l'élevage français.

Réponse. — C'est depuis la fin de l'année 1980, en effet, que les exportations de produits agro-alimentaires sont victimes d'incidents de frontière de plus en plus fréquents. Sont concernés en particulier les viandes bovine et porcine, et les animaux vivants. En l'absence d'une harmonisation des législations au plan communautaire dans le domaine vétérinaire, zoo ou phytosanitaire, les autorités italiennes, s'appuyant sur les textes nationaux, appliquent avec rigueur les mêmes contraintes aux produits importés qu'aux produits italiens. Les incidents signalés sont dus, pour la plupart : à une interprétation stricte de la législation italienne. C'est le cas pour la recherche des œstrogènes, appliquée aux viandes et aux animaux vivants; à une méthodologie de recherche différente donnant lieu à des résultats quelquefois contradictoires. C'est le cas pour la mise en évidence des salmonelles dans les viandes, ou pour l'appréciation des quantités résiduelles d'œstrogènes dans les viandes et les animaux vivants. Ces incidents, lorsqu'ils se multiplient, sont très pénalisants pour les exportateurs français. C'est la raison pour laquelle le

ministre de l'agriculture, préoccupé de la situation, et tout en ne perdant pas de vue que l'Italie demeure un client très privilégié auquel il convient d'accorder une attention toute particulière, s'est attaché à aplanir ces difficultés. A cet effet les services compétents des deux pays se sont à plusieurs reprises rencontrés et concertés. Ces rencontres ont été positives et ont abouti à une très nette amélioration de la situation, en particulier pour les animaux vivants pour lesquels un engagement de réciprocité commerciale a été pris ainsi que pour les viandes bovine et porcine pour lesquelles un système plus souple de contrôle a été défini. Une procédure analogue est envisagée à la demande même des autorités italiennes, pour les produits laitiers.

Jeunes agriculteurs de montagne : bénéfice de location-vente.

858. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre à des jeunes, intéressés par l'agriculture de montagne, de disposer d'un capital foncier minimum sans pour autant leur imposer les déboires d'acquisitions chargeant lourdement leur trésorerie. Il lui demande notamment les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en œuvre éventuellement un système de location-vente dont pourraient bénéficier ces jeunes agriculteurs.

Réponse. — Le Gouvernement veillera à ce que les efforts d'installation de jeunes agriculteurs, notamment en zone de montagne, soient poursuivis et que les S.A.F.E.R. y participent activement. Les nouvelles mesures qui viennent d'être décidées par le Gouvernement en vue d'un rapide doublement de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et dont la première étape se traduit par un relèvement uniforme de 20 p. 100 du montant de cette dotation à compter du 1^{er} juillet 1981 devraient permettre d'accroître le nombre de ces opérations. Quant aux possibilités pour les S.A.F.E.R. d'étendre leurs activités traditionnelles au domaine de la location et de la location-vente, le Gouvernement souhaite examiner les différentes implications d'une telle réforme avant de la soumettre au vote du Parlement. De telles mesures impliquent en effet de modifier le dispositif législatif actuel et parallèlement de dégager les crédits nécessaires pour couvrir le financement de ces nouvelles opérations. Toutefois sont envisageables à l'heure actuelle des opérations de vente à terme avec location pendant une durée maximum ne pouvant excéder la durée légale de détention de terres par une S.A.F.E.R.; la finalité de ces opérations est peu différente des formules précitées, à savoir éviter l'apport de capitaux de l'agriculteur au moment de son installation, un relais pouvant d'ailleurs être recherché à terme par l'entremise d'un groupement foncier agricole donnant obligatoirement à bail les terres constituant tout ou partie de l'exploitation.

Crédits à l'achat de machines agricoles : suppression des limitations.

874. — 15 juillet 1981. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les prêts accordés par les caisses régionales de crédit agricole pour l'achat de machines agricoles sont soumis aux mêmes restrictions de crédit que l'ensemble des secteurs de l'économie nationale. Il attire l'attention sur le fait que les ventes de machines agricoles connaissent actuellement un effondrement jugé très inquiétant par les constructeurs, baisse à laquelle l'encadrement du crédit n'est probablement pas étranger. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que soient rapportées les mesures qui limitent actuellement le crédit à l'achat de matériel, initiative qui serait doublement positive puisqu'elle permettrait une relance des achats de machines agricoles et donnerait à notre agriculture le matériel moderne qui lui est indispensable.

Réponse. — Au cours des vingt-cinq dernières années les agriculteurs ont effectué des investissements considérables en équipements agricoles mobiles. Ainsi, le parc de tracteurs est passé de 44 000 en 1955 à 950 000 en 1963 et 1 345 000 en 1975, tandis que le nombre des moissonneuses batteuses passait de 200 en 1955 à 85 000 en 1963 et 200 000 en 1975. Cette phase d'investissements intensifs s'est ralentie depuis 1977, l'ensemble des agriculteurs étant bien équipés — suréquipés même selon certains — en tracteurs et notamment en matériel surpuissant. Il ne semble donc pas que, du point de vue de l'économie agricole, le secteur du financement des matériels doive faire l'objet actuellement d'une exception en matière d'encadrement du crédit. De plus, compte tenu précisément de cette tendance au suréquipement liée souvent à un certain excès d'endettement, il ne semble même pas que la relance des ventes de machines agricoles serait effective à la suite d'un assouplissement des mesures d'encadrement du crédit.

Conséquences de l'embargo sur la vente de blé vers l'U. R. S. S.

1091. — 23 juillet 1981. — **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de maintien de l'embargo sur la vente de blé vers l'U. R. S. S. et ses conséquences pour les producteurs céréaliers. Il lui demande : 1° si les ministres des communautés européennes comptent maintenir l'embargo et suivre la politique américaine en cette matière ; 2° si la France compte intervenir auprès de ses collègues européens pour remédier à cette situation très contraignante pour les producteurs et quelles mesures elle prendra pour débloquer certaines exportations.

Réponse. — L'embargo sur les céréales à destination de l'U. R. S. S. a été mis en place par les Etats-Unis en 1980 et soutenu par les autorités communautaires. Cet embargo a été supprimé par les autorités américaines en avril 1981. Les autorités communautaires ont donc, à la demande du Gouvernement français, décidé le 30 avril 1981 de lever les restrictions relatives à l'exportation de céréales vers l'U. R. S. S.

Ecoulement des stocks de blé.

1120. — 24 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du blé qui dispose actuellement de stocks très importants, situation qui ne cesse d'être préoccupante alors que nous sommes à quelques semaines de la prochaine récolte. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour que la plus grande partie de ces stocks soit résorbée avant la fin de l'été. Par ailleurs, il lui demande si elle n'estime pas que la situation actuelle où nous produisons plus de blé que nous ne pouvons en vendre enseigne qu'il convient d'encourager très sérieusement le développement des cultures de protéagineux que nous importons en très grandes quantités et pour lesquels nous dépensons des sommes considérables.

Réponse. — Le stock de report de blé à la fin de la campagne 1980-1981 était de l'ordre de 2 100 000 tonnes (chiffre estimé car tous les renseignements statistiques à la date du 31 juillet 1981 ne sont pas encore disponibles). Ce stock, inférieur à celui enregistré au 31 juillet 1980 (2 300 000 tonnes), ne paraît pas trop élevé étant donné que le marché intérieur et les ventes sur la C. E. E. absorbent environ 1 million de tonnes par mois et que la moisson ne se réalise dans la plupart des régions qu'au cours du mois d'août et même début septembre dans les zones les plus septentrionales. Le commerce mondial du blé ne cesse de se développer ; il atteindra probablement un chiffre voisin de 100 millions de tonnes au cours de la campagne 1981-1982 et par conséquent des débouchés existent pour les blés français. Si des difficultés ont pu être rencontrées à certaines périodes pour réaliser les exportations nécessaires, elles ont finalement été surmontées et les stocks de report d'une campagne sur l'autre n'ont jamais été considérables. Le maintien d'une forte production de blé en France ne fait pas obstacle au développement de la culture des protéagineux.

Elevage du poisson dans les étangs : conditions réglementaires.

1299. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser à quelles dispositions réglementaires peut être soumise la location ou l'exploitation d'étangs dans lesquels s'effectue un élevage de poissons destinés à la vente. Le cas échéant, ces dispositions se réfèrent-elles, d'une manière ou d'une autre, au statut du fermage.

Réponse. — La location des étangs consacrés à l'élevage piscicole relève du statut du fermage, conformément aux dispositions de l'article 861 du code rural. Cependant, en application de la théorie de l'accessoire, si le propriétaire de l'étang loue ce dernier à plusieurs fins et si les revenus tirés de l'activité piscicole ne constituent pas l'essentiel des ressources provenant du bien en question, la qualification du bail peut se trouver modifiée. Tout différend sur la qualification du bail relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Lait et produits laitiers.

1317. — 30 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la très vive inquiétude des producteurs de lait, eu égard à la situation particulièrement difficile qu'ils traversent à l'heure actuelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre une répercussion intégrale aux producteurs de lait des « prix indicatifs ».

Réponse. — Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a décidé une hausse du prix indicatif de 9 p. 100 à compter du 6 avril. Du fait des mesures agrimonétaires, la hausse exprimée en francs est de 11,76 p. 100 entre le prix de campagne

1980-1981 qui n'était entré en application que le 1^{er} juin 1980 et le prix de campagne 1981-1982 entré en vigueur le 6 avril 1981. Ce prix indicatif est un objectif et n'a pas par définition de caractère normatif à l'égard des entreprises. Le véritable soutien du prix du lait aux producteurs dépend de ce fait d'un ensemble de mesures touchant les produits transformés. Ce soutien passe, entre autres, par la fixation des prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé qui ont été pour 1981-1982 relevés du même taux que le prix indicatif, le niveau des restitutions, le niveau de l'aide à la poudre de lait écrémé dénaturée pour l'alimentation des veaux, l'aide à la fabrication de caséine. La fixation du prix payé aux producteurs dépend d'une négociation interprofessionnelle entre producteurs et transformateurs menée au niveau départemental ou régional. Une grille de prix mensuels, dont la moyenne pondérée par la quantité livrée mensuellement dans la zone s'approche au mieux du prix de campagne, est discutée annuellement. La situation est donc variable suivant les régions, les équipements industriels, le dynamisme des entreprises. Le prix réellement payé aux producteurs s'établit en moyenne entre le prix permis par la valorisation des produits de l'entreprise à laquelle les producteurs livrent leur lait et le prix résultant de la valorisation des produits d'intervention (théoriquement 94,6 p. 100 du prix indicatif). Les pouvoirs publics n'ont pas pour mission d'intervenir dans les négociations habituelles menées par les familles professionnelles, cependant : le ministre de l'agriculture a été sollicité et a pris l'initiative d'organiser une série de réunions de concertation ; le ministre de l'économie et des finances veille au respect de la réglementation relative aux délais de paiement, aux ristournes et remises au niveau de la grande distribution ; au niveau communautaire, les démarches nécessaires sont effectuées auprès de la commission pour assurer une gestion du marché conforme aux objectifs de prix fixés pour la campagne ; le ministre de l'agriculture a demandé à la commission un rapport sur l'utilisation des fonds de coresponsabilité. L'ensemble de ces actions a permis aux familles professionnelles de prendre en considération les contraintes qui s'imposent aux autres et de créer un état d'esprit positif pour aborder la phase finale de cette négociation qui a déjà abouti en Haute-Normandie. La génération d'accords de ce type doit donner une certaine sécurité aux producteurs tout en ne mettant pas les transformateurs dans une situation difficile. Il est en effet préoccupant de constater que notre balance commerciale pour les produits laitiers avec d'autres Etats membres de la Communauté tend à se dégrader ce qui semble démontrer que les producteurs de ces pays acceptent que les hausses du prix du lait ne soient répercutées que partiellement. De plus, certains obstacles à la libre circulation des produits laitiers et à la préférence communautaire subsistent. La France interviendra conjointement avec la commission dans l'affaire de l'importation du lait de longue conservation au Royaume-Uni portée devant la cour de justice européenne. La France veillera au respect scrupuleux des règlements limitant l'importation et l'utilisation du beurre de Nouvelle-Zélande au Royaume-Uni. Un démantèlement partiel des montants compensatoires a déjà été obtenu lors du dernier accord sur les prix. Il est donc tout à fait indispensable que l'ensemble des partenaires producteurs, industriels et distributeurs recherche en liaison avec les pouvoirs publics une organisation de notre économie laitière qui concilie les revendications des producteurs et la nécessaire compétitivité de notre appareil de transformation et d'exportation. La recherche d'un tel équilibre a été examinée à l'occasion de la table ronde que le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture ont réunie récemment.

BUDGET*Industries : récupération de la T.V.A. sur les produits pétroliers.*

132. — 20 juin 1981. — **M. Georges Mouly** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, la disparité de régime existant dans le cadre d'un usage industriel entre les produits pétroliers utilisés comme matière première ou agent de fabrication qui bénéficient de la T.V.A. récupérable et les produits pétroliers affectés au même usage comme carburant ou combustible et qui sont privés de cet avantage. Il lui demande si la logique et l'équité ne devraient pas conduire à ce que le bénéfice de la T.V.A. récupérable soit étendu à l'ensemble des produits pétroliers utilisés par l'industrie. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait qu'une telle extension du droit au remboursement de la T.V.A. à tous les produits pétroliers utilisés à des fins non domestiques aurait le mérite de placer les différentes activités industrielles concernées dans une position d'égale concurrence.

Réponse. — La possibilité de déduire la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix des produits pétroliers utilisés comme matières premières ou agents de fabrication, qui résulte de l'article 298-4, 1^o, du code général des impôts, constitue une exception au principe général de la non-déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée

afférente aux achats de produits pétroliers. L'extension de la déductibilité à des produits pétroliers utilisés pour la carburation ou la combustion modifierait les données fiscales de la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'économie des produits pétroliers en remettant en cause la structure de prix à partir de laquelle s'opèrent les choix des utilisateurs. La mesure suggérée compromettrait ainsi la politique d'indépendance énergétique et de développement engagée par le pays. Par ailleurs, elle entraînerait des pertes de recettes considérables et dont la compensation nécessaire entraînerait pour les entreprises ou pour les particuliers des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

Situation des veuves, chefs d'exploitation agricole.

194. — 20 juin 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des veuves, chefs d'exploitation agricole, au regard du régime des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui fait remarquer que leur veuvage les entraîne inéluctablement dans une augmentation de leurs charges d'exploitation, ne serait-ce que sur le plan de la main-d'œuvre salariée, tandis qu'elles ne bénéficieraient plus que d'une part et demie pour le calcul de l'I.R.P.P., au lieu de deux parts pour un ménage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des modalités permettant aux veuves, chefs d'exploitation agricole, de bénéficier d'un régime de calcul du bénéfice agricole forfaitaire rétablissant à leur profit une égalité avec le régime dont bénéficiait leur exploitation avant leur veuvage.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. C'est donc à titre exceptionnel qu'est accordée 1,5 part aux personnes seules ayant élevé un enfant et que la part correspondant au conjoint décédé est maintenue aussi longtemps qu'il subsiste des enfants à charge issus du mariage avec ce conjoint. Cela dit, la législation en vigueur ne conduit nullement à imposer les veuves d'exploitants agricoles sur un bénéfice supérieur au résultat réel de leur exploitation. En effet, le bénéfice forfaitaire à l'hectare est un bénéfice net moyen qui tient compte de l'ensemble des charges supportées habituellement par les agriculteurs. D'autre part, les exploitants qui s'estiment défavorisés par le forfait ont la possibilité d'opter pour un régime de bénéfice réel et notamment pour le régime réel simplifié. L'option pour ce dernier régime leur permet de faire état de leurs recettes et de leurs charges effectives tout en étant soumis à des obligations fiscales et comptables réduites (comptabilité de caisse, évaluation forfaitaire des stocks, absence de bilan...). Par ailleurs, il est rappelé que les exploitants placés sous un régime réel peuvent bénéficier d'un abattement sur leur bénéfice imposable lorsqu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Enfin, les services des impôts examinent avec compréhension les demandes de modération gracieuse présentées par les contribuables qui se trouvent dans une situation difficile.

Agences de location saisonnière : récupération de la T.V.A.

250. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'importance du rôle joué par les agences spécialisées dans la location saisonnière sur les côtes et montagnes françaises, lesquelles gèrent, en effet, un nombre particulièrement impressionnant d'appartements qui permettent à de très nombreuses familles étrangères de passer leurs vacances en France. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser ces prestataires de service à récupérer la T.V.A. sur les contrats passés avec les agences étrangères. Cette économie ainsi réalisée pourrait servir très utilement à augmenter d'une manière sensible leur programme publicitaire à l'étranger et faciliter par là même l'accroissement du nombre de familles étrangères passant leurs vacances dans notre pays.

Réponse. — Lorsqu'elles interviennent dans la location saisonnière d'appartements meublés situés en France, les agences immobilières françaises sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leur entremise. De la taxe ainsi exigible, elles peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, celle qui a grevé les biens et services dont le coût constitue l'un des éléments de leur base d'imposition. Le fait que les contrats soient passés par l'intermédiaire d'une agence étrangère ainsi que la nationalité et la résidence des locataires sont sans incidence sur le régime d'imposition.

Remboursement des frais professionnels : assouplissement des règles.

251. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir les règles applicables au remboursement des frais professionnels exposés par les dirigeants de sociétés, notamment lorsque ceux-ci sont justifiés par les nécessités de l'exploitation.

Réponse. — En vertu de l'article 80 ter du code général des impôts, les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais accordés par les sociétés à leurs dirigeants salariés doivent, quel que soit leur objet, être soumis à l'impôt sur le revenu. Le caractère impératif de ce texte ne permet aucune dérogation. Par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles 81-1° et 83-3° du même code que les dirigeants de société, comme tous les salariés, ne peuvent être remboursés en franchise d'impôt des dépenses normalement nécessitées par l'exercice de leur profession, dès lors que de telles dépenses sont déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il n'est pas possible de déroger à cette règle sans aboutir à une double prise en compte des mêmes frais. Cependant, les intéressés ne sont pas défavorisés pour autant. En effet, ils ont la possibilité de renoncer au forfait de 10 p. 100 et d'opter pour la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel. Dans ce cas, ils doivent ajouter au montant de leur rémunération imposable tous les remboursements de frais dont ils ont pu bénéficier et être en mesure de fournir des éléments d'information permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses dont ils demandent la prise en compte.

Sociétés immobilières de copropriété : régime fiscal.

264. — 20 juin 1981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'en raison d'une évolution naturelle, le cadre juridique institué pour les sociétés immobilières et copropriétés, conçu à l'origine pour les immeubles bâtis, a été adopté pour de nouveaux types d'ouvrages qui ne constituent pas, à proprement parler, des bâtiments : parkings à ciel ouvert, ports de plaisance, terrains de camping aménagés, dont les emplacements sont affectés, de manière exclusive, aux titulaires de parts ou d'actions de la S.C.I. Cette évolution a bien été prise en compte par les services de l'équipement, dans leur interprétation des dispositions de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 puisque, dans une réponse à la question écrite d'un député publiée au *Journal officiel* (n° 79, A.N., du 7 octobre 1971, p. 4356), M. le ministre de l'équipement avait fait connaître que le terme « immeuble », employé à l'article 5 de la loi précitée qui définit les sociétés d'attribution, désignait aussi bien les bâtiments que les terrains non bâtis. Or, bien que la rédaction de l'article 5 de la loi du 16 juillet 1971 soit très proche de celle de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, certains représentants de l'administration fiscale, s'en tenant aux commentaires figurant dans l'instruction générale du 14 août 1963 selon lesquels le bénéfice de la transparence fiscale est réservé aux sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles ou bien l'acquisition d'immeubles déjà construits destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance, se refusent à faire application, dans les cas précités, des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts relatives aux sociétés dites « transparentes ». Il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette regrettable distorsion entre le point de vue de son administration et celui qui avait été officiellement exprimé par le ministre de l'équipement.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, codifié sous l'article 1655 ter du code général des impôts et qui a institué, en matière d'impôts directs et de droits d'enregistrement, un régime de transparence fiscale au profit des sociétés immobilières, n'est pas en principe limité aux sociétés qui ont pour objet d'attribuer à leurs membres la jouissance de locaux destinés à l'habitation. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé (arrêt du 6 juin 1975, Société garage Saint-Augustin-Bergson) qu'une société qui avait pour unique objet de transférer à ses actionnaires la jouissance d'emplacements de parking pouvait bénéficier du régime de transparence fiscale défini à l'article 1655 ter du code précité. Toutefois, en vertu d'une disposition expresse du texte légal, l'application de cet article implique l'exclusivité de l'objet de la société. Or, très généralement, dans les situations évoquées par l'auteur de la question (parking, ports de plaisance, terrains de camping) les sociétés n'ont pas pour seul objet de transférer à leurs membres la jouissance de biens de nature immobilière, elles leur rendent également des services divers liés à l'utilisation personnelle par les intéressés des emplacements qui leur sont affectés. Elles sont ainsi susceptibles d'entrer en concurrence avec

des entreprises du secteur commercial qui exercent une activité similaire et qui sont imposées dans les conditions de droit commun ; l'administration est alors conduite, conformément à la loi, à refuser à ces sociétés le bénéfice de la transparence fiscale. Cela dit, pour ne pas pénaliser les associés de telles sociétés et les placer, du point de vue fiscal, dans une situation comparable à celle qui aurait été la leur s'ils avaient été directement propriétaires des emplacements dont ils disposent sous le couvert de la société dont ils sont membres, l'article 6-I de la loi de finances rectificative du 27 novembre 1975 (C.G.I., art. 239 *octies*) a prévu que, par exception aux règles générales, la valeur nette de l'avantage en nature transféré aux associés ne serait pas prise en compte pour la détermination du résultat de la société et ne serait pas non plus imposable entre les mains des bénéficiaires. Par suite, dans la mesure où les sociétés se limitent à demander à leurs membres le strict remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes, elles échappent en fait au paiement de l'impôt sur les sociétés. De plus, dans cette situation, les services rendus à prix coûtant aux associés ne donnent pas lieu au paiement de la T.V.A. (art. 261 A du code général des impôts). L'application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1975 ci-dessus analysées et qui paraissent largement répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question est, bien entendu, réservée aux sociétés qui ne réalisent pas d'opérations de nature commerciale avec des tiers non associés, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 p. 100 des recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique (cas des sociétés concessionnaires de ports de plaisance qui sont tenues d'affecter à la partie publique du port un certain nombre des emplacements construits).

*Taxation à l'impôt sur les bénéfices des associations
organisant des foires et salons.*

269. — 20 juin 1981. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'application rigoureuse aux associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et, en particulier, à celles d'entre elles qui, reconnues d'utilité publique, sont soumises à la tutelle administrative de la doctrine fiscale, selon laquelle de tels groupements, lorsqu'ils organisent des salons, foires ou expositions, de nature industrielle ou commerciale, et présentant un caractère lucratif, sont soumis, en raison des excédents réalisés, à l'impôt sur les sociétés au taux normal, en application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts, que sont également soumis à cet impôt les intérêts de placement réalisés avec ces profits qui ne peuvent être distribués, qu'enfin les cotisations versées par les adhérents de ces associations sont prises en compte pour le calcul des bénéfices imposables, et créent, pour lesdites associations, des situations souvent très difficiles. Il lui demande si les difficultés qu'on pu faire apparaître les enquêtes ou contrôles effectués depuis quelque temps par l'administration ne sont pas de nature à provoquer, dans certains cas, des atténuations à l'application de cette doctrine et, dans l'hypothèse où interviendraient de telles atténuations, de faire connaître les mesures qui seront prises pour que, conformément au principe de l'égalité devant l'impôt, toutes les associations intéressées puissent en bénéficier dans les mêmes conditions.

Réponse. — Conformément aux débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 3 de la loi du 14 août 1954 codifié sous l'article 207-1-5° du code général des impôts ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 26 juillet 1978, n° 1572), l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par ce texte en faveur de certaines associations organisant avec le concours des communes ou des départements des foires, expositions, réunions sportives ou autres manifestations publiques présentant un intérêt certain pour la commune ou la région est strictement réservée à celles d'entre elles qui agissent effectivement sans but lucratif. Or, il n'est pas possible de reconnaître ce caractère à des organismes qui, bien que constitués sous forme d'associations, se proposent essentiellement de développer les échanges commerciaux. Cette position, d'ailleurs traditionnelle en droit fiscal, qui consiste à faire prévaloir de manière générale la nature de l'activité sur la forme juridique d'organisme sans but lucratif a pour objet principal d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales qui supportent les impôts de droit commun. Les associations qui organisent des salons, foires ou expositions ne peuvent donc qu'être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, lorsqu'elles réalisent des bénéfices. Cependant, pour tenir compte des hésitations auxquelles l'application de l'article 207-1-5° du code précité a pu donner lieu, il a été décidé de ne pas remettre en cause les situations des associations de l'espèce qui n'auraient pas acquitté spontanément l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles auraient éventuellement réalisés au

cours d'exercices clos antérieurement au 1^{er} janvier 1982. Enfin, il est observé que, dès lors qu'elles concourent à l'animation de la vie sociale locale, les associations dont il s'agit sont dispensées, en application de l'article 11 de la loi de finances pour 1980, d'acquiescer l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs prévue à l'article 223 *septies* du code général des impôts.

Français de l'étranger : règlement des impôts.

329. — 2 juillet 1981. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les Français établis dans des pays appliquant un régime de contrôle des changes ont toujours pu régler dans les paieries rattachées aux ambassades de France leurs impôts français ainsi que le montant des frais de justice et des amendes pénales ou civiles. Il apparaît que, depuis quelque temps, dans certains pays, les paieries françaises refusent d'accepter ces règlements. Cette situation nouvelle crée un grave préjudice aux redevables qui ne peuvent transférer en France les sommes dues. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les textes en vertu desquels les paiements à l'étranger peuvent être effectués et ceux qui ont motivé les nouvelles dispositions susmentionnées. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires au rétablissement du régime antérieur.

Réponse. — Dans les pays étrangers avec lesquels ont été passées des conventions de trésorerie, les comptables du Trésor français peuvent, en application desdites conventions, encaisser toutes les recettes publiques dues par des redevables résidant dans ces pays et les transférer sur la métropole par simple jeu d'écritures. Certains de ces pays ont, toutefois, postérieurement à l'entrée en vigueur de ces conventions, qui revêtent un caractère essentiellement technique, institué une réglementation des changes généralement très rigoureuse. Les payeurs de France en poste dans ces pays ne peuvent naturellement que se conformer à cette réglementation locale. Cette position résulte des dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, qui fixent le statut de nos paieries dans les pays étrangers.

Distribution gratuite d'actions : fiscalité.

484. — 2 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation évoquée par l'association Promotion et défense de l'actionnariat, qui estime, à propos de la récente loi relative à la distribution gratuite d'actions que, si l'Etat finance 65 p. 100 de cette distribution grâce à une créance sur le Trésor, ce remboursement serait considéré comme une recette imposable au titre de l'impôt sur les sociétés, et la charge nouvelle des entreprises serait donc de 67,5 p. 100 et non pas de 35 p. 100. Il lui demande de lui apporter toutes précisions à l'égard de ces préoccupations.

Réponse. — La distribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 a pour effet de faire apparaître, au bénéfice de la société distributrice, une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur des actions distribuées aux salariés. Cette créance est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés bénéficiaires de la distribution d'actions. Dès lors, cette créance n'influe en aucune manière, tant au moment de sa constitution qu'au fur et à mesure de son apurement, sur le montant du bénéfice imposable de l'entreprise.

Dessinateur industriel : décote de T.V.A.

631. — 8 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation d'un dessinateur industriel inscrit au répertoire des métiers sous la nomenclature 7712, conformément aux nomenclatures d'activités et de produits, approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973, et lui demande de bien vouloir lui préciser si ce dessinateur industriel peut bénéficier de la décote spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'égard des artisans, remarque étant faite qu'il n'emploie pas de main-d'œuvre.

Réponse. — Les dessinateurs industriels qui exercent leur activité dans des conditions justifiant leur inscription au répertoire des métiers bénéficient de la décote en matière de taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils sont placés sous le régime du forfait ou, sur option, sous le régime simplifié d'imposition, pour la détermination

tant de la taxe sur la valeur ajoutée que de l'imposition de leurs bénéfices et que, en outre, la rémunération de leur travail — et de celui des personnes qu'ils emploient — représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel tous droits et taxes compris. Lorsqu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre, la rémunération du travail s'entend, selon le régime d'imposition appliqué, du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices ou du montant du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition.

Agriculteurs : majoration du revenu cadastral.

820. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 26 mars 1981 une question n° 2500 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la révision des revenus cadastraux tendant à la majoration du revenu cadastral aboutit en s'ajoutant au revenu forfaitaire des agriculteurs à une aggravation de l'impôt sur le revenu de ces derniers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de ne pas frapper une catégorie sociale déjà pénalisée par une perte importante de ses revenus. Il l'invite à lui faire connaître les conclusions que lui-même tire de l'analyse objective de cette situation économique.

Réponse. — Afin de ménager une période transitoire et sous réserve des changements ayant affecté la consistance de l'exploitation ou la nature des cultures, le revenu net cadastral compris dans les bases du bénéfice forfaitaire agricole de l'année 1980 ne pourra excéder de plus de moitié celui retenu pour l'établissement du bénéfice de l'année précédente. Cette mesure, commentée dans une instruction du 16 octobre 1980 (B.O.D.G.I. * 5 0-3-80), va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales : remboursement par l'Etat de l'indemnité logement des instituteurs.

879. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le retard apporté par l'Etat pour rembourser aux communes le montant de sa participation dans les dépenses qu'elles supportent en matière d'indemnités de logement allouées au personnel enseignant non logé. La trésorerie des communes s'avérant de plus en plus difficile à assurer, il considère que le versement ponctuel de cette attribution serait particulièrement bien accueilli par les maires et lui demande si des dispositions en ce sens sont envisagées.

Réponse. — Le montant des participations apportées par l'Etat aux communes au titre des dépenses que celles-ci supportent en matière d'indemnités de logement versées au personnel enseignant a été notifié aux services préfectoraux le 21 mai 1981 par le ministre de l'intérieur. L'ensemble des communes a donc déjà pu bénéficier du versement effectif de cette dotation.

Mensualisation de la taxe d'habitation.

919. — 16 juillet 1981. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale établit que : « la taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 20 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ». Ce système a d'ailleurs été institué depuis le 1^{er} janvier dans le département d'Indre-et-Loire. La loi du 10 janvier 1980 prévoyait, d'autre part, un paiement fractionné de la taxe d'habitation et de la taxe foncière avant le 30 juin au moyen d'un acompte égal à la moitié des cotisations de l'année précédente. La loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1980, a, dans son article 54, modifié ces dispositions. Désormais, les contribuables peuvent échelonner le paiement des deux taxes en versant avant le 30 mars et le 1^{er} juillet de l'année d'imposition deux acomptes successifs s'élevant chacun au tiers des cotisations dont ils étaient redevables l'année précédente lorsque ces dernières étaient supérieures à 750 francs. L'expérimentation entreprise cette année en Indre-et-Loire est donc bien différente de ces dispositions dans la mesure où elle autorise un paiement mensuel de la taxe d'habitation à l'image de ce qui est pratiqué en matière d'impôt sur le revenu. Il lui demande pourquoi cette formule, beaucoup plus attractive et parfaitement légale, est limitée dans son application pour l'instant à un seul département et dans quel délai il peut être envisagé que la totalité des contribuables puissent bénéficier de ce système.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale établit que la taxe d'habitation peut être recouvrée par prélèvements mensuels sur demande du contribuable, à l'instar de ce qui existe déjà en matière d'impôt sur le revenu. Ce même article 30 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit que la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes seront fixées par décret. Ainsi, à titre de première expérience et conformément aux indications données au Parlement lors des débats, le décret n° 80-1085 du 23 décembre 1980 a donné aux contribuables d'Indre-et-Loire la possibilité de payer mensuellement leur taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 1981. Le décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981 étend cette possibilité d'option, au 1^{er} janvier 1982, aux cinq autres départements de la région Centre : Cher, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher et Indre. Il s'agit, en effet, de départements dans lesquels les opérations d'assiette et de recouvrement de la taxe d'habitation sont maintenant entièrement informatisées, ce qui constitue le préalable indispensable à la mise en place du système de prélèvements mensuels automatiques et domiciliés en question. Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation pourra être étendu à l'ensemble des départements au fur et à mesure de l'achèvement de l'informatisation de ces opérations.

Services du Trésor : travail à temps partiel des mères de famille.

1001. — 21 juillet 1981. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'à ce jour et à sa connaissance la note de service permettant la mise en œuvre, dans les services du Trésor, de la loi relative au travail à temps partiel dans la fonction publique et du décret n° 81-456 relatif à ses modalités d'application aux ministères de l'économie et du budget n'est pas encore publiée; que cette non-parution pose problème aux mères de famille employées dans ces services qui souhaiteraient savoir, le plus rapidement possible, si elles pourront bénéficier des facilités du travail à temps partiel, dès la rentrée scolaire de septembre 1981. Il lui demande à quelle date sera publiée cette note de service.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la direction de la comptabilité publique se préoccupe effectivement de la mise en œuvre dans les services extérieurs du Trésor de la loi relative au travail à temps partiel dans la fonction publique. Une instruction est d'ailleurs en cours d'élaboration, mais, étant donné la spécificité de l'organisation des services extérieurs du Trésor, son achèvement nécessite un certain délai. En effet, ces services se caractérisent par : un fort pourcentage d'agents féminins (83 p. 100 en catégorie C et 61 p. 100 en catégorie D), qui donc sont très nombreux à être potentiellement intéressés par le travail à temps partiel; une organisation très déconcentrée (sur 4163 postes, 2417 comportent moins de six agents) qui peut donc être fortement perturbée localement par l'application du travail à temps partiel, notamment en ce qui concerne l'amplitude d'ouverture des guichets. Il convient, dans ces conditions, d'évaluer avec le plus de précision possible les conséquences de ce nouveau régime de travail sur le fonctionnement des services, et de rechercher une solution optimale qui concilie les intérêts des agents avec les nécessités du service public. En particulier, pour compenser en partie les absences du personnel travaillant à temps partiel, la direction de la comptabilité publique étudie actuellement la possibilité de mettre en place un système d'équipes de suppléance composées de fonctionnaires titulaires (le recours à des agents non titulaires recrutés sur place n'étant pas actuellement envisageable, étant donné la politique de résorption de l'auxiliariat). Les problèmes étant complexes et les paramètres fort nombreux, il a fallu ouvrir des enquêtes très détaillées auprès des échelons déconcentrés, tout en consultant les représentants des personnels à tous les niveaux; or, tous les résultats de ces travaux ne sont pas encore connus ni collationnés. Les multiples éléments à prendre en compte expliquent donc que, malgré qu'elle en ait, la direction de la comptabilité publique n'ait pas encore pu donner de directives en la matière à ses services extérieurs.

Permis de chasser : prélèvement du Trésor.

1005. — 21 juillet 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le prélèvement effectué par le Trésor sur chaque permis de chasser. En mars 1980, il était intervenu

pour préconiser la rétrocession de ce prélèvement à l'office national de la chasse. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre maintenant pour que se concrétisent ces mesures pour le nouveau permis de l'année 1981-1982.

Réponse. — Le prix annuel du permis de chasser comporte trois éléments : un droit de timbre perçu par l'Etat (22 francs) et la commune (11 francs) ; une cotisation, versée à la fédération départementale de chasse, qui varie selon les départements ; une redevance cynégétique qui alimente le budget de l'office national de la chasse et dont les taux ont été portés, pour la campagne 1981-1982, à 385 francs (redevance nationale), 77 francs (redevance départementale) et 32 francs (redevance « gibier d'eau »). Confronté à la diminution du nombre des chasseurs et à la rigidité du niveau de ses charges, particulièrement en matière de frais de personnel, l'office, à la suite des recommandations qui lui ont été faites, a élaboré pour 1981 un budget en équilibre, dans le souci de se donner les moyens nécessaires pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par les textes tout en entreprenant un effort de contraction de ses dépenses de gestion afin d'éviter d'alourdir la charge financière qui pèse sur les chasseurs. C'est ainsi que le relèvement des redevances cynégétiques a pu être limité à 14,5 p. 100, ce qui, compte tenu de la baisse du nombre des validations de permis de chasser, a permis de relever de 10,5 p. 100 les subventions aux fédérations départementales. C'est dire que l'office ne se décharge pas de ses tâches sur les fédérations et qu'il continuera, en particulier, à supporter la rémunération des gardes qu'il a pris en charge depuis 1977. S'agissant du droit perçu par l'Etat, qui reste minime au regard des cotisations perçues par les fédérations et des redevances cynégétiques dont la perception est assurée au seul profit de l'office national de la chasse, je remarque qu'il n'a pas augmenté depuis plus de deux ans et qu'il est maintenu au niveau où il a été fixé par l'article 28 de la loi du 29 décembre 1978. Il n'est pas envisagé, dans les circonstances actuelles, de revenir sur le principe de sa perception. D'autre part, la règle de la non-affectation des recettes de l'Etat s'oppose à ce que le produit des taxes soit reversé à un établissement public. Les moyens permettant à l'office national de la chasse de continuer à assurer pleinement ses missions seront, bien entendu, examinés dans le cadre des procédures budgétaires habituelles en liaison avec le ministre de l'environnement.

Prélèvement sur les profits de construction : appréciation fiscale.

1019. — 21 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepied** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que, dans une instruction du 26 mars 1980 (8 E 2. 80), il a été admis que le prélèvement de 15 p. 100 ou 25 p. 100 sur les profits de construction présenterait, les autres conditions étant supposées remplies, un caractère libérateur dans le cas où les constructeurs financeraient leurs opérations avec des fonds personnels, au moins à hauteur de 20 p. 100 du prix de revient de l'opération de construction. Une opération de ce genre s'étalant d'une manière générale sur plusieurs exercices, il lui demande si ce taux de financement doit être apprécié exercice par exercice ou globalement.

Réponse. — Ainsi qu'il est rappelé, l'instruction du 26 mars 1980 a admis qu'au taux de financement de 20 p. 100 constituait désormais une participation suffisante du contribuable au financement de l'opération de construction pour ouvrir droit au bénéfice du caractère libérateur du prélèvement de 15 ou 25 p. 100. Pour l'application de cette mesure, la même instruction a précisé que le taux de 20 p. 100 devait être apprécié globalement, compte tenu de l'évaluation finale du prix de revient de l'opération. Cette règle exclut, bien entendu, toute appréciation exercice par exercice.

COMMUNICATION

Campagne présidentielle : cas des aveugles et des sourds.

837. — 15 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet**, dans une question n° 1973 en date du 19 février 1981, appelait l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication**, à la veille de la campagne présidentielle, sur le cas des aveugles et des sourds. De nouveau il attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'injustice qui frappe les handicapés non voyants et non entendants, au plan de la radio et de la télévision françaises. Ses services envisagent-ils pour les futures campagnes électorales des émissions avec sigles particuliers. Peut-il, pour satisfaire ce souci de démocratie, procéder à la mise en œuvre des procédures appropriées.

Réponse. — A l'occasion des campagnes officielles précédant les dernières élections présidentielles et législatives, les candidats avaient la possibilité soit de faire traduire leurs propos en langage

gestuel, soit de faire défilier, à la fin de leurs interventions, un texte écrit résumant l'essentiel de leur message. Le temps consacré au passage de ce résumé devait toutefois être décompté du temps alloué à chaque candidat ou parti politique. S'il convient de reconduire la faculté ainsi ouverte à chaque famille politique représentative, il serait sans doute opportun de modifier cette dernière condition afin de permettre aux non-entendants de bénéficier de l'information qu'ils sont en droit d'attendre. Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes pour les non-voyants dans la mesure où ces derniers peuvent écouter les émissions diffusées par l'ensemble des sociétés nationales de programme à l'occasion des campagnes officielles.

Vidéotex : coordination intergouvernementale.

960. — 31 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser les conditions qui président à la coordination intergouvernementale en matière de vidéotex et comment il envisage la coopération entre les différents services gouvernementaux engagés dans les expériences de vidéotex en France et les sociétés de service qui produisent et commercialisent les produits, services et matériels qu'elles ont mis au point.

Réponse. — La France s'est résolument engagée dans la voie de la télématique, qui constitue un formidable défi technologique et industriel. Son développement ne manquera pas de bouleverser les techniques de communication, posant ainsi un certain nombre de problèmes fondamentaux en matière de libertés publiques, dont le pluralisme de la presse constitue l'un des garants. La presse écrite s'est légitimement inquiétée des conséquences que pouvait avoir sur son devenir et ses équilibres l'introduction de la télématique, dans un contexte caractérisé par l'inadaptation du droit à ces nouvelles techniques. Diverses initiatives ont été prises pour tenter d'apaiser les préoccupations du Parlement et de la presse. Ainsi ont été mises en place deux instances de réflexion et de concertation : la première dite « commission du suivi », présidée par **M. Pierre Huet**, conseiller d'Etat, est composée de représentants du Parlement, de l'administration et de la presse ; la seconde connue sous le nom de « groupe de travail presse-télématique » se réunit sous la présidence du chef du service juridique et technique de l'information (S. J. T. I.). Le haut conseil de l'audiovisuel a également examiné ces problèmes (commission Jeanneney). D'une manière générale, cette concertation n'a permis de rassurer ni le Parlement, ni la presse, même si certains principes ont été retenus quant au déroulement des expériences en cours. C'est pourquoi, sans méconnaître l'enjeu industriel et technologique, il convient de veiller à ce que soient organisés les nécessaires complémentarités entre media. L'introduction de la télématique ne doit pas se faire au détriment de la presse écrite ; celle-ci ne doit pas rester en marge du développement de ce nouveau moyen de communication. Dans cette perspective, le Président de la République souhaite que soit prochainement constituée une commission nationale presse-télématique au sein de laquelle les départements ministériels intéressés seront représentés. Cette commission aura pour mission d'évaluer les problèmes que pose l'introduction de la télématique et de formuler des propositions concrètes, notamment sur un plan juridique. Compte tenu de ses responsabilités envers la presse et en raison de ses attributions relatives à la conception et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale concernant l'orientation et le développement des techniques audiovisuelles, le ministre de la communication assumera un rôle particulier dans ces travaux. Cette démarche sera naturellement effectuée en étroite concertation avec le ministre des P. T. T. qui est le principal responsable du développement, de l'expérimentation et de l'industrialisation des systèmes télématiques. Les réflexions entreprises pourront préparer le débat qui sera organisé au Parlement sur cette question, ainsi que l'a déjà indiqué **M. le ministre des P. T. T.** En attendant, le Parlement devra être tenu informé, dans le cadre de la « commission du suivi », du déroulement des expériences en cours et, notamment, de celle de Vélizy qui a été inaugurée le mois dernier.

Groupe représentatif de commerçants : attribution d'un temps d'antenne.

990. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** dans quelles conditions un groupe représentatif de commerçants pourrait accéder à la télévision et à la radio comme les organisations de consommateurs.

Réponse. — Les sociétés nationales de programme Télévision française 1, Antenne 2 et Radio France doivent, en vertu de la loi du 7 août 1974 et de leurs cahiers des charges, prévoir un temps

d'antenne minimal permettant aux organisations professionnelles représentatives à l'échelon national de s'exprimer librement. Dès lors qu'une organisation demanderait à bénéficier de ce droit reconnu par la loi, le Gouvernement examinerait la validité de sa requête eu égard à sa représentativité à l'échelon national. Dans la mesure où elle répondrait à cette dernière condition, les présidents des sociétés nationales de programme intéressés seraient informés afin qu'ils prennent toutes dispositions pour accorder à l'organisation en question le temps d'antenne qui doit lui revenir.

CONSUMMATION

Consommation de boissons non alcoolisées : réglementation.

404. — 2 juillet 1981. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la consommation** l'intérêt de favoriser en France la consommation de boissons non alcoolisées qui n'est que de 24,6 litres par habitant en 1975 contre 64 litres en R. F. A. et 101 aux U. S. A. Il s'étonne, d'une part, du prix excessivement élevé des jus d'orange et de plampemousse et surtout des jus tirés de fruits dont notre pays est producteur : abricot, cassis, cerise, fraise, myrtille, etc., et dont la provenance est paradoxalement, dans la plupart des cas, ouest-allemande. Il désirerait donc savoir dans quelle proportion la production nationale alimente cette industrie du jus de fruit. Il s'étonne, d'autre part, de la prolifération des boissons dites aux fruits ou fruitées — qui ne sont que de l'eau potable additionnée d'au moins 12 p. 100 de jus de fruit — et dont, apparemment, le prix est plus accessible mais la teneur en vitamines est quasi nulle. Il lui demande s'il ne convient pas de régler cette production par une législation précise. Il constate, aussi, qu'aucune information n'est fournie aux consommateurs sur la composition des tonics et bitters et des poudres à diluer. D'une manière plus générale, la confusion dans les conditionnements, les types de boissons, les définitions et compositions pose de graves problèmes d'usage, de rapport qualité-prix, d'hygiène alimentaire et d'honnêteté marchande qui exigent une réglementation plus simple, plus précise et surtout plus rigoureuse. Il lui demande s'il est dans les intentions de son ministère d'y procéder.

Réponse. — La réglementation française en matière de jus de fruits est fondée sur des exigences qui se situent dans le cadre du rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté économique européenne, tant en ce qui concerne la technologie mise en œuvre à la production — la moitié des jus de fruits consommés en France en 1980 étant issus de la production nationale — que pour ce qui touche à la présentation du produit au consommateur. En matière de boissons rafraichissantes sans alcool (boissons aux fruits, boissons aux extraits de fruits et de végétaux, boissons aromatisées), le rapprochement des législations des Etats membres se traduit actuellement par la préparation d'une directive. Si les dispositions des réglementations propres à chacun des Etats membres et les répercussions économiques qu'entraînerait la modification des règles de production et de commercialisation peuvent expliquer le manque de célérité dont se ressent l'élaboration de cette directive, il n'en demeure pas moins que l'on se doit d'autant plus de contribuer à son aboutissement qu'il serait opportun de disposer dès maintenant, au niveau national, d'une réglementation spécifique. Néanmoins, dans l'attente de l'issue des travaux engagés en la matière, les disciplines auxquelles se sont astreints les professionnels ont conduit à l'instauration d'usages, pour la plupart reconnus, tant par la profession et l'administration que par les instances judiciaires, comme loyaux et constants. Il y a lieu d'insister en outre sur le fait que le secteur des boissons est assujéti aux textes réglementaires de portée générale visant à la protection et à l'information du consommateur, particulièrement au décret du 15 avril 1912 modifié et à ses arrêtés d'application concernant le recours aux auxiliaires technologiques et aux produits d'addition, ainsi qu'au décret du 12 octobre 1972 modifié relatif à la présentation et à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Les exigences de ce dernier texte portent notamment sur les indications d'une dénomination de vente devant faire connaître au consommateur la nature précise de la marchandise et de la composition du produit. L'examen des dispositions touchant la présentation et l'étiquetage des aliments préemballés fait d'ailleurs l'objet d'un nouveau décret actuellement en préparation. Enfin, pour ce qui a trait au volume des préemballages, il y a lieu de signaler que la réglementation de leur capacité, fondée sur une harmonisation établie au plan communautaire, est en cours de réalisation, comme le prescrivent les dispositions de la directive en question.

Emploi abusif d'expression publicitaire.

549. — 8 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur un article paru dans le n° 137 (mars 1981) de la revue *Le Laboratoire coopératif*, relatif à la mention « recommandé par le corps médical », utilisée dans leur publicité par certains professionnels. *Le Laboratoire coopé-*

ratif ayant interrogé le bureau de vérification de la publicité pour lui demander s'il existe une réglementation précise à ce propos, celui-ci lui a répondu qu'il n'y en a pas et que « d'une manière générale, cette expression étant le plus souvent utilisée abusivement, nous sommes amenés à la déconseiller ». Il lui demande à ce propos s'il ne lui paraît pas souhaitable que des textes précis réglementent ce genre de publicité.

Réponse. — Le contrôle de la publicité est assuré par les agents habilités sur la base de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973. Cet article leur permet d'exiger d'un annonceur tout élément propre à justifier des allégations telles que « recommandé par le corps médical ». Dans le cas où l'annonceur ne peut justifier les termes de sa publicité un dossier est alors soumis à l'appréciation des tribunaux. Dans certains contextes, la mention en cause peut également tomber sous le coup de l'article 1^{er} du décret du 12 octobre 1972 qui interdit toute référence à des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines sur l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires. En conséquence, l'élaboration d'un texte plus précis ne semble pas pour le moment opportune dans la mesure où les textes généraux existants peuvent permettre de réprimer une telle publicité lorsqu'elle se révèle mensongère. En tout cas, le ministre de la consommation attache la plus grande importance, dans l'exercice de son action, à la loyauté de l'information et à la pratique d'une saine concurrence. Par conséquent, toutes les instructions nécessaires seront données aux services compétents pour que soit assuré le respect de la réglementation en vigueur.

Qualité du jambon : contrôle.

746. — 9 juillet 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur sa question écrite n° 2273, déposée le 12 mars 1981, restée sans réponse et aujourd'hui caduque concernant le point suivant d'un communiqué récemment publié par le laboratoire coopératif, relatif au problème du jambon : « Les infractions sur la qualité des jambons sont particulièrement fréquentes sur cinquante échantillons analysés au cours des dernières semaines par le laboratoire coopératif, trente-cinq présentaient une ou plusieurs infractions (vingt-sept excès d'eau, quatorze excès de sucre, huit excès de polyphosphates). A-t-on la volonté et les moyens de redresser une situation qui risque encore de s'aggraver avec le renforcement de la concurrence. » Il lui demande son avis à propos de ce communiqué.

Réponse. — L'amélioration de la qualité des jambons cuits est liée : 1° à la qualité de la viande porcine mise en œuvre. Le problème se situe donc au niveau de l'élevage (génétique notamment) ; 2° à une meilleure information des salaisoniers et des artisans charcutiers sur les règles à observer. Le centre technique de la charcuterie, salaison et conserves de viandes et le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, placé désormais sous l'autorité du ministre de la consommation, s'emploient à cette tâche ! 3° aux contrôles exercés. Le contrôle de la qualité des jambons cuits est un souci permanent du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. En 1977, une enquête ponctuelle a été réalisée afin de connaître de manière précise le niveau qualitatif des différentes catégories de jambons cuits commercialisés sur le marché français. Au total, 612 prélèvements ont été réalisés. Un rapport de synthèse a été établi et diffusé. Par ailleurs, en 1980 une enquête de contrôle des jambons cuits importés a été effectuée. Elle a permis de constater et de sanctionner l'importation de jambons cuits renfermant des ingrédients interdits (dextrines, lactoprotéines, protéines végétales). D'autre part, des contrôles systématiques sont exercés tout au long de l'année et donnent lieu notamment à la réalisation de prélèvements en vue d'analyses. Au cours des années 1979 et 1980, respectivement quarante et un et quarante-huit dossiers contentieux ont été établis à l'encontre de professionnels ne respectant pas la réglementation ; 4° à une simplification de la réglementation. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a récemment adopté des conclusions d'un rapport proposant la réduction du nombre des catégories de jambons cuits la modification en conséquence des critères de qualité actuels. A cette fin, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a pris les contacts nécessaires avec les organisations professionnelles concernées.

CULTURE

Bibliothèque nationale : tutelle.

474. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelle raison a été décidé le transfert de la tutelle de la Bibliothèque nationale au ministère de la culture. Dans quel sens est-il envisagé de modifier le décret du

19 novembre 1977. L'auteur de la question regrette que le conseil d'administration et les responsables des personnels n'aient pas été consultés.

Réponse. — En 1959, lors de la création du ministère des affaires culturelles, le rattachement de la Bibliothèque nationale avait déjà été envisagé, mais les liens qui unissaient la Bibliothèque nationale aux autres bibliothèques n'avaient pas permis au projet d'aboutir. En 1981, le Gouvernement, considérant le rôle essentiel que tient la Bibliothèque nationale dans la protection et l'enrichissement du patrimoine, a estimé que le changement de tutelle était opportun. La Bibliothèque nationale se rapproche ainsi non seulement de la bibliothèque publique d'information, des bibliothèques municipales, des bibliothèques centrales de prêt des départements, qui relèvent du ministère de la culture, mais aussi des archives et des musées avec lesquels ses relations ont toujours été étroites et dont les préoccupations sont les mêmes, notamment dans le domaine de la conservation et de l'exploitation scientifique du patrimoine. Ainsi ce rattachement, tout en assurant de meilleures liaisons avec les autres bibliothèques dont le ministère de la culture a la tutelle, doit conforter la vocation scientifique de cet établissement et conduire à un nouveau développement des activités culturelles fondées sur la richesse de ses collections. La réforme, actuellement à l'étude, du décret du 19 novembre 1977 relatif à l'organisation et au régime financier de la Bibliothèque nationale se fera dans le sens de ces orientations, après une large consultation, notamment des représentants du personnel et des membres du conseil d'administration.

Collections conservées dans les locaux de l'Arsenal : avenir.

646 — 8 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quand et comment pourront se développer les possibilités de logement de toutes les collections aujourd'hui conservées dans les locaux de l'Arsenal.

Réponse. — Le logement, la conservation, la communication et le développement des collections conservées dans les locaux de la bibliothèque de l'Arsenal font, depuis un an, l'objet d'une étude attentive qui devrait prochainement être menée à son terme. D'importants travaux de ravalement, d'équipements électromécaniques et de restructuration interne devraient permettre une meilleure utilisation du bâtiment existant. En outre, les collections bénéficieront de locaux plus vastes et mieux adaptés, dans le cadre du plan de sauvegarde des collections de la Bibliothèque nationale, dont la bibliothèque de l'Arsenal est un département.

Distribution de films français au Moyen-Orient : conditions.

750. — 9 juillet 1981. — Bien qu'il ne fût pas répondu à la question n° 30039 du 24 avril 1979, renouvelée sous le numéro 93 du 14 octobre 1980 et encore sous le numéro 2885 du 30 avril 1981 et devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture** s'il a connaissance de la politique suivie en France par certains groupements étrangers, consistant à lier la distribution au Moyen-Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions du boycottage arabe. Il est notamment exigé des laboratoires qu'ils attestent que le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication israélienne ou de provenance israélienne, ne voyagera pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël. Par ailleurs, les producteurs devraient attester qu'aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de « confession juive ou de nationalité israélienne » n'a participé au film. Il souhaite connaître quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme, en France, à des agissements susceptibles de préjudicier gravement aux intérêts du commerce extérieur français, compte tenu, en particulier, de la structure du marché français des films et documents cinématographiques. De surcroît, il lui demande si ces dispositions ne sont pas contraires au principe de non-discrimination raciale, de même qu'à la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

Réponse. — La loi du 7 juillet 1977 a eu pour objet d'étendre au domaine économique les sanctions prévues sur le plan pénal du fait de pratiques discriminatoires à raison de la race ou de la religion, conformément à un principe général qui constitue un des fondements essentiels de notre droit et dont la France s'est toujours fait l'avocat, notamment dans le cadre des Nations Unies. Sans doute, le législateur a-t-il reconnu expressément au Gouvernement la faculté de préciser la portée qu'il conviendrait de donner à la loi pour tenir compte de la nécessité d'atteindre les objectifs fondamentaux de la politique économique et commerciale, notamment le développement de nos exportations. Il convenait, toutefois, que soit marqué sans équivoque le caractère intolérable des pra-

tiques racistes, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de renoncer à faire usage, pour des motifs économiques et commerciaux, de la faculté qui lui est ainsi offerte par la loi. Une circulaire du Premier ministre en date du 17 juillet 1981, publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1981, et relative à l'application de l'article 32 de la loi du 7 juin 1977, est venue rappeler fermement les positions de la France à cet égard. Elle a expressément abrogé la directive du Premier ministre en date du 9 mai 1980. Les positions gouvernementales ainsi affirmées rejoignent et répondent parfaitement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Orchestres philharmoniques régionaux : budget.

956. — 21 juillet 1981. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer quels sont les montants, pour les années 1978, 1979 et 1980, ainsi que les prévisions pour 1981, du budget total de fonctionnement des différents orchestres philharmoniques régionaux, ainsi que le montant de leurs recettes propres, des subventions versées par les collectivités, support juridique, des subventions des établissements publics régionaux, ainsi que celles de l'Etat.

Réponse. — Le tableau ci-après reprend les différentes subventions de fonctionnement dont ont bénéficié depuis 1978 les orchestres de province subventionnés et contrôlés par le ministère de la culture. Les prévisions pour 1981 sont données à titre indicatif, s'agissant de subventions qui sont inscrites dans le budget primitif de chaque formation.

I. — ORCHESTRES DE CATEGORIE A (60 A 120 MUSICIENS)

1° Orchestre de Bordeaux-Aquitaine.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 2 681 304 | 2 895 808 | 3 292 472 | 3 555 870 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. |
| Subventions des collectivités locales | 6 936 263 | 7 578 248 | 9 019 585 | 9 921 544 |
| Recettes propres | 278 395 | 270 000 | 335 000 | 368 000 |
| Budget global | 9 895 962 | 10 744 056 | 12 647 057 | 13 845 414 |

2° Orchestre de l'Île-de-France.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|-----------|-----------|------------|------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 5 000 000 | 5 379 550 | 5 974 080 | 6 507 220 |
| Subvention du conseil régional | 500 000 | 500 000 | 500 000 | 500 000 |
| Subventions des collectivités locales | 2 151 741 | 2 538 680 | 2 987 040 | 3 275 098 |
| Recettes propres | 1 401 667 | 1 702 887 | 1 742 402 | 2 156 007 |
| Budget global | 8 637 615 | 9 668 072 | 10 724 000 | 11 938 325 |

3° Orchestre philharmonique de Lille.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|------------|------------|------------|------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 4 365 000 | 4 667 500 | 5 140 730 | 5 551 988 |
| Subvention du conseil régional | 6 624 217 | 8 000 000 | 9 000 000 | 10 000 000 |
| Subventions des collectivités locales | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. |
| Recettes propres | 1 979 452 | 1 745 000 | 3 658 505 | 3 951 185 |
| Budget global | 13 298 152 | 15 341 739 | 17 930 000 | 20 503 173 |

4° Orchestre philharmonique de Lorraine - Metz.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 3 276 000 | 3 611 050 | 4 139 013 | 4 470 134 |
| Subvention du conseil régional | 345 650 | 1 100 000 | 1 366 000 | 1 457 280 |
| Subventions des collectivités locales | 4 715 188 | 6 052 000 | 5 543 370 | 5 986 840 |
| Recettes propres | 715 002 | 640 000 | 1 208 061 | 1 304 706 |
| Budget global | 9 250 865 | 11 635 000 | 12 256 565 | 13 218 960 |

5° Orchestre de Lyon.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|-----------|------------|------------|------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 2 513 404 | 2 675 596 | 2 899 643 | 4 251 786 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. |
| Subventions des collectivités locales | 6 976 396 | 8 159 104 | 9 052 057 | 11 976 221 |
| Recettes propres | 200 000 | 376 000 | 380 000 | 410 000 |
| Budget global | 9 709 800 | 11 210 700 | 12 331 700 | 16 638 007 |

6° Orchestre philharmonique des pays de Loire.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|------------|------------|------------|------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 3 673 912 | 3 967 825 | 4 285 251 | 4 657 881 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | 200 000 | Néant. |
| Subventions des collectivités locales | 7 459 154 | 8 096 093 | 9 378 446 | 10 128 721 |
| Recettes propres | 2 246 122 | 2 590 213 | 2 070 600 | 2 277 660 |
| Budget global | 13 944 796 | 15 088 698 | 16 068 200 | 17 364 262 |

7° Orchestre philharmonique de Strasbourg.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|------------|------------|------------|------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 2 593 952 | 2 840 024 | 3 232 225 | 3 513 288 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. |
| Subventions des collectivités locales | 7 483 379 | 8 339 677 | 10 736 886 | 11 399 981 |
| Recettes propres | 1 485 000 | 1 400 000 | 1 600 000 | 2 430 000 |
| Budget global | 11 562 331 | 12 779 701 | 15 724 111 | 17 343 269 |

8° Orchestre du Capitole de Toulouse.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|------------|------------|------------|------------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 2 893 544 | 3 285 027 | 3 605 429 | 5 218 945 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. |
| Subventions des collectivités locales | 8 152 000 | 9 734 216 | 12 377 673 | 13 867 123 |
| Recettes propres | 1 371 063 | 1 197 116 | 1 750 000 | 2 000 000 |
| Budget global | 12 517 919 | 14 056 359 | 17 897 173 | 21 086 068 |

II. — ORCHESTRES DE CATÉGORIE B (DE 45 A 60 MUSICIENS)

Orchestre symphonique du Rhin - Mulhouse.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 2 310 390 | 2 495 221 | 2 694 838 | 2 929 172 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. |
| Subventions des collectivités locales | 4 957 434 | 5 083 816 | 5 509 412 | 5 950 165 |
| Recettes propres | 165 801 | 297 407 | 230 000 | 248 000 |
| Budget global | 7 443 351 | 7 876 444 | 8 434 250 | 9 108 990 |

III. — ORCHESTRES DE CATÉGORIE C (DE 12 A 40 MUSICIENS)

1° Orchestre de Bayonne - Côte basque.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|---------|---------|---------|---------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 306 244 | 330 763 | 357 202 | 385 778 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. |
| Subventions des collectivités locales | 306 244 | 330 744 | 357 201 | 448 650 |
| Recettes propres | 10 489 | 25 998 | 30 378 | 25 000 |
| Budget global | 581 998 | 755 611 | 976 493 | 859 417 |

2° Orchestre de Cannes - Provence - Côte d'Azur.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 4 344 600 | 5 705 168 | 6 153 000 | 6 646 650 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. |
| Subventions des collectivités locales | 365 000 | 605 600 | 1 155 750 | 1 496 000 |
| Recettes propres | 546 971 | 320 559 | 385 750 | 293 000 |
| Budget global | 5 348 556 | 6 681 994 | 7 557 608 | 8 432 600 |

3° Ensemble instrumental de Grenoble.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 1 098 165 | 1 186 018 | 1 349 754 | 1 457 734 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | Néant. | Néant. |
| Subventions des collectivités locales | 1 116 000 | 1 267 000 | 1 394 360 | 1 562 046 |
| Recettes propres | 270 841 | 383 016 | 555 874 | 650 000 |
| Budget global | 2 510 531 | 2 953 995 | 3 422 993 | 3 650 000 |

4° Pupitre 14 - Amiens.

| DÉSIGNATION | 1978 | 1979 | 1980 | 1981 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| Subvention de l'Etat... | 790 320 | 897 345 | 1 056 852 | 1 140 926 |
| Subvention du conseil régional | Néant. | Néant. | 100 000 | 150 000 |
| Subventions des collectivités locales | 735 000 | 720 000 | 820 500 | 922 000 |
| Recettes propres | 199 368 | 108 617 | 279 000 | 264 000 |
| Budget global | 1 776 098 | 1 861 868 | 2 316 630 | 2 636 000 |

ECONOMIE ET FINANCES

Epargne en Ile-de-France : montant.

22. — 12 juin 1981. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est, d'une part, le montant global des fonds collectés par les caisses d'épargne d'Ile-de-France en 1980 et contrôlés par la caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, le total confié à cet organisme, au cours de la même année, par l'ensemble des autres régions.

Réponse. — Le montant global des dépôts dans les caisses d'épargne ordinaires d'Ile-de-France (Paris et les départements suivants : Oise, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise) s'est accru en 1980 de 6 031 millions de francs. Ce montant représente la variation de l'encours, compte tenu des intérêts capitalisés. Pour l'ensemble de la France, le montant correspondant est de 41 700 millions de francs. Il y a lieu d'ajouter aux montants concernant les caisses d'épargne ordinaires ceux qui concernent la caisse nationale d'épargne. Pour celle-ci, l'accroissement des dépôts, à Paris et dans les départements précités, a été de 4 957 millions de francs en 1980. Pour l'ensemble de la France, le montant correspondant est de 19 925 millions de francs.

Evolution de la masse monétaire.

440. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est l'évolution de la masse monétaire depuis le 10 mai.

Réponse. — Les statistiques de masse monétaire sont établies sur des bases mensuelles et ne permettent donc pas d'isoler les mouvements intervenus entre le 10 et la fin d'un mois donné, comme le demande l'honorable parlementaire. Au cours du mois de mai, la progression de la masse monétaire a été de 0,7 p. 100 en données brutes et de 1,4 p. 100 en données corrigées des variations saisonnières. Pour l'ensemble des cinq premiers mois de l'année, les chiffres correspondant ressortent respectivement à 3,6 p. 100 et à 7,3 p. 100.

Livret bleu du Crédit mutuel : production des intérêts.

492. — 2 juillet 1981. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux titulaires du livret bleu du Crédit mutuel déplorent que les intérêts produits par ces livrets d'épargne ne soient pas disponibles avant la seconde moitié du mois de février. Il va de soi que ce retard porte préjudice aux intéressés. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir pour quelles raisons le Crédit mutuel ne peut pas délivrer les intérêts produits par le livret bleu dans les mêmes délais que le livret de la caisse d'épargne, intérêts disponibles dans la première moitié du mois de janvier. Il lui demande également de lui faire savoir si les intérêts du livret bleu, bien que disponibles courant février, portent néanmoins eux-mêmes intérêts à la date du 1^{er} janvier (comme c'est le cas pour le livret de la caisse d'épargne) ou s'ils ne portent intérêts qu'à partir de la date où ils sont disponibles.

Réponse. — Les intérêts servis sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel sont naturellement capitalisés en fin d'année. Dès que cette opération est réalisée, valeur 31 décembre ou valeur 1^{er} janvier selon les fédérations, ils deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Selon la Confédération nationale du crédit mutuel, certaines caisses de crédit mutuel n'inscrivent les intérêts au crédit du compte que dans la deuxième quinzaine de janvier qui suit l'exercice écoulé, mais naturellement avec la bonne date de valeur. Il convient donc de ne pas confondre la date de la capitalisation des intérêts et la date à laquelle ceux-ci sont portés à la connaissance du sociétaire. Tout titulaire de compte spécial sur livret a d'ailleurs la possibilité, s'il en fait la demande, de connaître dès le 2 janvier le montant des intérêts acquis et d'en obtenir le paiement à cette même date.

Entreprises : soutien temporaire.

895. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'accepter de lui fournir le maximum de précisions sur les instructions administratives parvenues aux trésoriers généraux en ce qui concerne la décision de « soutien temporaire » du Gouvernement en faveur des entreprises supportant des difficultés financières. Il souhaite également que lui soit précisé si ce soutien n'est envisagé qu'au bénéfice du secteur industriel.

Réponse. — La procédure de soutien temporaire aux entreprises confrontées à des difficultés de trésorerie peut être résumée de la manière suivante :

Bénéficiaires : artisanat de production, entreprises du secteur industriel et du secteur du bâtiment et des travaux publics dont les effectifs n'excèdent pas cinq cents personnes ;

Montant : selon les besoins et la dimension de l'entreprise avec un plafond de 2 millions de francs ;

Crédit bancaire complémentaire : autorisation de crédit à court terme de même montant que l'avance.

Durée : au cas par cas avec maximum de dix-huit mois. La durée de l'avance est la même que celle de l'autorisation de crédit à court terme de la banque ;

Taux : taux de base des grandes banques. Réduction complémentaire pour la période où les banques en accorderont une et de même taux.

Procédure : élaboration d'un dossier avec la banque qui le transmet au Codefi, comité départemental présidé par le trésorier-payeur général. En cas de refus de la banque, examen du dossier par le Codefi ;

Date limite : demandes déposées avant le 31 octobre.

Pompiers : assurances personnes transportées.

949. — 21 juillet 1981. — **M. Raoul Vadepied** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est exact que les conjoints ou les proches parents d'un accidenté ne peuvent être admis dans l'ambulance qui les conduit dans les hôpitaux. Au cas où ce fait serait confirmé, il lui demande si elle envisage, par égard pour les familles des victimes, d'assurer les pompiers contre le risque qu'ils encourraient en acceptant dans leur véhicule un conjoint ou un proche de la personne qui doit être transportée. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les dispositions du code des assurances relatives à l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile et du code de la route ne comportent aucune exclusion de garantie à l'égard du conducteur d'un véhicule de secours qui transporte dans son véhicule des personnes qui ne sont ni blessés ni malades, dès lors que sont respectées les conditions minimales de sécurité établies par l'article A. 211-3 du code des assurances qui prévoient notamment que le transport des passagers doit être effectué à l'intérieur du véhicule. Toutefois l'article R. 211-10 du code des assurances prévoit que le contrat peut subordonner la garantie à la détention par le conducteur du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé. Par conséquent, la responsabilité du conducteur, qu'il ait ou non la qualité de préposé, et le cas échéant celle de son commettant, en l'espèce la collectivité dont dépend le service d'incendie et de secours à l'égard des tiers transportés, ou extérieurs au véhicule sont nécessairement garanties si le véhicule est assuré et si le permis de conduire du conducteur est valable pour le véhicule considéré. Dans le cas relativement rare d'une collectivité bénéficiaire d'une dérogation à l'obligation d'assurance il convient de préciser que, conformément aux dispositions de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne morale de droit public, de l'article R. 353-10 du code des communes et de l'article A. 211-1 du code des assurances, la responsabilité de la collectivité bénéficiaire de la dérogation sera substituée à celle du conducteur. Bien entendu ces règles ne préjugent pas les instructions qui peuvent être données par les collectivités responsables aux conducteurs compte tenu de la capacité des véhicules de secours.

Gironde : indemnisation d'agriculteurs sinistrés.

1035. — 21 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère exceptionnel des phénomènes atmosphériques qui ont marqué les journées des 8 et 9 mai 1981 dans la région de Langon et de La Réole, dans le département de la Gironde. A un orage de grêle d'une force et d'une intensité jamais observées dans la région se sont ajoutées des pluies diluviennes et une tempête d'une grande violence. La gravité des dégâts subis par les agriculteurs de la zone sinistrée est hors de proportions avec celle qui résulterait d'un simple orage de grêle. Aussi les dispositions normalement prévues dans ce dernier cas au profit des seuls agriculteurs assurés ne sont-elles pas à la mesure des pertes subies et des besoins financiers des sinistrés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans cette situation d'envisager, pour les cultures pérennes, les cultures

annuelles touchées, en plus des possibilités d'accès à des prêts bonifiés, le recours aux mesures d'indemnisation prévue dans le cadre de la loi de 1964, ces mesures pour être efficaces devant être appliquées dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait que l'aide aux agriculteurs victimes de calamités agricoles relève de deux modalités différentes : les agriculteurs sinistrés peuvent être indemnisés par le fonds national de garantie des calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964. Ils peuvent également bénéficier des prêts « calamités agricoles » du Crédit agricole mutuel. Mais ces aides ne leur sont accordées qu'en fonction de l'effort d'assurance qu'ils ont eux-mêmes accompli préalablement pour leurs biens et leurs récoltes. En ce qui concerne le sinistre des 8 et 9 mai en Gironde, la procédure administrative prévue par la loi du 10 juillet 1964 et les décrets du 21 septembre 1979 est actuellement en cours puisque le préfet de la Gironde a adressé un rapport sur le sinistre en date du 10 juillet 1981. Dès le 10 août, il a pu prendre un arrêté relatif aux prêts spéciaux à moyen terme pouvant être octroyés par la caisse régionale de crédit agricole. En revanche, c'est par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, pris sur proposition du préfet après consultation de la commission nationale des calamités agricoles, qu'est constaté le caractère de calamité agricole ouvrant droit à indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles. La prochaine réunion de cette commission nationale se tiendra en septembre et devrait examiner le dossier du sinistre des 8 et 9 mai en Gironde.

EDUCATION NATIONALE

Haute-Loire : revision de la carte scolaire.

320. — 2 juillet 1981. — **M. René Chazelle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la teneur des propositions formulées par l'inspecteur d'académie de la Haute-Loire concernant la carte scolaire. Il existe en effet dans ce département plus de personnels que de postes budgétaires, puisque trente-deux instituteurs sont actuellement « en surnombre ». Or l'administration, au lieu d'apurer cette situation, envisage la suppression de six postes supplémentaires. Cela implique la création de nouveaux postes de titulaires remplaçants sans entraîner une quelconque économie pour les finances publiques. En revanche, des classes uniques seront fermées et des classes seront regroupées, ce qui conduira à un transfert de charges supplémentaires vers les collectivités locales concernées, l'organisation d'une cantine et d'un ramassage scolaire s'avérant plus onéreuse que l'entretien d'une école. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de demander à l'inspecteur d'académie de revoir le problème afin d'éviter de prendre des décisions accentuant la désertification de nos campagnes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle que dans le cadre de la loi de finances rectificative adoptée par le Parlement, il a été décidé de restituer à la Haute-Loire les six postes d'instituteurs, dont le retrait avait été annoncé, et de lui attribuer trois emplois supplémentaires. Cette dotation contribuera à régulariser la situation de surnombres signalée par l'honorable parlementaire. Il appartient, par ailleurs, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, de rechercher le juste équilibre entre le maintien des classes, qui ne saurait se faire dans n'importe quelles conditions, et les besoins de remplacement. Les instructions récentes qui ont été adressées aux autorités académiques prévoyaient d'ailleurs le réexamen des mesures prévues antérieurement. Il convient, en outre, de préciser que les postes provisoires maintenus en surnombre dans le département de la Haute-Loire constituent un potentiel non négligeable de remplacement.

Etudes pharmaceutiques : application de la loi.

486. — 2 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des U.E.R. pharmaceutiques. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de la loi précitée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi du 2 janvier 1979 le décret et l'arrêté du 19 juin 1980 ont fixé l'organisation du nouveau diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et réformé le contenu des études en prévoyant notamment le stage à l'hôpital en quatrième année d'études et la sou-

nance d'une thèse à l'issue de la cinquième année. Le décret n° 80-1097 du 24 décembre 1980 a fixé les conditions dans lesquelles le diplôme d'exercice se substitue au diplôme de pharmacien ainsi que les dispositions transitoires s'appliquant aux étudiants en pharmacie en cours d'études. Trois projets de décrets pris en application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie ont été préparés en collaboration avec le ministère de la santé et le ministère chargé du budget. Les dispositions concernant les modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières font encore l'objet de discussions entre les services concernés et les représentants des fonctionnaires et des établissements intéressés. Ces textes feront, en outre, l'objet d'un examen par les différentes instances consultatives constituées auprès du ministère de la santé avant d'être soumis au Conseil d'Etat.

Examens : égalité de traitement entre les élèves.

490. — 2 juillet 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour assurer à tous les élèves de l'enseignement français un traitement équitable dans l'appréciation de leurs aptitudes et de leurs résultats scolaires en interdisant toute discrimination de quelque nature qu'elle soit. Au cas où les consignes d'examen prescrites par certain syndicat d'enseignants aboutiraient à une élimination arbitraire des candidats à tel ou tel diplôme, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces élèves ne soient en aucune façon lésés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a toujours veillé à ce que les diplômes soient délivrés dans le respect le plus strict du principe de l'égalité des candidats et qu'aucune catégorie de candidats n'ait à subir le préjudice d'une quelconque discrimination au regard des dispositions des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière. Si l'honorable parlementaire entend faire allusion aux problèmes récemment soulevés pour l'attribution du brevet des collèges aux élèves relevant de l'enseignement privé, il convient de rappeler que le Gouvernement conformément aux déclarations déjà faites à ce sujet est attaché à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant l'enseignement privé, tant qu'ils n'ont pas été modifiés. Comme les années précédentes, certaines organisations syndicales ont appelé leurs membres à refuser la coopération avec les établissements d'enseignement privés pour l'attribution du brevet des collèges. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale a pris toutes dispositions utiles pour que le brevet des collèges soit délivré conformément à la réglementation en vigueur, sans qu'aucun membre des jurys soit contraint de prendre une position contraire à ses convictions.

Orientation scolaire : assouplissement.

1058. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir l'orientation des élèves au niveau des collèges et lycées en permettant aux élèves en seconde classique ou technique de voir l'orientation réalisée à la fin de la seconde année d'études.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale peut assurer l'honorable parlementaire qu'il se montre très attentif aux problèmes touchant à l'orientation des élèves, et souhaite, afin que leur soit donné le maximum de chances dans leur scolarité, que les procédures d'orientation soient assouplies chaque fois qu'elles s'avèrent trop rigides. C'est ainsi que, d'ores et déjà, de nouvelles possibilités ont été ouvertes aux familles pour l'orientation à l'issue de la classe de troisième, par une note de service n° 81-272 en date du 22 juillet 1981, dont les dispositions sont applicables à la rentrée scolaire 1981-1982. Elles permettront d'examiner les demandes de modification des décisions d'orientation ou d'affectation qui pourraient être formulées par les familles.

Généralisation du tiers-temps pédagogique.

1103. — 23 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à une utilisation effective de toutes les dispositions existantes ayant pour effet d'améliorer les rythmes scolaires et notamment dans les écoles élémentaires la généralisation du tiers-temps pédagogique.

Réponse. — Les collèges et les lycées peuvent, dans le cadre de leur autonomie, déterminer l'organisation de la semaine scolaire ainsi que celle de la journée scolaire qui lui est liée. S'agissant des collèges, une circulaire n° 77-283 du 5 août 1977 a, en effet,

précisé qu'après une très large concertation, la semaine scolaire peut être organisée au niveau de chaque établissement par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées incluant celle du samedi ou celle du mercredi et deux après-midi, en excluant en toute hypothèse les après-midi du mercredi et du samedi. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. Une autre circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a ouvert la même possibilité d'organisation de la semaine et de la journée scolaire pour les lycées et les lycées d'enseignement professionnel dans les limites qu'impose le double souci de la santé des élèves et du bon fonctionnement des établissements. La souplesse de l'organisation ainsi laissée au choix des établissements de second degré par les dispositions en vigueur, répond donc au vœu de l'honorable parlementaire, en permettant un bon aménagement des rythmes de la journée et de la semaine scolaire. Il est loisible aux partenaires du système éducatif, parents d'élèves, enseignants, collectivités locales, représentés au sein du conseil d'établissement de susciter les initiatives pour que cette préoccupation soit satisfaite. S'agissant des écoles, les textes fixant les programmes d'enseignement prennent en compte la nécessité de définir des rythmes de travail scolaire adaptés à des jeunes enfants. L'organisation de la semaine désignée sous l'expression « tiers-temps pédagogique » répond à cette nécessité par une répartition des activités scolaires hebdomadaires en trois grands ensembles : les disciplines dites instrumentales (français 9 heures et mathématiques 6 heures), les activités d'éveil (7 heures), l'éducation physique et les activités d'initiation sportive (5 heures). Cette démarche pédagogique suppose que ces activités s'imbriquent étroitement, s'enrichissent et se prolongent mutuellement ; elle évite un cloisonnement disciplinaire prématuré. Cette organisation s'impose à toutes les classes de tous les niveaux de l'enseignement élémentaire. Mais la pleine portée de cette organisation suppose que soit donnée aux maîtres la possibilité d'approfondir leurs connaissances, leurs compétences pédagogiques et leur culture personnelle. C'est pourquoi un vaste effort de formation tant initiale (allongement de la scolarité des élèves-maîtres, nouveaux contenus de l'enseignement, etc.) que continue (multiplication de la durée des stages, diversification des thèmes faisant apparaître par exemple le souci de la connaissance de la psychologie de l'enfant, etc.), a été entrepris. Une attention particulière sera notamment portée aux stages de formation en éducation physique et sportive afin de permettre à tous les élèves de bénéficier d'une éducation physique de qualité.

*Université de Bordeaux-III :
maintien de l'enseignement du portugais.*

1222. — 29 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de disparition qui pèsent sur la licence et la maîtrise de portugais à l'université de Bordeaux-III dans le projet d'habilitations en langue vivante pour l'année 1981-1982. Il lui rappelle que, depuis plusieurs années, les enseignants ont obtenu et continuent à obtenir des résultats très satisfaisants : le nombre important des candidats présentés et reçus au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation constitue une illustration du bon fonctionnement pédagogique de ces matières. En outre, sur le plan scientifique, l'université de Bordeaux a une vocation particulière dans le domaine ibérique, Espagne et Portugal. C'est ainsi que le C. N. R. S. et la mission de recherches ont reconnu cette vocation en acceptant la création à Bordeaux d'un groupe d'intérêt scientifique sur les pays ibériques. A cet égard, a été conclu entre l'université de Bordeaux et l'université de Porto une convention ou plus précisément un accord de coopération en vue d'une étude comparée du nord du Portugal et de l'Aquitaine. Refusée à l'université de Bordeaux-III, l'habilitation à délivrer la licence et la maîtrise de portugais reviendrait à annuler cette coopération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rétablir l'enseignement du portugais à l'université de Bordeaux-III.

Réponse. — Après examen des demandes d'appel des décisions d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, l'université de Bordeaux-III est habilitée, par décision du 6 août 1981, à délivrer la licence et la maîtrise de portugais, à compter de l'année universitaire 1981-1982.

Rythmes scolaires : réaménagement.

1234. — 30 juillet 1981. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir exposer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les rythmes scolaires dans lequel celui-ci suggère que l'année scolaire comporte une semaine de classe supplémentaire

et un nombre de jours scolarisés accru en conséquence, que les vacances d'été soient réduites de deux semaines, l'une d'entre elles pouvant être remplacée dans le cadre de l'année scolaire pour contribuer à l'équilibre des périodes de travail et de repos.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, conscient des difficultés rencontrées en matière de calendrier scolaire, est déterminé à faire procéder à un nouvel examen, au fond, de l'organisation du temps scolaire, en concertation avec les partenaires du système éducatif : personnels de l'éducation nationale, parents d'élèves, services publics, collectivités locales, entreprises, organisations représentatives des travailleurs, organismes sociaux et culturels. Mais, même si celle-ci doit être engagée rapidement, les modifications ne pourront intervenir qu'à terme. C'est pourquoi les calendriers fixés par les recteurs pour l'année scolaire 1981-1982 devront être maintenus. D'ailleurs les familles, les enseignants, ainsi que les responsables de toutes les activités économiques et sociales concernées par l'organisation des loisirs en période de vacances scolaires (transports ferroviaires et aériens, circulation routière, colonies de vacances, industrie hôtelière, etc.) ont déjà pris leurs dispositions sur ces bases, qui ne sauraient être remises en cause sans risques majeurs de désordre.

Rythmes scolaires : réaménagement des vacances d'été.

1340. — 30 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à un meilleur équilibre général des différentes périodes de travail et de repos des enfants d'âge scolaire. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas, face à la réduction sensible du nombre de jours scolarisés dans l'année et à l'alourdissement corrélatif de la journée et de la semaine scolaire auxquels nous avons assisté au cours des dernières années, d'opérer un allègement sensible de la semaine scolaire relativement à une augmentation modérée du nombre de jours de classe tout en diminuant, dans le même temps, les vacances d'été, ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans un avis portant sur les rythmes scolaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, conscient des difficultés rencontrées en matière de calendrier scolaire, est déterminé à faire procéder à un nouvel examen, au fond, de l'organisation du temps scolaire, en concertation avec les partenaires du système éducatif : personnels de l'éducation nationale, parents d'élèves, services publics, collectivités locales, entreprises, organisations représentatives des travailleurs, organismes sociaux et culturels. Mais, même si celle-ci doit être engagée rapidement, les modifications ne pourront intervenir qu'à terme. C'est pourquoi les calendriers fixés par les recteurs pour l'année scolaire 1981-1982 devront être maintenus. D'ailleurs les familles, les enseignants, ainsi que les responsables de toutes les activités économiques et sociales concernées par l'organisation des loisirs en période de vacances scolaires (transports ferroviaires et aériens, circulation routière, colonies de vacances, industrie hôtelière, etc.) ont déjà pris leurs dispositions sur ces bases, qui ne sauraient être remises en cause sans risques majeurs de désordre.

Enseignement primaire : améliorations matérielles.

1249. — 30 juillet 1981. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une amélioration substantielle des conditions d'accueil, de garde et de restauration des élèves, notamment dans l'enseignement primaire, que ce soit au niveau des heures d'ouverture ou de fermeture, du nombre et de la qualification des personnels d'encadrement, de la qualité des locaux et du mobilier et des conditions d'hygiène et de diététique ou encore des modes de préparation et de conservation des repas.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale tient tout d'abord à faire connaître à l'honorable parlementaire son vif intérêt pour les différentes questions évoquées et notamment pour les problèmes liés à l'accueil et la surveillance des élèves des écoles maternelles et élémentaires hors du temps scolaire durant les heures de cantine, études surveillées ou transports scolaires. Il a d'ailleurs été demandé par la circulaire n° 81-222 du 5 juin 1981 (parue au *Bulletin officiel* n° 23 du 11 juin 1981) aux responsables de l'éducation nationale à tous les niveaux d'être particulièrement attentifs à leur organisation. Une grande place est d'autre part laissée à l'initiative locale pour la fixation des heures d'entrée et de sortie des écoles en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. Elles peuvent, en effet, être modifiées, pour chaque école, par l'inspecteur de la circonscription sur la demande du comité des parents et avec l'accord du maire dans les limites

prévues par le règlement départemental. Les cantines scolaires de l'enseignement élémentaire et des écoles maternelles constituent comme les gardes, des services sociaux dont l'organisation n'incombe pas au ministère de l'éducation nationale, mais aux municipalités et aux associations qui sont à l'origine de leur création conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. Les collectivités locales assurent la surveillance des élèves par du personnel spécialisé de statut communal qui reçoit un agrément des services départementaux d'éducation nationale et également en faisant appel au concours d'instituteurs volontaires. Il va de soi que le ministère de l'éducation nationale ne peut fixer de normes d'encadrement pour une activité qu'il n'organise pas. L'établissement de telles normes paraît d'ailleurs difficilement envisageable compte tenu de la multiplicité des lieux et de distribution des locaux scolaires. Pour tout ce qui concerne le domaine mobilier, de l'hygiène ou des modes de préparation et conservation des repas, il convient de se référer à la réglementation et aux instructions des différents départements ministériels intéressés (santé, agriculture, etc.). Ceci étant, l'ensemble de la question relative à l'accueil et la surveillance des élèves dans les écoles au cours et en dehors du temps scolaire fait actuellement l'objet d'une étude approfondie qui devrait permettre d'établir de nouvelles instructions en vue d'en améliorer l'organisation et le fonctionnement après une large consultation des diverses parties intéressées.

Lycées et collèges : défense de la langue française.

1365. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'introduction d'un vocabulaire anglais chaque jour plus important dans la langue française surtout pour la jeunesse fréquentant lycées et collèges, entre treize et dix-huit ans. Ce « franglais » nuit à la pureté de notre langue qui voit ainsi s'introduire des mots « barbares » qui enlèvent au français sa richesse initiale. Sans méconnaître l'importance de la langue anglaise dans les rapports internationaux, commerciaux ou autres, il semble indispensable que la langue française retrouve son originalité propre. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que dans les écoles, les lycées ou les collèges, les enfants ou étudiants utilisent une langue qui leur est propre d'où disparaisse ce franglais qui n'est pas à sa place.

Réponse. — Les programmes et instructions concernant l'enseignement du français aussi bien dans les écoles que les collèges et les lycées sont conçus dans une optique parfaitement rigoureuse et cohérente de ce que doit être l'enseignement de notre langue dans les établissements scolaires. Rien en eux ne saurait justifier le laxisme regrettable signalé par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'éducation nationale s'efforcera, dans toute la mesure du possible de veiller à ce que tous les enseignants soient pleinement conscients de l'importance que revêt l'usage, dans les classes, d'une langue française correcte et rigoureuse qui conditionnera, en fonction et dans les limites de la place qu'occupe le système d'enseignement dans l'éducation des jeunes, la langue française de demain.

Education physique : rôle des conseillers pédagogiques.

1377. — 31 juillet 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription chargés de la pédagogie de l'éducation physique. Ceux-ci, actuellement en nombre insuffisant, sont le plus souvent occupés à des travaux qui n'ont aucun lien avec l'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir d'une manière précise les tâches de ces personnels.

Réponse. — Un effort important a été réalisé depuis plusieurs années en faveur de la création de postes de conseiller pédagogique de circonscription pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré ; au 15 septembre 1980, 963 postes budgétaires de conseiller pédagogique de circonscription avaient été créés ; on peut estimer, à raison d'un conseiller par circonscription d'inspection de plus de cent classes, qu'il faudrait encore créer 140 postes ; l'effort entrepris sera donc poursuivi ; en ce qui concerne les cas signalés par l'honorable parlementaire de conseillers pédagogiques de circonscription qui seraient souvent occupés à des travaux qui n'ont aucun lien avec l'éducation physique, il ne peut s'agir que de cas extrêmement rares mais inacceptables ; une prochaine circulaire interviendra pour préciser le rôle des différents conseillers pédagogiques en fonction du rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale et rappellera les tâches qui doivent être assumées par un personnel dont le ministre tient à signaler la compétence et le dévouement.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Agents de l'Etat : âge de la retraite.

115. — 12 juin 1981. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'offrir la possibilité de départ par volontariat aux agents de l'Etat ayant accompli trente-sept années et demie de service, avec possibilité de jouissance immédiate de leur pension de retraite.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'âge d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires ne peut que s'inscrire dans le cadre d'études plus générales. Ces questions feront l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique dès le mois de septembre. Leur étude sera menée en liaison avec celles concernant le secteur privé et qui feront l'objet d'un projet de loi sur l'âge de la retraite que le Gouvernement doit déposer avant la fin de l'année sur le bureau de l'Assemblée. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des dispositions qui seront retenues. Il paraît dès lors prématuré pour le moment d'indiquer la décision que le Gouvernement retiendra en définitive.

Fonctionnaires : bénéfice d'un treizième mois.

693. — 8 juillet 1981. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui faire connaître s'il entend accorder sous peu le bénéfice d'un treizième mois à l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique et des collectivités locales.

Réponse. — En application des dispositions législatives en vigueur et notamment de l'article 22 du statut général, les fonctionnaires sont payés mensuellement après service fait. L'année civile comportant seulement douze mois, il ne paraît pas possible dans ces conditions d'envisager l'attribution d'un treizième mois ne correspondant à aucun travail effectif. Il en est de même des personnels relevant des collectivités locales qui, en application de l'article L. 413-7 du code des communes, ne peuvent percevoir des avantages supérieurs à ceux attribués aux agents de l'Etat.

Handicapés : égalité au travail.

943. — 21 juillet 1981. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'admission des personnes handicapées à qualification et capacité égales à celles des autres travailleurs des entreprises et administrations, sans discrimination rattachée aux handicaps, que ce soit par voie de recrutement direct ou de concours. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.*)

Réponse. — L'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que « Nul ne peut être nommé à un emploi public... : 4°) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ». Cette disposition ne signifie en aucune façon que les personnes handicapées soient écartées de manière absolue des emplois de la fonction publique, mais que leur aptitude physique doit être appréciée compte tenu de leur handicap. Une procédure spéciale a donc été élaborée. Les personnes souffrant d'un handicap, quelle que soit la nature de celui-ci, dans un premier temps s'adressent à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) placée auprès de la direction départementale du travail et de la main d'œuvre pour que leur soit reconnue la qualité de travailleur handicapé. Puis, celles qui souhaitent accéder à un emploi de la fonction publique, demandent à la Cotorep, siégeant dans la formation déterminée par le décret n° 78-398 du 17 mars 1978 relatif à l'application à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des dispositions de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, de statuer sur la compatibilité de leur handicap et de l'emploi qu'elles souhaitent obtenir. Si cette commission émet un avis favorable, ces personnes peuvent accéder à l'emploi postulé soit par la voie du concours normal de recrutement pour lequel un aménagement des épreuves pourra éventuellement leur être accordé (machine, temps supplémentaire par exemple), soit par la voie des emplois réservés, elles devront alors subir les

épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle organisé par le ministère des anciens combattants. Par ailleurs, une circulaire du 14 février 1978 a rappelé aux administrations que « la nomination des personnes à qui la qualité de travailleur handicapé a été reconnue et qui ont été recrutées soit par la voie du concours normal, soit par celle des emplois réservés ne peut être rapportée sur le fondement du handicap initialement constaté par les instances compétentes ». L'honorable parlementaire peut ainsi constater qu'il existe un dispositif législatif et réglementaire qui doit permettre l'accès des handicapés à la fonction publique. Si certaines difficultés sont apparues à cet égard soit à propos de quelques cas individuels, soit à propos de handicaps d'un type particulier, soit à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de nomination par la voie des emplois réservés, cette solution relève surtout d'une meilleure application des textes même si certains aménagements de la réglementation ne sont pas exclus. C'est pourquoi d'ailleurs, deux circulaires prises sous le timbre du ministère de la fonction publique et datées du 21 août sont venues rappeler aux administrations les obligations qui incombent à l'égard des handicapés. Il est d'autre part à souligner que, le ministre chargé de la fonction publique étant cosignataire de tous les arrêtés d'ouverture de concours les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique veillent avec un soin tout particulier à ce que soient respectées les proportions d'emplois réservés pour le recrutement des catégories B, C et D.

INDUSTRIE

Bio-industrie : développement.

243. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à renforcer et à développer les structures industrielles concernant la bio-industrie.

Réponse. — Le ministère de l'industrie a effectué depuis 1980 un ensemble d'études destinées, d'une part, à recenser les moyens industriels français en biotechnologie au niveau de la production et de la recherche et, d'autre part, à sélectionner un certain nombre d'axes de développement susceptibles de renforcer notre position dans les voies les plus prometteuses ouvertes par les découvertes récentes en biologie. Schématiquement, la position française se présente de la façon suivante. Notre pays dispose d'une recherche de base de qualité, notamment en immunologie, et de quelques pôles industriels dynamiques. En considérant les procédés ayant un caractère strictement biologique, la bio-industrie française représente déjà : 8,5 p. 100 de la production mondiale en ce qui concerne l'agro-alimentaire (dérivés du maïs, acides organiques, acides aminés, enzymes), soit 3,5 milliards de francs en chiffre d'affaires ; 7,4 p. 100 de la production mondiale en ce qui concerne la pharmacie (antibiotiques, immunologie, hormones, alcaloïdes, vitamines), soit un chiffre d'affaires de 2,8 milliards de francs ; 10 p. 100 de la production mondiale en ce qui concerne l'agriculture (semences, biopesticides), soit un chiffre d'affaires de 0,2 milliard de francs. Il est prévu que le chiffre d'affaires de la bio-industrie triplera en cinq ans, ce qui portera son montant à 18 milliards de francs en 1985 (en francs 1980), soit approximativement à 10 p. 100 du chiffre d'affaires de la bio-industrie mondiale. Un certain nombre de mesures ont été retenues à cet effet : 1° lancement de quatre programmes pilotes orientés sur la valorisation industrielle à moyen terme de notre recherche tant publique que privée : fabrication de carburants à partir de la matière végétale (biomasse), fabrication de protéines pour l'alimentation animale, industrie des semences et immunologie. Ainsi en 1981 un programme de production de l'antigène de l'hépatite B sera appuyé par des crédits de recherche industrielle du ministère de l'industrie ; 2° renforcement de l'action du comité d'orientation pour le développement des industries stratégiques (C. O. D. I. S.). Quatre dossiers ont déjà été approuvés par le comité de gestion du C. O. D. I. S. pour des programmes s'étendant sur la période 1980-1985. Ils représentent au total 250 millions de francs d'investissement et 40 millions de francs de concours public. Des projets de grande envergure sont attendus dans les secteurs retenus comme stratégiques : immunologie, antibiotiques, semences, dérivés du maïs, agrocarburant. Ils devraient représenter des investissements de l'ordre de 2 milliards de francs pour la période 1981-1985. Ces dossiers, comme les précédents, feront l'objet de contrats de développement précis, passés avec les industriels, faisant état notamment des délais de réalisation et des objectifs de production et de chiffre d'affaires. Un certain nombre de nouvelles mesures sont étudiées par le ministère de l'industrie, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Elles ont trait essentiellement à l'accès à des matières premières à un prix stable et compétitif ; la mise en place de collections de micro-organismes et de banques de données chargées de diffuser l'information scientifique et technique sur les procédés biologiques ; l'amélioration du potentiel français en centres d'expertises toxicologiques.

Industries de l'habillement.

274. — 20 juin 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes que connaît l'industrie de l'habillement. Il lui demande, en particulier, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre la concurrence anormale, pour moraliser les échanges, favoriser les investissements dans ce domaine, relancer les exportations.

Réponse. — La situation des entreprises de l'habillement est effectivement préoccupante et s'est caractérisée, au cours des derniers mois, par des défaillances d'entreprises et des menaces sur l'emploi. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils décidé d'étudier toutes les mesures destinées à renforcer ce secteur industriel pour lui permettre d'accroître ses débouchés en France, de développer sa compétitivité et de maintenir la plus grande partie de ses emplois. L'évolution des importations, en particulier, est suivie avec beaucoup d'attention. Pour les cinq premiers mois de l'année, les importations de produits de confection sont en progression de 7 p. 100 en valeur par rapport à la période de l'année précédente : cela correspond à un léger recul en volume. Toutefois, les pouvoirs publics, le cas échéant, par des mesures de politique commerciale, veilleront à ce que l'évolution plus favorable de la consommation bénéficie en priorité aux industriels français.

Coupures éventuelles de courant électrique.

433. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que, pour faciliter les économies d'énergie, le Gouvernement envisage pour l'hiver prochain un plan de coupures de courant électrique.

Réponse. — Des consignes générales de délestages des réseaux électriques ont été définies par un arrêté du 28 mars 1980 du ministre de l'industrie. Ce texte indique que les distributeurs d'électricité peuvent, par nécessité technique d'exploitation, restreindre ou suspendre les fournitures aux usagers lorsque l'alimentation en électricité est de nature à être compromise par des baisses de fréquence en dessous de 49 hertz, par des chutes de tension sur les réseaux à 400 ou 225 kilovolts ou par des surcharges anormales sur des ouvrages de transport ou de distribution sans report possible sur d'autres ouvrages. Ces consignes visent à limiter l'impact, sur la clientèle, des difficultés qui pourraient résulter d'incidents multiples dans les centrales et sur les réseaux, notamment s'ils se produisent pendant les périodes de très fortes consommations, c'est-à-dire pendant les semaines les plus froides de l'hiver. Mais le dispositif de délestage ne constitue qu'un ultime recours pour surmonter des situations particulièrement difficiles, les distributeurs pouvant au préalable mettre en œuvre d'autres moyens (tels que le recours aux importations ou aux groupes de secours disponibles chez certains clients) leur permettant de faire face à la plupart des situations délicates. Les conditions dans lesquelles l'alimentation de la clientèle pourra être assurée au cours du prochain hiver, compte tenu des nombreuses mises en service de nouvelles unités de production en 1980 et 1981. Les risques de délestages sont donc moindres pour l'hiver 1981-1982 qu'ils ne l'étaient pour l'hiver 1980-1981. Bien entendu, cela ne remet pas en cause l'intérêt des économies d'énergie qui seront au contraire vigoureusement développées, en particulier par l'amélioration des rendements des appareils électriques et des comportements des consommateurs. Mais il est évidemment exclu que des coupures soient effectuées pour le seul objectif d'économiser l'électricité, en l'absence de difficultés sur le réseau.

Situation de l'industrie de la chaussure.

550. — 8 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la situation de l'industrie de la chaussure. Le poids très important pris par les importations de chaussures, tant en provenance des pays de l'Est que des pays d'Asie, constitue une menace très dangereuse et de nature à mettre rapidement en péril des branches entières de l'industrie française de la chaussure. Il lui rappelle que pour bon nombre de localités situées en Aquitaine et dans le Sud-Ouest, les entreprises de chaussure constituent l'unique activité industrielle ; de la vitalité et du dynamisme de ces entreprises dépend la situation de l'emploi dans ces départements déjà gravement atteints. Cette progression inquiétante de la proportion des importations se manifeste non seulement sur le plan du marché intérieur mais également sur celui de la Communauté économique européenne, qui, contrairement aux principaux pays industrialisés, ne s'est pas dotée de mesures protectrices. Pour l'ensemble des fabricants de chaussures, exporter, occuper une place privilégiée sur les marchés extérieurs apparaît une nécessité absolue à la survie de leur entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui pré-

ciser les dispositions qu'il compte prendre pour réglementer tant le marché national que le marché européen et limiter ainsi les importations massives de chaussures en provenance des pays à bas salaires.

Réponse. — Notre pays enregistre actuellement une croissance rapide des importations de chaussures en provenance des pays à bas salaires, et notamment d'Asie. Cette croissance est particulièrement notable en ce qui concerne les chaussures à dessus textile originaires de Taiwan, Corée du Sud et de Chine. C'est surtout à partir de 1978 que les exportations coréennes et taiwanaises ont augmenté alors que la Chine, jusque là pratiquement absente, prenait brusquement une part considérable du marché. Il est évident que cette situation appelle la plus grande vigilance. Ces importations sont soumises, comme l'ensemble des importations d'articles chaussants originaires de tous les pays tiers, à un régime de surveillance communautaire. Si l'augmentation des importations en provenance de Corée du Sud semble actuellement se ralentir, la menace que constitue Taiwan, en revanche, s'affirme. Aussi, des mesures de contingentement ont elles été décidées à l'égard de ce pays. Quant à la concurrence de la Chine, elle s'est notamment exercée, dès 1980, à l'encontre des fabricants d'espadrilles du Sud-Ouest. C'est pourquoi un accord d'auto-limitation a été négocié sur ce point avec les autorités chinoises.

Limousin : prix des carburants.

591. — 8 juillet 1981. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la tarification du prix des carburants et du fuel domestique particulièrement pénalisant pour certaines régions de montagne dont le Limousin. Ainsi la tarification en vigueur dans le Limousin, très supérieure à la moyenne nationale, constitue une menace permanente pour une activité économique que desservent par ailleurs des conditions peu favorables. Elle constitue également une charge très lourde pour des ménages qui connaissent une saison de chauffe particulièrement longue. Elle pose enfin le problème de l'égalité des citoyens devant les charges de première nécessité, particulièrement ressenti dans une région qui par l'importance de ses gisements en uranium et de ses ressources hydroélectriques participe activement à la résorption du déficit énergétique national. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ramener le prix des carburants automobiles et du fuel domestique au même niveau que dans les régions les plus favorisées et il sollicite un réexamen de ces règles de tarification.

Réponse. — L'honorable parlementaire, devant le surcoût des produits pétroliers dans certaines zones de montagne dont le Limousin, souhaiterait une modification des règles de tarification entraînant un abaissement des prix dans ces régions. Cette réforme, qui se traduirait par l'établissement d'un système de prix unique pour toute la France, appelle les remarques suivantes : l'alignement du prix sur un coût moyen quel que soit l'éloignement des points de livraison pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est moins onéreuse, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des sources d'approvisionnement. De plus le recours à une caisse de péréquation, particulièrement difficile à gérer, alors que certaines entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire, et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est actuellement conçue. Il semble donc, dans ces conditions, que le régime présent demeure encore celui qui permet au consommateur de supporter au minimum l'incidence des frais de mise en place. Il convient de remarquer à ce sujet que, depuis les hausses intervenues au niveau du prix du pétrole brut, ces frais ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix. En effet, en ce qui concerne le fuel domestique, l'écart entre zones extrêmes qui représentait, au détriment des régions les plus onéreuses à approvisionner, 22 p. 100 du prix de vente en 1973, a été réduit à 3 p. 100 en juin 1981. Pour le supercarburant, les écarts de prix de vente correspondants ont baissé de 5 p. 100 à 1,8 p. 100 durant cette même période.

Approvisionnement de la France en gaz naturel.

700. — 9 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle politique il entend mener pour assurer les approvisionnements de la France en gaz naturel.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est engagé à organiser un large débat tant au niveau national qu'au niveau régional sur la politique énergétique du pays. Les assemblées seront donc saisies de ce dossier d'ici à la fin de l'année. C'est en fonction des résultats de ces consultations

et en tenant le plus grand compte des opinions exprimées par les parlementaires que seront arrêtées les nouvelles orientations de la politique énergétique. Compte tenu de l'importance, présente et future, de la contribution gazière à l'approvisionnement énergétique, il est souhaitable que cet aspect de notre politique fasse l'objet d'un examen approfondi de la part des élus. Les principales orientations pourraient être définies autour des points suivants : 1° intensification de la recherche de nouvelles ressources nationales afin de pallier le déclin prévu des gisements actuellement en exploitation ; 2° diversification de nos achats extérieurs de gaz naturel : mer du Nord, Afrique du Nord, U. R. S. S., golfe de Guinée et éventuellement des sources plus lointaines telles que Arctique canadien, Amérique centrale et golfe Persique ; 3° politique de commercialisation du gaz sur le marché énergétique français en relation avec la politique tarifaire intérieure et le coût prévisible de nos achats extérieurs. Dès lors qu'une partie croissante du gaz sera consommée en France résultera d'importations en provenance de pays de plus en plus lointains, il conviendra de s'assurer grâce notamment à une plus grande diversification du maintien d'une sécurité suffisante afin de limiter autant que possible l'impact d'une interruption des fournitures d'un ou plusieurs pays exportateurs.

E. D. F. : investissements pour 1982.

875. — 15 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont les investissements prévus pour 1982 par E. D. F. en thermique nucléaire, en thermique classique, en hydraulique et pour le réseau de transport.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, le Gouvernement a décidé d'organiser cet automne, au Parlement, un grand débat sur la politique énergétique. Les décisions relatives aux investissements à réaliser par E. D. F. en 1982 en matière de production et de transport d'électricité sont étroitement liées aux conclusions de ce débat. Elles ne pourront donc être prises que lorsque ce dernier aura été mené à son terme. Le ministre de l'industrie ne peut, dans ces conditions, répondre dès aujourd'hui à la question de l'honorable parlementaire.

E. D. F. : projet de retenues sur la Vézère.

899. — 15 juillet 1981. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les projets d'électricité de France de réaliser des retenues sur la rivière la Vézère en vue de la production d'électricité. Les services d'Electricité de France auraient déposé au ministère de l'industrie un dossier de demande de concession pour la création de quatre chutes sur cette rivière. Il souhaiterait connaître l'état de l'avancement de ce projet, la décision prise au niveau des services responsables et l'évolution des différentes procédures qui seraient mises en place dans le cas où ce projet se réaliserait prochainement.

Réponse. — Electricité de France a effectivement déposé une demande de concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement de quatre chutes, Vigeois, Viallevaleix, Bleygeat, Comborn, sur la Vézère, entre Uzerche et Estivaux, dans le département de la Corrèze. Le dossier correspondant fait actuellement l'objet des consultations préliminaires à l'échelon local et au niveau central, prévues par la réglementation en vigueur. Les avis des différentes administrations consultées n'ayant pas encore été tous formulés, il n'est pas possible actuellement d'indiquer à quelle date une décision pourra intervenir sur la prise en considération de ce projet. En tout état de cause cette décision sera prise en fonction des grandes orientations sur la politique énergétique de notre pays qui seront définies à l'issue du débat sur l'énergie prévu à l'automne prochain.

Provence-Côte d'Azur : état de certains projets.

1015. — 21 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien faire le point des projets ci-après qui concernent la région Provence-Côte d'Azur : 1° barrage de Chasteuil ; 2° centrale de 750 MW au lac de Rabuons ; 3° barrage de l'Esteron.

Réponse. — Les deux premiers projets cités par l'honorable parlementaire feront l'objet d'un examen qui devra s'inscrire dans le cadre des orientations arrêtées à l'issue du débat énergétique qu'il est prévu d'engager devant le Parlement à l'automne prochain. L'objet principal du troisième projet est désormais l'alimentation en eau des agglomérations du département des Alpes-Maritimes ; son engagement ne dépend donc plus exclusivement de sa rentabilité pour la production d'électricité. Mais, s'il se réalise, Electricité de France pourrait apporter au maître d'ouvrage une contribution correspondant à la valeur de la production d'électricité fournie par l'aménagement.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Médaille d'honneur départementale et communale : conditions d'attribution.

9. — 12 juin 1981. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le premier échelon de la médaille d'honneur départementale et communale (médaille d'argent) ne peut être attribué aux élus communaux qu'au terme de quatre mandats électifs municipaux. Considérant que le dévouement et la compétence de ces élus pourraient, dans de nombreux cas, être reconnus avant l'expiration de ce délai de vingt-quatre années, elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable soit de réduire à trois mandats la condition de durée de fonctions exigée pour l'attribution de la médaille d'argent, soit de créer un nouvel échelon prenant en compte cette même durée de dix-huit années. Elle lui rappelle également que les montants des gratifications accordées aux titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale (10, 20 et 30 francs) ont été fixés en 1955 et lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la revalorisation qui s'impose et à laquelle ne saurait être opposé le caractère symbolique de telles gratifications.

Réponse. — Le décret n° 80-437 du 17 juin 1980 modifiant l'article R. 411-44 du code des communes a réduit de vingt-cinq à vingt-quatre ans le temps de services à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'argent départementale et communale en même temps qu'il a supprimé le contingentement par département de la médaille de vermeil et de la médaille d'or, ce qui permet à un plus grand nombre d'élus de bénéficier désormais de cette distinction. Une nouvelle modification réduisant à dix-huit ans l'ancienneté nécessaire à l'octroi de la médaille d'argent ou créant un nouvel échelon prenant en compte cette même durée n'est pas souhaitable car elle conduirait à une dévalorisation de la médaille d'honneur départementale et communale. Une augmentation de l'indemnité accordée aux titulaires de cette médaille n'est pas non plus envisagée, les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, n'étant généralement assorties d'aucune gratification.

Grands invalides civils : places de stationnement.

94. — 12 juin 1981. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'équipement et des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la réservation de places de stationnement à proximité des édifices publics dans les centres villes et aux abords des centres commerciaux pour les véhicules porteurs du macaron « grand invalide civil ». (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui examinent actuellement les différentes solutions susceptibles d'apporter une aide aux handicapés utilisateurs de véhicules automobiles. Une étude d'ensemble, effectuée avec le concours du Conseil d'Etat et les différents services ministériels intéressés est en cours afin de déterminer la nature juridique et le contenu des dispositions autorisant les maires à réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique aux véhicules des handicapés.

Agents de catégorie A des collectivités locales : carrière.

635. — 8 juillet 1981. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'absence de texte définissant avec précision la possibilité pour les agents de catégorie A des collectivités locales de bénéficier de la prise en compte d'une partie du temps passé en qualité de contractuel, dans la limite d'un échelon, lorsqu'ils sont nommés stagiaires à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude consécutive à leur réussite au concours d'accès à leur emploi. Il lui signale que l'arrêté du 26 novembre 1976 offre cette possibilité aux agents des catégories C et D lors de leur titularisation ; et que l'article R. 414-7 du code des communes prévoit des dispositions analogues pour les agents nommés dans un emploi situé au niveau de la catégorie B. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient étendues aux agents de catégorie A des collectivités locales les dispositions des deux textes réglementaires précités.

Réponse. — Les dispositions statutaires qui sont actuellement applicables au reclassement des personnels communaux accédant à des emplois d'exécution (catégorie C et D) ou d'application (catégorie B), résultent de l'extension aux agents des collectivités locales des mesures antérieurement adoptées pour les fonctionnaires d'Etat

occupant des emplois identiques. Dans le même esprit, un projet de texte est actuellement à l'étude pour transposer aux agents communaux accédant aux emplois du niveau de la catégorie A, les dispositions retenues en faveur des personnels de l'Etat se trouvant dans des situations similaires. Les délais d'élaboration des textes de transposition se justifient simplement par le fait que les dispositions en cause n'ont pas fait, dans la fonction publique, l'objet d'un texte réglementaire unique mais ont été progressivement introduites dans les divers statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégorie A.

Collectivités locales : situation de certains personnels.

638. — 8 juillet 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels des collectivités locales appelés à utiliser des techniques nouvelles comme des machines à traitement de textes. Le développement des mémoires et des usages de ces machines tend à les rapprocher, par certains aspects, du matériel informatique. Cependant, l'opérateur, dans l'usage de ces matériels, doit faire preuve de beaucoup plus d'initiative que dans les matériels informatiques. Cette initiative de l'agent fait l'intérêt et la complexité du travail sur lesdites machines. Ainsi, il est couramment distingué entre l'opérateur, le moniteur, le superviseur de ce type d'installation, mais rien n'apparaît dans le statut pour ce type d'emploi. Aussi lui demande-t-elle s'il envisage de créer des emplois spéciaux à ce titre, ou encore de créer des options dans les différents concours administratifs pour accéder à des emplois correspondant mieux à la qualification des agents. Pour le moins, dans l'immédiat, et dans l'attente de la création de ces textes, une prime particulière pourrait être laissée à l'appréciation des assemblées délibérantes des collectivités locales, à défaut de création d'une prime par arrêté ministériel.

Réponse. — Les personnels municipaux affectés au traitement de l'information ainsi que ceux qui travaillent sur machines à écrire ou sur certaines machines comptables bénéficient de dispositions statutaire ou indemnitaire identiques à celles des agents de l'Etat exerçant les mêmes tâches ou assumant les mêmes responsabilités. Il s'agit d'une simple application du principe de la parité entre les emplois de la fonction publique et les emplois communaux qui se fonde sur l'article L. 413-7 du code des communes. Toutefois cet article interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux des personnels homologues de l'Etat. Il ne serait donc juridiquement possible d'adopter des mesures statutaires spéciales ou d'instituer une prime spécifique en faveur des agents communaux travaillant sur machines à traitement de textes que dans l'hypothèse où des mesures de même nature seraient retenues au préalable pour les services de l'Etat qui utilisent de tels matériels.

Interdiction de vente des armes 22 long rifle.

724. — 9 juillet 1981. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à la liberté de vente des armes 22 long rifle dont l'usage vient encore, au cours des derniers jours, de causer, dans la région de l'Est, le meurtre de deux personnes.

Réponse. — Il existe deux sortes d'armes 22 long rifle : les armes de point, pistolets et revolvers, et les armes d'épaule, c'est-à-dire les carabines. Les armes de poing de calibre 22 long rifle à l'exception de celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur excède 35 centimètres sont classées en quatrième catégorie. De ce fait leur acquisition est soumise à autorisation et leur port sur la voie publique est interdit. Le régime applicable aux carabines 22 long rifle est quant à lui caractérisé par une réglementation moins contraignante dès lors que leur achat n'est subordonné qu'à l'inscription de l'identité de l'acquéreur sur le registre de l'armurier. De plus, la vente de ces carabines est interdite aux mineurs non autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. La facilité avec laquelle s'effectuent les transactions portant sur les carabines de calibre 5,5 millimètres (22 long rifle) n'en reste pas moins préoccupante en l'absence de procédure d'autorisation. Mais les études entreprises en collaboration avec les autres ministères concernés en vue d'un renforcement de la réglementation actuelle relèvent des difficultés inhérentes à la nécessaire conciliation des impératifs de la sécurité publique et des préoccupations d'ordre économique. Un groupe de travail, inspiré de la commission interministérielle de classement créée par arrêté du 14 mai 1974 auprès du ministre de la défense, sera donc institué afin d'examiner l'ensemble des aspects de ce problème.

Grève à l'institut médico-légal : conséquences.

738. — 9 juillet 1981. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, bien qu'il ne fût pas répondu à la question n° 33282 du 12 mars 1981 renouvelée le 22 octobre 1980 sous le numéro 213, et le 23 avril 1981 sous le numéro 2862 et devenue aujourd'hui caduque, les conséquences de la grève de février 1980 à l'institut médico-légal de Paris. Ne méconnaissant pas les fondements des revendications des fonctionnaires de la préfecture de police employés à l'institut médico-légal, il déplore qu'il ait fallu recourir à l'ordre de réquisition pour mettre fin à la grève de l'autopsie. Sans porter atteinte pour autant au droit de grève, il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un « service minimal » dans les morgues municipales.

Réponse. — Les identificateurs de l'institut médico-légal de Paris qui se sont mis en grève l'an dernier sont des agents non soumis à l'obligation de service minimal. Dans le seul but d'assurer l'ordre et la salubrité publics, il a été fait, à cette occasion, usage de la réquisition pour maintenir la continuité du service. Mais l'institution d'un service minimal n'est pas envisagée actuellement.

*Agriculteurs travaillant en commun :
rédaction de la carte grise pour matériel agricole.*

885. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le cas de deux frères agriculteurs qui ont la possibilité de travailler en commun. Ils sont considérés en société de fait dans tous les domaines et, notamment, par les services fiscaux qui les ont assujettis ensemble à la T.V.A. Mais, lorsqu'ils font l'acquisition de matériels, ils ne peuvent obtenir la délivrance d'une carte grise mentionnant leurs deux noms. Celle-ci, en l'état actuel des textes, ne doit retenir qu'un seul nom, dès lors que la société n'a pas été constituée et déclarée officiellement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier sur ce point la réglementation. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Un véhicule automobile ne peut être immatriculé qu'au nom de la personne physique ou morale qui en aura la garde juridique. Deux exceptions à cette règle ont été toutefois admises : l'une en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules pris en location avec option d'achat ou en location longue durée, l'autre celle d'un véhicule de deux époux. Dans le premier cas, le véhicule est immatriculé au nom de la société de location propriétaire, suivi de la mention : « Véhicule pris en location par M. X... ou société Y... » Dans le second cas, l'immatriculation peut être faite au nom de « M. et Mme » ou au nom de « M. ou Mme », ceci afin de faciliter certaines formalités, notamment à la suite du décès de l'un des deux époux. Les associations ou sociétés de fait ne peuvent faire immatriculer un véhicule à leur nom que si elles justifient de leur existence légale. Il ne paraît pas souhaitable d'assouplir cette règle pour des questions de responsabilité. En effet, le titulaire d'une carte grise pouvant voir engager sa responsabilité tant sur le plan civil que pénal, l'établissement d'une carte grise au nom de plusieurs personnes loin de revêtir un caractère de simplification risquerait, au contraire, de donner naissance à des conflits pour établir l'identité de la personne responsable.

*Administration de l'Etat :
redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.*

918. — 16 juillet 1981. — **M. Paul Kauss** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le refus catégorique qu'oppose un service public de l'Etat, en l'occurrence les postes et télécommunications, à l'acquiescement de la redevance réclamée pour l'enlèvement des ordures ménagères. Le syndicat intercommunal, qui gère ce service, se voit régulièrement refuser le paiement de ladite redevance, qui en l'occurrence est assimilée par le responsable de l'administration des P.T.T. à une taxe dont, semble-t-il, les administrations de l'Etat seraient exonérées. Or, s'agissant non pas d'une taxe mais de la contrepartie d'un service rendu à chaque foyer des communes ayant adhéré au Sivom — le bureau de poste étant assimilé à un foyer — il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer si la position prise par ladite administration de l'Etat se justifie, et lui faire connaître, le cas échéant, les textes prévoyant une exonération éventuelle.

Réponse. — L'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux fait obligation aux collectivités locales d'assurer l'élimination des

ordures ménagères sur leur territoire. Pour financer les charges relevant de cette obligation, elles peuvent faire appel soit au budget général, soit à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les articles 1520 et suivants du code général des impôts, soit à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères créée par l'article 14 de la loi de finances pour 1975. Lorsque le financement est assuré par la taxe, l'article 1521 du code précité dispose que sont exonérés « les locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public ». L'administration des P.T.T. entre dans le cadre de cette exonération. En revanche, lorsque le financement est assuré par la redevance, tous les usagers du service, quel que soit leur statut, demeurent soumis au paiement de cette redevance dès lors que le service est effectivement rendu par la collectivité. Les services centraux du ministère des P.T.T. ont d'ailleurs adressé des instructions rappelant cette réglementation.

*Mesures préventives contre les cambriolages
durant la période de vacances.*

938. — 16 juillet 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quels sont les mesures et les moyens mis en place dans les agglomérations pour prévenir les cambriolages durant la période de vacances.

Réponse. — Durant la période d'été, au cours de laquelle est habituellement constatée une recrudescence des cambriolages, les services de police déclenchent une opération dite « tranquillité vacances ». Il s'agit de mesures de surveillance destinées à dissuader les malfaiteurs virtuels dans les agglomérations dont les quartiers sont temporairement désertés par leurs habitants ou dans les stations balnéaires et autres lieux de vacances qui, eux, connaissent un afflux considérable de touristes. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet et jusqu'au 6 septembre 1981, après une campagne d'information du public, chaque circonscription de police a mis sur pied une ou plusieurs patrouilles qui se consacrent à la protection des immeubles désertés par les vacanciers. Simultanément, un effort est entrepris dans les villes à vocation touristique où l'afflux de la population estivale crée de nouveaux risques. Cette année, ces missions spécifiques sont assurées par près de mille fonctionnaires qui renforcent les effectifs de police dans soixante et onze villes.

Pouvoirs des conseils généraux.

1290. — 30 juillet 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un point particulier de l'opuscule intitulé « Actualités service » (n° 324), de janvier 1979, et relatif aux pouvoirs des conseils généraux. Il y est fait mention, parmi les pouvoirs actuels des assemblées départementales, de la loi du 15 février 1872, dite loi Tréveneuc, qui assignait un rôle exceptionnel aux conseils généraux en cas de dissolution illégale de l'Assemblée nationale. Historiquement, ce texte découlait essentiellement des circonstances de 1815 où les conseils généraux avaient été convoqués en session extraordinaire et permanente « pour prendre toutes les mesures de salut public que les circonstances exigeraient » (traité de droit politique et parlementaire d'Eugène Pierre). Cette référence à la loi Tréveneuc peut cependant surprendre aujourd'hui, dès lors que sa survivance au-delà de la Constitution de 1875 a été fortement contestée par la doctrine et qu'il apparaît aujourd'hui aux auteurs les plus éminents qu'elle a été frappée de désuétude (thèse du professeur Esmein) ou qu'elle est, en tout cas, incompatible avec la Constitution actuelle. M. Laferrière (Manuel de droit constitutionnel, 1947), pour sa part, la considérait inopérante, estimant qu'une autorité qui aurait pu dissoudre illégalement le Parlement aurait eu, également, le moyen d'empêcher la réunion des conseils généraux. Aussi, et compte tenu de la part importante réservée dans la publication visée à la plus contestée des attributions du conseil général, l'auteur souhaiterait-il que lui soit présentée une synthèse des opinions qu'ont pu exprimer à son sujet les spécialistes les plus qualifiés du droit constitutionnel. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — La loi du 15 février 1872, dite loi Tréveneuc, confiait aux conseils généraux le soin de pourvoir au maintien de l'ordre dans le département et la mission d'assurer la permanence des institutions républicaines dans le cas où l'Assemblée nationale serait illégalement dissoute ou empêchée de se réunir. Ce texte n'a jamais été explicitement abrogé. Dès le lendemain de la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, toutefois, une controverse s'était instaurée sur le point de savoir si cette loi était

toujours en vigueur et compatible avec les institutions que la III^e République venait de se donner. On notera que, depuis lors, la loi Tréveneuc n'a jamais trouvé d'application et qu'elle n'a d'ailleurs pas résisté à l'épreuve des faits lorsque le territoire national a été envahi. Le débat revêt aujourd'hui un caractère largement académique, dans la mesure où l'article 16 de la Constitution de 1958 prévoit, en cas de crise grave, des mesures beaucoup plus réalistes. Dans leur grande majorité, les récents ouvrages de droit constitutionnel ne font même pas mention de la loi Tréveneuc. Ainsi en est-il de ceux de MM. Burdeau, Cadart, Chantebout, Duverger et Gicquel. Ce n'est qu'à titre anecdotique que MM. Prélot et Boulouis signalent dans leur précis que le général Giraud, alors commandant en chef civil et militaire, avait, en 1943, envisagé d'utiliser cette loi pour permettre la formation à Alger d'une assemblée provisoire (cf. édition 1980, p. 523). Deux auteurs cependant lui consacrent quelques développements : il s'agit de M. Leroy, selon lequel « elle semble, en toute hypothèse, anachronique aujourd'hui » (cf. sa thèse « L'Organisation constitutionnelle et les crises », publiée en 1969, p. 147) et de M. Lamarque qui, dans un article paru en 1961 dans la Revue de droit public et de science politique, intitulé « La théorie de la nécessité et l'article 16 de la Constitution de 1958 », n'accorde à la loi Tréveneuc qu'un intérêt purement historique comme antécédent de l'article 16 de la Constitution de 1958 (cf. pp. 601 et suivantes). Implicitement ou explicitement, les spécialistes les plus qualifiés du droit constitutionnel considèrent donc que cette loi est tombée en désuétude. Dans ces conditions, la mention des dispositions de la loi Tréveneuc dans le numéro de la brochure « Actualité service » auquel fait allusion l'auteur de la question ne s'imposait pas.

Police des villes de plus de 9 000 habitants : étatisation.

1341. — 30 juillet 1981. — M. Paul Kauss demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui communiquer la liste nominative des villes de plus de 9 000 habitants dont la police n'a pas encore fait l'objet d'une mesure d'étatisation.

Réponse. — Il existe 110 communes d'une population comptant plus de 9 000 habitants, dont la police n'est pas étatisée. La liste se trouve en annexe.

Liste des 110 communes de plus de 9 000 habitants à police non étatisée.

| COMMUNES | DÉPARTEMENTS | POPULATION |
|------------------------------|------------------------|------------|
| Saint-Herblain | Loire-Atlantique | 40 225 |
| Rillieux-la-Pape | Rhône | 31 151 |
| Orvault | Loire-Atlantique | 20 239 |
| Meyzieu | Rhône | 19 505 |
| Ecully | Rhône | 18 421 |
| Bressuire | Deux-Sèvres | 18 090 |
| Lannion | Côtes-du-Nord | 17 936 |
| Saint-Sébastien-sur-Loire .. | Loire-Atlantique | 17 794 |
| Fameck | Moselle | 17 755 |
| Saint-Médard-en-Jalles | Gironde | 16 287 |
| Châteaudun | Eure-et-Loir | 16 113 |
| Allones | Sarthe | 15 852 |
| La Garde | Var | 15 516 |
| Muret | Haute-Garonne | 15 382 |
| Gien | Loiret | 15 348 |
| Cluses | Haute-Savoie | 15 268 |
| Illzack | Haut-Rhin | 15 246 |
| Sorgues | Vaucluse | 15 057 |

| COMMUNES | DÉPARTEMENTS | POPULATION |
|----------------------------|---------------------------|------------|
| Tassin-la-Demi-Lune | Rhône | 14 975 |
| Chauny | Aisne | 14 937 |
| Bayeux | Calvados | 14 528 |
| Gardanne | Bouches-du-Rhône | 14 421 |
| Senlis | Oise | 14 387 |
| Pontivy | Morbihan | 14 323 |
| Saint-Egrève | Isère | 14 314 |
| Yzeure | Allier | 14 132 |
| Noyon | Oise | 14 033 |
| Vertou | Loire-Atlantique | 13 913 |
| Annecy-le-Vieux | Haute-Savoie | 13 835 |
| Châteaubriant | Loire-Atlantique | 13 826 |
| Nogent-le-Rotrou | Eure-et-Loir | 13 586 |
| Lunel | Hérault | 13 559 |
| Saint-Genis-Laval | Rhône | 13 470 |
| Parthenay | Deux-Sèvres | 13 039 |
| Le Pont-de-Claix | Isère | 13 035 |
| Eysines | Gironde | 13 034 |
| Vitré | Ille-et-Vilaine | 12 883 |
| Cournon-d'Auvergne | Puy-de-Dôme | 12 652 |
| Florange | Moselle | 12 446 |
| Challans | Vendée | 12 214 |
| Meylan | Isère | 12 199 |
| Seyssinet-Pariset | Isère | 12 157 |
| Moissac | Tarn-et-Garonne | 12 138 |
| Behren-lès-Forbach | Moselle | 12 015 |
| Isle-sur-la-Sorgue | Vaucluse | 11 932 |
| Blagnac | Haute-Garonne | 11 865 |
| Revin | Ardennes | 11 806 |
| Sablé-sur-Sarthe | Sarthe | 11 761 |
| Bouguenais | Loire-Atlantique | 11 757 |
| Quimperlé | Finistère | 11 712 |
| Apt | Vaucluse | 11 612 |
| Uckange | Moselle | 11 560 |
| Bollène | Vaucluse | 11 520 |
| Orthez | Pyrénées-Atlantiques | 11 517 |
| Barentin | Seine-Maritime | 11 420 |
| Digoin | Saône-et-Loire | 11 402 |
| Allauch | Corrèze | 11 149 |
| Amboise | Indre-et-Loire | 11 116 |
| Maizières-lès-Metz | Moselle | 11 091 |
| Louhans | Saône-et-Loire | 11 016 |
| Les Herbiers | Vendée | 10 977 |
| Crépy-en-Valois | Oise | 10 920 |
| Gaillac | Tarn | 10 912 |
| Gif-sur-Yvette | Essonne | 10 869 |
| Septèmes-les-Vallons | Bouches-du-Rhône | 10 827 |

| COMMUNES | DÉPARTEMENTS | POPULATION |
|-----------------------------|-----------------------|------------|
| Redon | Ille-et-Vilaine | 10 759 |
| Gueugnon | Saône-et-Loire | 10 743 |
| Champagnole | Jura | 10 714 |
| Luxeuil-les-Bains | Haute-Saône | 10 711 |
| Yvetot | Seine-Maritime | 10 708 |
| Chantilly | Oise | 10 684 |
| Béthencourt | Doubs | 10 592 |
| Etaples | Pas-de-Calais | 10 588 |
| Le Pontet | Vaucluse | 10 532 |
| Brignoles | Var | 10 482 |
| Pithiviers | Loiret | 10 442 |
| Saverne | Bas-Rhin | 10 430 |
| Saint-Jean-de-Maurienne .. | Savoie | 10 421 |
| Hombourg-Haut | Moselle | 10 401 |
| Auray | Morbihan | 10 398 |
| L'Aigle | Orne | 10 209 |
| Lamballe | Côtes-du-Nord | 10 169 |
| Tonneins | Lot-et-Garonne | 10 137 |
| Loudéac | Côtes-du-Nord | 10 135 |
| Bischoffwiller | Bas-Rhin | 10 011 |
| Gérardmer | Vosges | 9 984 |
| Plérin | Côtes-du-Nord | 9 893 |
| La Ferté-Bernard | Sarthe | 9 797 |
| Cugnaux | Haute-Garonne | 9 789 |
| Saint-Gilles | Gard | 9 755 |
| Passy | Haute-Savoie | 9 688 |
| Aire | Pas-de-Calais | 9 657 |
| Neufchâteau | Vosges | 9 633 |
| Cernay | Haut-Rhin | 9 631 |
| Saint-Maixent-l'École | Deux-Sèvres | 9 613 |
| Gray | Haute-Saône | 9 602 |
| Dinard | Ille-et-Vilaine | 9 588 |
| Luçon | Vendée | 9 574 |
| Castelnau-le-Lez | Hérault | 9 491 |
| Lavelanet | Ariège | 9 468 |
| Pont-Sainte-Maxence | Oise | 9 426 |
| Péronne | Somme | 9 414 |
| Guénange | Moselle | 9 399 |
| Seynod | Haute-Savoie | 9 369 |
| Avallon | Yonne | 9 255 |
| Saint-Affrique | Aveyron | 9 215 |
| Rethel | Ardennes | 9 183 |
| Saint-Just-Saint-Rambert .. | Loire | 9 091 |
| Guipavas | Finistère | 9 045 |
| Chamonix | Haute-Savoie | 9 002 |

Personnel communal : avancement des commis.

1407. — 20 août 1981. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le caractère discriminatoire que revêtent, dans le statut régissant le personnel communal, les dispositions limitant l'accès des commis au grade d'agent principal. En effet, l'avancement des commis ayant atteint le sixième échelon de leur groupe de rémunération (groupe V) est lié à un pourcentage : le nombre de postes d'agent principal est limité à 25 p. 100 maximum de l'effectif des commis et agents principaux. En revanche, tous les ouvriers professionnels deuxième catégorie qui appartiennent, bien qu'issus d'une filière différente, au même groupe de rémunération, suivent la même évolution de carrière que les commis et peuvent prétendre à être promus, dès le sixième échelon, maîtres ouvriers (groupe VI), sans limitation de postes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, en faveur des commis, l'alignement des conditions d'avancement, de grade sur celles dont bénéficient les emplois techniques de même niveau.

Réponse. — Il y a homologie totale entre les emplois des catégories « C » et « D » de l'Etat et les emplois d'exécution communaux. Le quota requis pour l'avancement des adjoints administratifs de l'Etat (groupe V) à l'emploi de chef de groupe (groupe VI) est le même que celui qui est fixé pour la nomination des commis communaux (groupe V) dans l'emploi d'agent principal (groupe VI). Il ne serait donc possible de supprimer ce quota pour les agents communaux classés dans l'emploi de commis que si au préalable le parallélisme qui existe actuellement entre l'Etat et les communes était rompu en faveur des adjoints administratifs de l'Etat. Si la condition d'âge et le pourcentage qui existaient avant l'intervention de l'arrêté du 29 septembre 1977 pour l'accès des ouvriers professionnels de deuxième catégorie à l'emploi de maître ouvrier ont pu être supprimés c'est du fait qu'il en avait été ainsi décidé pour les emplois identiques de l'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS

Utilisation des équipements sociaux en dehors des saisons touristiques.

221. — 20 juin 1981. — M. Pierre Vallon demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les types d'aides que le Gouvernement envisage de réserver aux collectivités locales souhaitant utiliser les équipements sociaux installés sur le territoire de leur commune en dehors des saisons touristiques.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports se préoccupe tout particulièrement du plein emploi des installations socio-éducatives, qu'il s'agisse d'équipements pour les loisirs quotidiens ou de locaux de centres de vacances. Deux programmes d'aménagement ou de rénovation de locaux socio-éducatifs, à savoir la rénovation des centres de vacances et l'opération « Points d'accueil jeunes », devraient favoriser l'utilisation par les collectivités locales des équipements sociaux implantés dans leur commune, pour des activités de loisirs réservées aux jeunes ou ouvertes à tous. La rénovation des centres de vacances a été programmée pour permettre aux associations et collectivités locales de rénover un patrimoine vétuste, datant dans la plupart des cas du lendemain de la seconde guerre mondiale. Les crédits consacrés à cette opération se sont montés respectivement, pour la période comprise entre 1978 et 1981, à 10, 12, 20 et 25 millions de francs. Plusieurs collectivités locales ont bénéficié de crédits d'Etat pour leurs installations. Priorité a été donnée aux projets dans lesquels était envisagé un plein emploi des installations. Celles-ci peuvent être utilisées par la collectivité locale sur le territoire duquel elles sont implantées pour les activités de loisirs quotidiens, hors des périodes de vacances, dans la mesure où un accord est obtenu de l'organisme ou de la collectivité propriétaire. Une convention en fixe, le cas échéant, les modalités d'utilisation. Par ailleurs, l'opération « Points d'accueil jeunes », mise sur pied en 1981, a pour objet de créer à travers le territoire un réseau d'équipements légers, en particulier pour les adolescents qui effectuent des circuits en petits groupes ou individuellement dans le cadre de vacances autonomes. Ces équipements, dont l'aménagement est financé par le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports avec le concours des collectivités locales, peuvent très bien être utilisés hors des périodes de vacances pour des activités de loisirs. La somme consacrée à l'opération, qui se poursuivra en 1982, s'est élevée à plus de 1 million de francs. Il convient de signaler que le ministre chargé de la jeunesse et des sports, qui participe à l'aménagement ou à la rénovation des équipements précités, peut aider financièrement les collectivités locales pour leurs activités, notamment dans le cadre de programmes de loisirs municipaux.

Centres de vacances et de loisirs : aides et subventions.

222. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à réactualiser les aides accordées aux personnes ou les subventions de fonctionnement attribuées aux centres de vacances et de loisirs afin de pouvoir combler l'écart existant à l'heure actuelle entre l'augmentation de la participation demandée aux familles, souvent d'origine modeste, et le taux d'inflation qui ne pourra aller qu'en s'amplifiant au cours des prochains mois.

Réponse. — Les centres de vacances et de loisirs demeurent une des priorités du ministère délégué chargé de la jeunesse et des sports, en raison du nombre d'enfants qu'ils accueillent chaque année et de l'action sociale qu'ils présentent. Par conséquent, des crédits supplémentaires ont été sollicités au titre du budget 1982. Ces crédits devraient permettre aux associations de œuvres de vacances d'offrir aux enfants des séjours de meilleure qualité en leur proposant notamment des activités correspondant à leurs goûts actuels, sans accroître les charges des familles. Pour ce qui concerne l'aide à la personne, celle-ci est essentiellement attribuée sous forme de « bons vacances » par les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, les familles peuvent également recevoir des aides complémentaires des bureaux d'aide sociale des municipalités, des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, des comités d'entreprise et d'autres organismes publics locaux. Le ministère chargé de la jeunesse et des sports n'est pas compétent pour décider de l'opportunité de l'attribution de ce soutien financier, ni du montant de l'enveloppe à leur consacrer. D'autre part, le Gouvernement va entreprendre l'étude devant permettre l'institution du chèque-vacances, système d'aide à la personne pour les plus défavorisés. Le chèque-vacances aidera donc au départ en vacances des familles modestes, mais, basé sur l'épargne volontaire et l'initiative des entreprises, ce système sera indépendant de l'action des ministères.

Insertion sociale et socio-professionnelle des jeunes.

1183. — 28 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, si elle envisage de mener un ensemble d'actions visant à faciliter par le biais des loisirs l'insertion sociale et socio-professionnelle des jeunes des zones d'habitat les plus pauvres.

Réponse. — Le ministère délégué chargé de la jeunesse et des sports se préoccupe de l'insertion sociale et socio-professionnelle des jeunes et, en particulier, des jeunes défavorisés, par le biais des loisirs. Les associations ont été incitées à créer, dans les grands ensembles et les zones urbaines défavorisées, de nouvelles unités de loisirs pour les enfants et les adolescents. Par ailleurs, un programme interministériel de loisirs quotidiens pour les enfants et les adolescents est mis sur pied, en liaison avec les ministères de la solidarité nationale, de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la culture. Dans un premier temps, il concernera 20 départements. Priorité a été donnée aux départements à forte densité urbaine et qui ont des zones difficiles où il apparaît nécessaire de promouvoir les activités de loisirs pour les jeunes.

MER*Exploitation et sécurité des ports maritimes.*

324. — 2 juillet 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de l'exploitation et de la sécurité dans les ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance, face à la crise de recrutement des officiers de port. Pour porter remède à celle-ci, une modification fondamentale du statut des officiers port s'avère indispensable. Leur place pourrait, en effet, se situer au sein du corps sédentaire des garde-côtes civils, lorsque celui-ci sera créé. Il lui demande d'examiner ce problème afin de le résoudre dans l'intérêt général de l'exploitation et de la sécurité des ports.

Réponse. — La situation des officiers de port et officiers de port adjoints a fait l'objet d'un examen approfondi par un groupe de travail associant les représentants des personnels aux membres des administrations concernées. Les conclusions de ce groupe ont permis de définir les orientations à suivre et les mesures susceptibles d'être prises dans le domaine indemnitaire et dans le domaine statutaire susceptibles de remédier à la crise actuelle du recrutement et de revaloriser les fonctions d'officiers de port et d'officiers de port adjoints. La concertation interministérielle sera dévelop-

pée en vue d'améliorer, sur la base des propositions issues des conclusions du groupe de travail, la carrière et la rémunération des officiers de port et officiers de port adjoints. Le ministre de la mer attache une grande importance aux mesures qui pourraient être prises dans ce sens pour résoudre, en valorisant les fonctions des personnels concernés, les problèmes d'exploitation et de sécurité des ports maritimes.

Navigation de plaisance : statut européen.

683. — 8 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en place d'un statut européen de la navigation de plaisance. (*Question transmise à M. le ministre de la mer.*)

Réponse. — La question posée relève maintenant de la compétence du ministre de la mer et non de celle du ministre des transports. La notion de statut de la navigation de plaisance en mer recouvre, même au niveau national, des domaines différents dont une harmonisation au niveau communautaire ou même plus largement au niveau international existe déjà dans certain cas. En effet, la navigation de plaisance doit respecter, tout comme la navigation professionnelle, la réglementation issue des conventions internationales et notamment celle concernant les règlements pour prévenir les abordages en mer. Dans le domaine de la construction et de l'équipement du navire des travaux d'harmonisation sont en cours à Bruxelles (C. E. E.). Ainsi, depuis 1976, un groupe de travail se réunit dans le cadre des travaux sur l'élimination des entraves techniques aux échanges. L'objectif de ces études est de mettre en place des directives communautaires qui imposeront les normes minimales que devront respecter les constructeurs ou les importateurs pour être autorisés à vendre leur produit sur le territoire communautaire. La France participe activement à ces travaux d'autant plus qu'elle est un des seuls pays à avoir déjà une réglementation précise dans le domaine de la construction du navire et de son équipement.

Bateaux de plaisance : montant du droit de francisation.

766. — 9 juillet 1981. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de la mer** les inquiétudes des milieux de la plaisance face aux intentions du Gouvernement, qui propose notamment de doubler en 1982 le droit de francisation pour les bateaux de plaisance de plus de cinq tonnes ou ayant un moteur de plus de 75 chevaux. Il lui rappelle que cette mesure toucherait 37 500 plaisanciers, qui sont essentiellement des propriétaires de petits bateaux dont souvent le prix n'excède pas 30 000 francs, c'est-à-dire le coût d'une caravane, tandis que les gros yachts sont la plupart du temps immatriculés sous des pavillons de complaisance. Il s'étonne du parallélisme existant entre ces projets et la suppression de la vignette pour 34 000 motards. Il lui demande de lui indiquer si la politique du Gouvernement à l'égard de la plaisance vise à réglementer et taxer toujours davantage un sport et une activité de loisir qui s'appuie sur une industrie de construction actuellement en difficulté et qui restent les symboles de la liberté individuelle et de la démocratisation d'une activité jadis réservée à certains privilégiés.

Réponse. — L'Assemblée nationale a adopté, en dernière lecture, dans sa séance du 29 juillet 1981, la loi de finances rectificative pour 1981 qui prévoit dans son article 7 les dispositions suivantes : « le droit sur la coque des navires de plaisance et de sport de plus de 8 tonnes et moins de dix ans est porté à 140 francs par tonneau au-delà du troisième ; le droit sur les moteurs est doublé pour les moteurs dont la puissance est supérieure à 10 CV ; la taxe spéciale est portée à 200 francs par CV. La majoration est applicable à l'année 1981 ». Ces dispositions ont une portée plus restreinte que celles figurant dans le projet déposé par le Gouvernement puisque le seuil de perception du nouveau droit sur la coque a été porté de 5 à 8 tonnes ce qui diminue d'environ 50 p. 100 le nombre de navires concernés. De plus, à la suite d'un amendement la majoration du droit sur la coque ne s'applique pas aux navires de plus de dix ans d'âge.

P. T. T.*Installation par une radio périphérique d'un émetteur sur le territoire national.*

749. — 9 juillet 1981. — Bien qu'il ne fût pas répondu à la question n° 33281 du 12 mars 1980, renouvelée sous le numéro 280 du 28 octobre 1980 et encore sous le numéro 2884 du 30 avril 1981, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quelles mesures il compte prendre après le jugement du tribunal admi-

nistratif de Paris rendant illégale l'installation par Radio Monte-Carlo d'un émetteur sur le territoire d'une commune des Alpes-de-Haute-Provence. Si ce jugement ne porte effet que sur l'annulation d'un refus du Premier ministre de revenir sur l'autorisation d'implantation et non sur la décision d'implantation, il n'en reste pas moins que le tribunal administratif de Paris estime que le Premier ministre aurait dû refuser cette autorisation. Il lui demande, en conséquence, de laisser confirmer cette dénonciation d'une atteinte au monopole plutôt que d'engager une procédure d'appel devant le Conseil d'Etat.

Réponse. — Le problème posé relève de la décision d'un gouvernement précédent qui a donné à Radio Monte-Carlo l'autorisation de retransmettre ses programmes à partir d'un émetteur installé sur le territoire national. Il serait prématuré de rejeter ou confirmer dans l'immédiat les conclusions du tribunal administratif de Paris déclarant cette implantation illégale. Il convient cependant de souligner qu'aux termes actuels de la législation, considérée par d'aucuns comme particulièrement restrictive, ce n'est pas l'implantation d'un émetteur radiophonique privé sur le territoire national qui peut être considérée comme illégale, mais bien son utilisation à des fins de diffusion de programmes vers un public non déterminé.

Receveurs-distributeurs : revendications.

1231. — 30 juillet 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte donner aux revendications telles qu'elles ont été exprimées par l'amicale des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications dans un document en date du mois de juin 1981 et concernant le rétablissement d'un grade spécifique correspondant aux fonctions exercées par cette catégorie d'agents, la reconnaissance de leur qualité de comptable public, leur intégration dans le corps des chefs d'établissement des P.T.T., et enfin, le reclassement indiciaire de tous les receveurs-distributeurs sur la base du retour et du maintien de la parité avec les conducteurs de travaux de la distribution et de l'acheminement ainsi que des contrôleurs du service général.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et partant de leur attribuer la qualité de comptable public. Mais les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pu être retenues. Cependant, l'administration des P.T.T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

Factures téléphoniques : contestations.

1352. — 31 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que des abonnés au téléphone résidant dans une très grande ville du nord de la France ont, ainsi que l'ont fort bien rapporté de très nombreux quotidiens nationaux et régionaux, eu la grande surprise, après avoir

fait apposer les scellés sur leur appareil téléphonique par un huissier, de continuer à recevoir des factures, au demeurant importantes, de l'administration des postes et télécommunications pour lesquelles non seulement aucune anomalie comptable n'a été décelée, mais de nombreux contrôles techniques effectués aussi bien sur la ligne qu'au domicile du couple auraient conclu au bon fonctionnement de l'installation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles réflexions lui inspire une telle situation pour le moins paradoxale et si de tels incidents ne risquent pas de porter ombrage à l'image de marque de cette administration, notamment auprès des abonnés qui peuvent contester le montant trop élevé de leurs factures et qui n'obtiennent que très rarement satisfaction.

Réponse. — L'administration est parfaitement consciente du désir de nombreux usagers de contrôler la consommation téléphonique de leur ligne. Pour ce faire, certains procèdent au blocage de leur cadran d'appel soit par des moyens mécaniques comme la pose d'un cadenas, soit en faisant appel à un huissier pour y apposer des scellés, le poste restant utilisable pour le trafic arrivée. D'autres débranchent la prise du conjointeur et enferment le poste, négligeant la possibilité qu'un autre appareil puisse être branché à la place du premier. L'efficacité de ces mesures est évidemment fonction de l'impossibilité technique d'utiliser ensuite la ligne. C'est pourquoi, dans de telles circonstances, il est souhaitable que l'abonné prévienne l'agence commerciale, afin que, parallèlement aux mesures qu'il a prises, un contrôle du trafic par mise en observation de la ligne soit réalisé au niveau du commutateur et qu'ainsi toute la lumière soit faite sur l'usage réel qui en est fait, en plein accord entre le titulaire de l'abonnement et les P.T.T.

Polyvalence des bureaux de poste : développement.

1394. — 31 juillet 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le double avantage que présente la pratique de la polyvalence des bureaux de poste dans les zones rurales. D'une part, elle permet au service public de rester présent dans ces zones sans créer de nouvelles structures qui seraient coûteuses et, d'autre part, elle donne à l'administration des P. T. T. la possibilité de se maintenir dans les mêmes zones. Il lui demande s'il envisage de poursuivre l'extension du nombre de bureaux concernés et de la nature des opérations effectuées.

Réponse. — La contribution apportée par la poste à la revitalisation des zones rurales sera poursuivie et développée. Pour ce faire, l'administration des P. T. T. mettra à la disposition des responsables locaux et départementaux, élus et chefs de service, les bureaux de poste implantés dans les secteurs concernés afin qu'y soient exécutées les opérations jugées utiles pour l'amélioration des services rendus à la population. La procédure et les conditions de prise en charge de ces prestations sont actuellement définies par le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979. Dans le cadre des dispositions réglementaires générales — rémunérations des services rendus, définition conventionnelle des modalités de prise en charge — la poste est disposée à accepter l'extension du champ d'application du décret à condition toutefois que les opérations nouvelles soient compatibles avec sa mission de service public et ses contraintes d'exploitation.